

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/AB/R
4 février 2009

(09-0471)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

AB-2008-11

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	7
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant</i>	7
1.	Mandat du Groupe spécial – Maintien en application des 18 droits antidumping	7
2.	Mandat du Groupe spécial – Quatre déterminations préliminaires.....	15
3.	Article 11 du Mémoire d'accord – Sept réexamens périodiques.....	16
4.	Article 19:1 du Mémoire d'accord	23
5.	Appels conditionnels.....	24
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	24
1.	Mandat du Groupe spécial – Maintien en application des 18 droits antidumping	24
2.	Mandat du Groupe spécial – Quatre déterminations préliminaires.....	30
3.	Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – Sept réexamens périodiques.....	32
4.	Article 19:1 du Mémoire d'accord	36
5.	Appels conditionnels.....	37
C.	<i>Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant</i>	38
1.	Mandat du Groupe spécial – 14 mesures additionnelles.....	38
2.	Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans 29 réexamens périodiques.....	40
3.	Article 11 du Mémoire d'accord – Huit réexamens à l'extinction.....	46
D.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	47
1.	Mandat du Groupe spécial – 14 mesures additionnelles.....	47
2.	Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans 29 réexamens périodiques.....	49
3.	Article 11 du Mémoire d'accord – Huit réexamens à l'extinction.....	54
E.	<i>Arguments des participant tiers</i>	54
1.	Brésil.....	54
2.	Chine.....	61
3.	Égypte.....	61
4.	Inde	62
5.	Japon.....	62
6.	Corée.....	65
7.	Mexique	66
8.	Norvège.....	67
9.	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	67
10.	Thaïlande	68
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	68
IV.	Mandat du Groupe spécial	70
A.	<i>Maintien en application des 18 droits antidumping</i>	71
1.	Constatations du Groupe spécial.....	71

2.	Allégations et arguments présentés en appel	73
3.	Spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial	75
4.	Question de savoir si les mesures indiquées par les Communautés européennes sont susceptibles d'être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.....	82
5.	Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse	88
B.	<i>Déterminations préliminaires dans quatre procédures antidumping spécifiques.....</i>	95
C.	<i>Certaines mesures qui, selon les allégations, ne sont pas incluses dans la demande de consultations.....</i>	101
1.	Constatations du Groupe spécial.....	101
2.	Allégations et arguments présentés en appel	103
3.	Question de savoir si les 14 mesures additionnelles relevaient du mandat du Groupe spécial.....	105
4.	Question de savoir si le maintien en application des 18 droits antidumping était inclus dans la demande de consultations	113
V.	Réduction à zéro simple "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques	115
A.	<i>Constatations du Groupe spécial.....</i>	115
B.	<i>Arguments des participants et des participants tiers.....</i>	121
C.	<i>Réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques</i>	123
1.	Article 17.6 de l'Accord antidumping	123
2.	Le concept de "dumping" et de "marges de dumping" dans l'Accord antidumping	128
3.	Réexamens périodiques et fixation des droits par importateur.....	132
4.	Systèmes de la valeur normale prospective	134
5.	Argument relatif à l'"équivalence mathématique"	135
6.	Contexte historique	136
D.	<i>Opinion concordante</i>	138
E.	<i>Conclusion concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994</i>	141
VI.	Les sept réexamens périodiques.....	142
A.	<i>Procédure devant le Groupe spécial et constatations du Groupe spécial.....</i>	142
B.	<i>Article 11 du Mémoire d'accord</i>	147
C.	<i>Conclusion</i>	157
D.	<i>Action de compléter l'analyse</i>	157
VII.	Appels conditionnels des Communautés européennes	162
A.	<i>Pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel</i>	164
B.	<i>Appel conditionnel des Communautés européennes concernant la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques</i>	166
VIII.	Les huit réexamens à l'extinction.....	167

IX.	Demande de "suggestion" présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.....	173
X.	Constatations et conclusions	177
ANNEXE I	Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS350/11	
ANNEXE II	Notification d'un autre appel des États-Unis, WT/DS350/12	
ANNEXE III	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 28 novembre 2008 autorisant l'ouverture de l'audience au public	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Cassettes audio</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon</i> , ADP/136, 28 avril 1995, non adopté
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CEE – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 30 avril 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 30 avril 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Avis de l'USDOC de décembre 2006	"Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification", <i>United States Federal Register</i> , volume 71, n° 248 (27 décembre 2006) 77722-77725 (pièce EC-90 présentée au Groupe spécial)
<i>Code antidumping du Tokyo Round</i>	<i>Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du Tokyo Round, IBDD, S26/188, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 <i>International Legal Materials</i> 679
Demande d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS350/6, jointe au rapport du Groupe spécial en tant qu'annexe F-1
GATT de 1947	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, chapitre 4, modifiée
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
M-M	Moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	Moyenne pondérée à transaction
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R
T-T	Transaction à transaction
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro

Communautés européennes, *appellant/intimé*
États-Unis, *autre appellant/intimé*

Brésil, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Égypte, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Kinmen et Matsu, *participant tiers*
Thaïlande, *participant tiers*

AB-2008-11

Présents:

Zhang, Présidente de la Section
Baptista, membre
Unterhalter, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes et les États-Unis font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Communautés européennes concernant le maintien en application par les États-Unis des droits antidumping résultant des ordonnances antidumping énumérées dans 18 affaires², tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite des procédures les plus récentes³ à un niveau dépassant la marge de dumping qui, selon les

¹ WT/DS350/R, 1^{er} octobre 2008.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. Dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS350/6), les Communautés européennes ont indiqué 18 ordonnances antidumping au sujet desquelles elles allèguent que des droits ont été fixés et/ou maintenus sur la base de la méthode de réduction à zéro appliquée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"). Elles ont indiqué ces 18 affaires par référence au pays et au produit concernés (affaires I à XVIII), ainsi que 52 procédures antidumping spécifiques (enquêtes initiales, réexamens périodiques et réexamens à l'extinction) se rapportant à ces 18 affaires (numérotées de 1 à 52). (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.) Pour plus de commodité, nous emploierons dans le présent rapport la même numérotation afin de faciliter l'identification des 18 affaires et des diverses procédures en cause, telles qu'elles sont énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial jointe au rapport du Groupe spécial en tant qu'annexe F-1, pages F-6 à F-14. Les pièces pertinentes relatives à ces 18 affaires sont les pièces EC-26, EC-28 à EC-31 et EC-33 à EC-79 présentées au Groupe spécial.

³ À la page 3 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont précisé que leur plainte se rapportait aux droits "calculés ou [...] maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour

Communautés européennes, aurait résulté de l'application correcte des dispositions pertinentes de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*). Les Communautés européennes ont aussi contesté les cas spécifiques d'application de la méthode de réduction à zéro dans quatre enquêtes antidumping initiales, 37 réexamens périodiques et onze réexamens à l'extinction se rapportant aux mêmes 18 affaires.⁴

2. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont allégué ce qui suit:

- a) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*) parce qu'ils continuaient d'appliquer des droits qui avaient été calculés en utilisant la méthode de réduction à zéro dans les 18 mesures antidumping énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes⁵;
- b) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils avaient appliqué la "réduction à zéro selon les modèles"⁶ dans les quatre enquêtes initiales en cause dans le présent différend⁷;
- c) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*

changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction". (WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4)

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

⁵ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-66, paragraphe 264; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

⁶ Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont utilisé l'expression "réduction à zéro selon les modèles" pour décrire une méthode selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle du produit visé par l'enquête et traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, au moment d'agréger les résultats des comparaisons afin de calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.7; et la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-9, paragraphes 10 et 11.)

⁷ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-66, paragraphe 264; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b). Les quatre enquêtes initiales sont indiquées au paragraphe 7.103 du rapport du Groupe spécial, et les pièces pertinentes relatives à ces enquêtes sont les pièces EC-26, EC-28, EC-29 et EC-30 présentées au Groupe spécial.

lorsqu'ils avaient appliqué la "réduction à zéro simple"⁸ dans les 37 réexamens périodiques⁹ en cause dans le présent différend¹⁰; et

- d) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les onze réexamens à l'extinction¹¹ en cause dans le présent différend¹² lorsqu'ils s'étaient fondés sur des marges de dumping calculées lors d'enquêtes antérieures au moyen de la méthode de réduction à zéro.¹³

3. Les Communautés européennes ont aussi demandé au Groupe spécial de suggérer, conformément à l'article 19 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), que les États-Unis cessent d'utiliser la méthode de réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans toute procédure

⁸ Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont utilisé l'expression "réduction à zéro simple" pour décrire une méthode selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête compare les prix des transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle, au moment d'agréger les résultats des comparaisons. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.7 et 7.160; et la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-13, paragraphes 25 et 26.)

⁹ Nous employons l'expression "réexamen périodique" pour désigner le réexamen périodique du montant du droit antidumping tel qu'il est prescrit à l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, chapitre 4, modifiée) (la "Loi douanière"). Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping, au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, s'il a reçu une demande de réexamen. Dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant la publication de l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping, la période peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires. (Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, pages A-10 à A-12, paragraphes 15 à 19.)

¹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-66, paragraphe 264; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 c). Les 37 réexamens périodiques sont indiqués au paragraphe 7.145 du rapport du Groupe spécial, et les pièces pertinentes relatives à ces réexamens périodiques sont les pièces EC-31 et EC-33 à EC-68 présentées au Groupe spécial.

¹¹ Nous employons l'expression "réexamen à l'extinction" pour désigner le réexamen d'une ordonnance en matière de droits antidumping cinq ans après sa publication, tel qu'il est prescrit à l'article 751 c) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit effectuer un réexamen pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage important subsisteraient ou se reproduiraient si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée, cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping. (Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, pages A-13 et A-14, paragraphes 30 et 31.)

¹² Les onze réexamens à l'extinction sont indiqués au paragraphe 7.190 du rapport du Groupe spécial, et les pièces pertinentes relatives à ces réexamens à l'extinction sont les pièces EC-69 à EC-79 présentées au Groupe spécial.

¹³ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-66, paragraphe 264; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 d).

antidumping se rapportant aux 18 affaires indiquées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.¹⁴

4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 1^{er} octobre 2008, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a) les 14 procédures antidumping indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes mais non dans leur demande de consultations relevaient du mandat du Groupe spécial¹⁵;
- b) les allégations des Communautés européennes en relation avec le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial¹⁶;
- c) les allégations des Communautés européennes concernant les quatre déterminations préliminaires indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial¹⁷;
- d) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes initiales contestées par les Communautés européennes dans le présent différend¹⁸;
- e) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes dans le présent différend¹⁹; et
- f) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en utilisant, dans huit réexamens à l'extinction contestés par les Communautés européennes dans le présent différend, des

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.28 et 8.1 a).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.61 et 8.1 b).

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 et 8.1 c).

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 et 8.1 d).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.183 et 8.1 e). L'un des 37 réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes était une détermination préliminaire dont le Groupe spécial a constaté qu'elle ne relevait pas de son mandat, et le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept autres réexamens périodiques. (*Ibid.*, paragraphe 7.158)

marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures.²⁰

5. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande aux États-Unis de rendre conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC leurs mesures jugées incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*²¹, mais il s'est abstenu de formuler une suggestion quant à la façon dont les recommandations et décisions de l'ORD pouvaient être mises en œuvre par les États-Unis.²²

6. Le 6 novembre 2008, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et elles ont déposé une déclaration d'appel²³ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*²⁴ (les "*Procédures de travail*"). Le 13 novembre 2008, elles ont déposé une communication en tant qu'appelant.²⁵ Le 18 novembre 2008, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et ils ont déposé une déclaration d'un autre appel²⁶ conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 21 novembre 2008, ils ont déposé une communication en tant qu'autre appelant.²⁷ Le 1^{er} décembre 2008, les Communautés européennes et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé.²⁸ Le même jour, le Brésil, la Corée et le Japon ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers²⁹, et la Chine, l'Inde, le Mexique, la Norvège, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et la Thaïlande ont notifié chacun leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.202 et 8.1 f). Le Groupe spécial a relevé que trois des onze réexamens à l'extinction contestés par les Communautés européennes concernaient des déterminations préliminaires dont il a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat. (*Ibid.*, paragraphe 7.191)

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes au titre des dispositions suivantes: l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes initiales en cause; les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping* s'agissant de l'utilisation de la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques; et les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'*Accord* quant à l'utilisation de marges obtenues lors de procédures antérieures au moyen de la méthode de réduction à zéro dans huit réexamens à l'extinction en cause. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2)

²³ WT/DS350/11 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

²⁴ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

²⁵ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

²⁶ WT/DS350/12 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

²⁷ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

²⁸ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

²⁹ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

tiers.³⁰ Le 2 décembre 2008, l'Égypte a notifié son intention d'assister à l'audience en tant que participant tiers.³¹

7. Les Communautés européennes et les États-Unis ont demandé, par des lettres datées respectivement des 14 et 17 novembre 2008, que la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel autorise le public à suivre l'audience.³² Les Communautés européennes et les États-Unis ont estimé que la possibilité pour le public de suivre l'audience n'était pas interdite par le Mémorandum d'accord, les *Procédures de travail* ou les *Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.³³ Les participants ont proposé que le public suive l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée, la transmission étant interrompue lorsqu'un participant tiers souhaitant maintenir la confidentialité de ses déclarations prenait la parole.

8. Le 18 novembre 2008, la Section a invité les participants tiers à formuler des observations par écrit sur les demandes des participants visant l'ouverture de l'audience au public. Elle a demandé aux participants tiers de donner leur avis, en particulier, sur la question de savoir si l'ouverture de l'audience au public était admissible au regard du Mémorandum d'accord et des *Procédures de travail*, et, s'ils le souhaitaient, sur les arrangements logistiques spécifiques proposés par les participants. Des observations ont été reçues de tous les participants tiers le 24 novembre 2008. Le Japon, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont soutenu les demandes des participants. La Corée n'a pas fait opposition à l'ouverture de l'audience au public dans la présente procédure, mais elle a demandé à l'Organe d'appel de traiter ses déclarations écrites et orales comme confidentielles. Le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont estimé que les dispositions du Mémorandum d'accord ne permettaient pas au public de suivre les audiences au stade de l'appel. Selon ces participants tiers, l'audience fait partie de la procédure de l'Organe d'appel et est donc visée par la prescription de l'article 17:10 du Mémorandum d'accord selon laquelle "[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels".

9. Le 28 novembre 2008, la Section a rendu une décision procédurale dans laquelle elle autorisait le public à suivre l'audience en ce qui concerne les participants et participants tiers qui le demandaient, et elle a adopté des procédures additionnelles à cette fin conformément à la règle 16 1)

³⁰ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

³¹ Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

³² Des demandes similaires ont été présentées dans les appels concernant les affaires *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension* ainsi que *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* et *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*.

³³ Les *Règles de conduite*, telles qu'elles ont été adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (voir le document WT/DSB/RC/1), sont incorporées dans les *Procédures de travail* en tant qu'annexe II de celles-ci (voir les documents WT/DSB/RC/2, WT/AB/WP/W/2).

des *Procédures de travail*.³⁴ Le public n'a pas été admis à suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers qui souhaitent maintenir le caractère confidentiel de leurs communications.

10. L'audience d'appel a eu lieu les 11 et 12 décembre 2008. Les participants et les participants tiers ont eu la possibilité de présenter des arguments oralement et de répondre aux questions posées par la Section connaissant de l'appel.³⁵

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant

1. Mandat du Groupe spécial – Maintien en application des 18 droits antidumping

11. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, les mesures spécifiques en cause pour ce qui est de l'application et du maintien en application des 18 droits antidumping. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait bien les mesures spécifiques en cause et que "chacune des 18 mesures est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*".³⁶

12. Avant de préciser leurs motifs d'appel spécifiques, les Communautés européennes clarifient la notion d'"analyse juridique correcte"³⁷ des articles 3:3 et 6:2 du *Mémorandum d'accord*. Elles font observer que les articles 3:3 et 6:2 portent sur des questions différentes. Elles font la distinction entre la question de savoir si "ce qui est soumis à un groupe spécial par un Membre plaignant constitue une "mesure" au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*" et celle de savoir si "une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à la prescription de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*

³⁴ La décision procédurale est jointe en tant qu'annexe III au présent rapport.

³⁵ Le public a suivi l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée. Conformément aux procédures additionnelles adoptées par la section, la Chine, la Corée, l'Égypte, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont demandé chacun que leurs déclarations orales et leurs réponses aux questions restent confidentielles et ne soient pas communiquées au public. Le Brésil a accepté que le public puisse suivre sa participation à l'audience sans préjudice de sa position sur l'admissibilité de l'ouverture au public de l'audience tenue devant l'Organe d'appel.

³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75.

³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 17.

selon laquelle elle doit "*indiquer[] les mesures spécifiques en cause*".³⁸ Selon les Communautés européennes, la première est une question de fond, tandis que la seconde est une question de procédure. Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis n'ont fait aucune référence à l'article 3:3 dans leur demande de décision préliminaire de la part du Groupe spécial et qu'ils n'ont pas affirmé qu'elles "*n'avaient pas démontré l'existence ou la teneur précise des mesures en cause*".³⁹

13. Les Communautés européennes estiment en outre que la demande de décision préliminaire des États-Unis était fondée sur l'hypothèse que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles avaient présentée concernait des mesures "*qui pouvaient ou non être adoptées à l'avenir et faisait donc référence à un nombre "indéterminé" de mesures*".⁴⁰ Elles soutiennent qu'elles ne faisaient pas référence au "type de "mesure" relevant de la même catégorie que les 52 mesures (c'est-à-dire que les 18 mesures n[étaient] pas qu'une simple agrégation des 52 mesures)", mais qu'elles faisaient référence au "*droit en tant que mesure*".⁴¹ Les Communautés européennes soutiennent en outre qu'elles avaient démontré l'existence et la teneur précise de ce qui était des mesures au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord et que l'existence et la teneur précise des 18 droits ne faisaient pas l'objet d'un désaccord entre les parties.⁴²

14. Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel a constaté que "*tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends, y compris des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective*".⁴³ Les Communautés européennes souscrivent aussi à l'avis de l'Organe d'appel selon lequel le terme "mesure" englobe "*tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres*"⁴⁴, et selon lequel il n'y a pas de fondement permettant de constater que *seuls certains types de mesures* peuvent être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Les Communautés européennes ajoutent que l'Organe d'appel a également affirmé que tant que le Membre plaignant présentait des éléments de preuve pour

³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 18. (italique dans l'original)

³⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 21. (italique dans l'original)

⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 23 (italique dans l'original) (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-2, pages A-97 à A-99, paragraphes 66 à 71).

⁴¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 24. (italique dans l'original)

⁴² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25.

⁴³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 27 (italique dans l'original; note de bas de page omise) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 et 82).

⁴⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 27 (italique dans l'original) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87).

démontrer l'existence et la teneur précise d'une mesure, le fait que celle-ci n'était pas énoncée par écrit n'était pas déterminant.⁴⁵

15. Les Communautés européennes font valoir que la question juridique qu'elles soulèvent en appel concerne la manière dont le Membre plaignant est en droit de formuler ses allégations, et en particulier les termes dans lesquels il est en droit de faire référence aux mesures en cause. Elles expliquent qu'en ce qui concerne les allégations qu'elles ont présentées au Groupe spécial au sujet des 52 mesures, elles avaient fait référence à chaque ordonnance finale et au résultat de chaque réexamen périodique ou réexamen à l'extinction en tant que "mesure" distincte au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. Dans une série distincte d'allégations, elles avaient fait référence à chacun des 18 droits antidumping en tant que "mesure" au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes reconnaissent qu'il y a un certain chevauchement entre les deux séries d'allégations mais déclarent que les allégations relatives aux 18 droits antidumping "[avaient] une plus grande portée et revêt[aient] une plus grande importance"⁴⁶ pour elles que les allégations concernant les 52 mesures.

16. Les Communautés européennes expliquent par ailleurs que leur approche consistant à contester les 18 droits en tant que "mesures" leur permet d'"appréhender l'*origine* de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC telle qu'elle se rapporte à un droit antidumping particulier".⁴⁷ Selon elles, une fois qu'il a été constaté qu'un droit antidumping particulier était incompatible avec les règles de l'OMC, elles peuvent "estimer tout à fait raisonnablement que, tant que le droit antidumping particulier fondé sur la réduction à zéro reste en place, les États-Unis ne se sont pas mis en conformité".⁴⁸ Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation donnée par les États-Unis – à savoir qu'il existe une série de mesures différentes ayant chacune une portée temporelle distincte – signifie que même si elles obtiennent une constatation d'incompatibilité à l'encontre d'une mesure, "cette constatation est *dénuée de valeur*".⁴⁹ En effet, lorsque les Communautés européennes engagent une procédure de mise en conformité, les États-Unis affirment que la mesure "initiale" est

⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 28 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

⁴⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 31. (note de bas de page omise)

⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 33. (italique dans l'original)

⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 33.

⁴⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 34. (italique dans l'original)

"venue à expiration" et que si les Communautés européennes souhaitent contester la nouvelle mesure, elles "doivent tout recommencer depuis le début" avec un nouveau groupe spécial.⁵⁰

17. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial laisse entendre qu'un Membre plaignant est "en fait, *d'emblée et par principe, privé de la possibilité* de faire référence au droit en tant que mesure"⁵¹ et que cela est en contradiction avec le texte du Mémoire d'accord, du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. À leur avis, ce raisonnement est erroné parce qu'il "est axé uniquement sur la partie de la mesure qui pourrait changer (en tant que fonction de l'ensemble de données mis à jour) avec chaque réexamen administratif, à savoir le taux de droit (ou le taux de dépôt en espèces)".⁵² Or la plainte des Communautés européennes vise la partie de la mesure qui ne change pas, "à savoir la méthode de réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré".⁵³

18. Les Communautés européennes soutiennent que les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* sont des éléments contextuels permettant de penser que le terme "mesure" figurant à l'article 3:3 du Mémoire d'accord inclut un droit antidumping. Étant donné que l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* fait expressément référence à des "droits antidumping" et que l'Organe d'appel a fait référence aux droits antidumping lorsqu'il a décrit les trois types de réponses au dumping admissibles au regard de l'article 17.4, "[i]l s'ensuit nécessairement que les résultats des divers types de réexamens (procédures liées à de nouveaux exportateurs, procédures pour changement de circonstances, procédures à l'extinction et procédures de fixation des droits) relèvent de l'article 17.4 en vertu du fait qu'ils modifient la mesure de base".⁵⁴ En pareils cas, il y a une seule mesure (le droit) concrétisée dans une série de documents qui peuvent être adoptés au fil du temps. Les Communautés européennes affirment que, "[t]ant qu'il y a un aspect de la mesure qui ne change pas (en l'espèce, la méthode de réduction à zéro), cet aspect de la mesure peut être examiné en soi, de manière à ce que toute constatation ait une valeur prospective jusqu'au moment où la mesure est corrigée".⁵⁵ En outre, elles font référence aux articles II, VI et XXIII du GATT de 1994 et aux articles 7.2, 8.6, 9.1 à 9.3, 11.1 à 11.3, 12.2.2, 15 et 18.3.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à l'objet et au but, d'une manière générale, des accords visés, pour étayer leur assertion selon laquelle

⁵⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 34.

⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 35. (italique dans l'original)

⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 36.

⁵³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 36.

⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79).

⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 38.

l'article 3:3 du Mémorandum d'accord "permet aux Membres de contester des droits en tant que mesures".⁵⁶

19. Les Communautés européennes estiment que tous les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, dans l'examen de la réduction à zéro, ont constaté que la méthode de réduction à zéro était une "mesure" au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et que sa teneur précise avait été démontrée. Comme la présente affaire porte exactement sur la même chose mais se limite plus spécifiquement à des droits antidumping particuliers sur des produits particuliers exportés par les Communautés européennes vers les États-Unis, les Communautés européennes ne comprennent pas comment des critères additionnels (spécifiant des produits particuliers, un pays d'exportation particulier, des droits particuliers), qui réduisent effectivement la portée de la mesure, pourraient avoir pour effet d'exclure la mesure du champ d'application de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.

20. Les Communautés européennes affirment que, étant donné que l'existence de la méthode de réduction à zéro a été démontrée à plusieurs reprises, la constatation du Groupe spécial selon laquelle elles n'ont pas démontré l'existence de chacune des 18 mesures était dénuée de fondement. Elles soutiennent que l'existence d'un droit antidumping spécifique sur un produit spécifique qu'elles exportent vers les États-Unis "non seulement n'a jamais été contestée par les États-Unis, mais encore ne pourrait jamais l'être sérieusement, par les États-Unis, étant donné qu'elle est tout simplement notoire".⁵⁷

21. Les Communautés européennes rejettent l'avis du Groupe spécial selon lequel elles faisaient référence à un "nombre indéterminé de mesures"⁵⁸ et demandaient une mesure corrective pour des ""mesures futures" qui "n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial"". ⁵⁹ Elles font valoir que leur approche établit une distinction suffisante entre les 18 mesures et les 52 mesures et que rien n'empêche un Membre de l'OMC d'engager une procédure de règlement des différends à l'encontre de mesures qui se chevauchent. En outre, selon les Communautés européennes, il est clair que le Groupe spécial pouvait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des 52 mesures s'il établissait des constatations concernant les 18 mesures. Les Communautés européennes soutiennent qu'elles n'ont pas "assimilé" les 18 mesures à la mesure correspondant à la "méthode de réduction à zéro"; en fait, elles ont expliqué au Groupe spécial que "la partie pertinente

⁵⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 41.

⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 48.

⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 43 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42).

⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 44 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59).

de la "*teneur précise*" des 18 mesures (c'est-à-dire la méthode de réduction à zéro) était la même que la teneur précise de la mesure correspondant à la méthode de réduction à zéro".⁶⁰

22. Les Communautés européennes expliquent ce qui constitue selon elles l'analyse juridique correcte au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Une fois qu'il est admis qu'un droit antidumping est une mesure, "il est immédiatement manifeste qu'il aurait été *impossible* que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les [Communautés européennes] soit *plus spécifique*, puisqu'elle indiquait le document à l'origine de chacune des 18 mesures (dans chaque cas, l'ordonnance finale), c'est-à-dire les droits spécifiques s'appliquant aux produits spécifiques exportés par les Communautés européennes vers les États-Unis".⁶¹ Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû constater que les États-Unis n'avaient pas soulevé la question de savoir si les 18 mesures constituaient ou non des mesures au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. En tout état de cause, les Communautés européennes avaient fourni des "éléments *prima facie* concernant l'existence et la teneur précise des 18 mesures"⁶², que les États-Unis n'ont pas examinés ni réfutés. Faisant référence à l'objectif de l'article 6:2, qui est de protéger le droit du défendeur à une procédure régulière, elles font valoir que rien ne permettait aux États-Unis d'affirmer qu'ils ne comprenaient pas les allégations formulées à leur encontre, et elles soutiennent que, par conséquent, les États-Unis "*reformulaient unilatéralement* l'argumentation et demandaient une décision préliminaire concernant cette argumentation reformulée".⁶³

23. En outre, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en confondant ses analyses des articles 3:3 et 6:2 du Mémorandum d'accord lorsqu'il "[a] assimilé] à tort la question de fond de la *démonstration* de l'existence et de la teneur précise d'une mesure à la prescription procédurale selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial doit *indiquer* la mesure spécifique en cause".⁶⁴ La question de la spécificité visée à l'article 6:2 n'est pas, comme le Groupe spécial l'a affirmé, une question relative à la "charge de la preuve", parce qu'un plaignant "n'est pas tenu de s'acquitter de la charge de la preuve, ni de fournir des éléments *prima facie*, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".⁶⁵ En fait, "[l]a question procédurale liée à l'article 6:2

⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 47 (italique dans l'original) (faisant référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion).

⁶¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 50. (italique dans l'original)

⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 51.

⁶³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 52. (italique dans l'original)

⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 54 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41).

⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41).

du *Mémorandum d'accord* n'est pas de savoir "comment" les mesures ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais simplement si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les [Communautés européennes] *indique* ou non la mesure spécifique en cause".⁶⁶ Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial a procédé à une "analyse de fond déguisée"⁶⁷, dans laquelle la "question relative à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* [était] déterminante pour son analyse de la question relative à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*".⁶⁸ Elles reprochent ensuite au Groupe spécial d'avoir constaté que la description des 18 mesures était "ambiguë" parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial "n'établi[ssai]t pas une distinction suffisante" entre les 52 mesures et les 18 mesures.⁶⁹ Selon les Communautés européennes, cela "est dénué de pertinence pour la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial *indiqu[ait]* ou non les mesures spécifiques en cause".⁷⁰

24. Les Communautés européennes font aussi valoir que l'analyse effectuée par le Groupe spécial était incompatible avec: les articles 7:1 et 12:1 du *Mémorandum d'accord*, et les procédures de travail pour les groupes spéciaux énoncées dans l'Appendice 3 dudit mémorandum; la "règle" selon laquelle il incombe au Membre plaignant de soulever une question au titre de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*; et la "règle" selon laquelle les groupes spéciaux ne doivent pas plaider la cause du Membre défendeur.⁷¹ De plus, les Communautés européennes soutiennent que le rapport du Groupe spécial est incompatible avec l'article 7:2 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas examiné les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* qui étaient citées par les Communautés européennes dans le présent différend.

25. Les Communautés européennes affirment qu'un Membre plaignant peut formuler les affirmations factuelles nécessaires et fournir les éléments de preuve nécessaires et que cela peut être suffisant – et a certainement été suffisant en l'espèce – pour constituer des éléments *prima facie*. Elles soutiennent aussi que le Membre défendeur ne peut pas "alléguer à un stade ultérieur de la procédure ... que le Membre plaignant n'a pas établi d'éléments *prima facie* parce qu'il n'a pas présenté d'*argument* concernant l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*"; et que le Groupe spécial n'était pas non plus autorisé à "soulever de façon autonome" la question relative à l'article 3:3 et à "plaider la

⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 57. (italique dans l'original)

⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 58.

⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 57. (italique dans l'original)

⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 58 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49).

⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 58. (italique dans l'original)

⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 62.

cause du Membre défendeur".⁷² C'est au Membre défendeur qu'il revient de "*soulever au moins cette question en temps voulu*"⁷³, de manière à ce que le Membre plaignant puisse présenter d'autres affirmations factuelles ou fournir des éléments de preuve additionnels.

26. Les Communautés européennes estiment en outre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des faits lorsqu'il a conclu que les 18 droits antidumping en question n'existaient pas ou que leur teneur précise n'avait pas été démontrée. Elles soutiennent que le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", et qu'il a fait erreur en constatant qu'elles assimilaient les 18 mesures à la méthode de réduction à zéro. Elles estiment que ces constatations du Groupe spécial étaient fondées sur un "refus délibéré"⁷⁴ de procéder à une évaluation objective des faits et non sur une interprétation erronée de la part du Groupe spécial.

27. Enfin, les Communautés européennes soutiennent que le rapport du Groupe spécial est incompatible avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord parce que "le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations".⁷⁵ Elles allèguent que le Groupe spécial n'a donné aucune explication pour étayer ses conclusions selon lesquelles un droit antidumping constitue une mesure au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, ou selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont présentée n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

28. Sur cette base, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer les constatations du Groupe spécial.⁷⁶ En outre, elles demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait bien les mesures spécifiques en cause comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans la mesure où l'Organe d'appel examinera la question, il devrait constater que les Communautés européennes avaient démontré l'existence et la teneur précise des mesures au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes demandent par ailleurs à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que, "du fait de l'utilisation de la réduction à zéro, chacune des

⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 64. (italique dans l'original)

⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 64. (italique dans l'original)

⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 72.

⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 73.

⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.40 à 7.67 – en particulier les paragraphes 7.56, dernière phrase, et 7.61 – et 8.1 b)).

18 mesures est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*'.⁷⁷

2. Mandat du Groupe spécial – Quatre déterminations préliminaires

29. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a exclu quatre déterminations préliminaires de son mandat. Elles font observer que le Groupe spécial a rejeté les allégations "en partant de l'hypothèse que les Communautés européennes avaient fait valoir que les quatre déterminations préliminaires étaient des "mesures provisoires""⁷⁸ au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Elles soulignent qu'elles ne contestaient pas les quatre déterminations préliminaires en tant que "mesures provisoires" mais, en fait, "le maintien en application de la réduction à zéro en relation avec les [18] droits antidumping définitifs"⁷⁹ indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, les Communautés européennes font valoir que leur allégation concernant le maintien en application des 18 droits antidumping spécifiques "visait effectivement toute "mesure" ultérieure (c'est-à-dire le type de mesure entrant dans la catégorie des 52 mesures) adoptée par les États-Unis, y compris les déterminations préliminaires fixant les niveaux de droits (*calculés* de façon erronée par l'application de la réduction à zéro) et dans la mesure où ces droits étaient toujours *en place*".⁸⁰ Par conséquent, toute action ou décision des États-Unis concernant les droits en place, même si elle n'était pas finale, était visée par le mandat du Groupe spécial.

30. Les Communautés européennes estiment que l'article 17.4 permet aux Membres de contester les déterminations préliminaires qui font partie de la question identifiée dans le différend.⁸¹ Elles font référence à l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "[u]ne fois qu'un des trois types de mesure[s] énumérés à l'article 17.4 [a été] *indiqué* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, un Membre peut contester la compatibilité d'une mesure prise par une autorité chargée de

⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75. Les Communautés européennes exposent aussi leur objection à la désignation du document distribué par les États-Unis sous la cote WT/DS344/11. Elles demandent à l'Organe d'appel de confirmer que de tels documents ne relèvent pas de la même catégorie que les autres documents WT/DS relatifs au même différend, ou, à titre subsidiaire, d'examiner comment ces documents devraient être désignés. (Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 77 à 80.)

⁷⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 85. (italique dans l'original)

⁷⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87. (italique dans l'original)

⁸⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87. (italique dans l'original)

⁸¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 89 et 90 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79; et au rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.52 et 7.53).

l'enquête au cours d'une enquête antidumping".⁸² Les Communautés européennes soutiennent qu'elles "ont indiqué avec précision les *droits antidumping définitifs*" ainsi que "les *allégations* expliquant pourquoi ces droits définitifs étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".⁸³

31. Sur cette base, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat. Au lieu de cela, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et conclure que les quatre déterminations préliminaires entrent dans le champ de la présente procédure et sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* citées par les Communautés européennes dans la procédure du Groupe spécial.⁸⁴

3. Article 11 du Mémoire d'accord – Sept réexamens périodiques

32. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a commis des erreurs de fait et des erreurs de droit en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la "réduction à zéro simple" avait été utilisée dans sept des 37 réexamens périodiques contestés.⁸⁵ Elles demandent à l'Organe d'appel de "modifier" la constatation établie par le Groupe spécial et de conclure qu'elles ont montré que la réduction à zéro avait été utilisée dans les sept réexamens périodiques. Les Communautés européennes demandent aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et d'étendre la constatation de violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* à l'ensemble des 37 réexamens périodiques en cause dans le présent différend.

33. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu

⁸² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 91 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 73 et 74 et note de bas de page 39 y relative).

⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 92. (italique dans l'original)

⁸⁴ Les Communautés européennes soutiennent par ailleurs que si l'Organe d'appel admet l'allégation relative aux 18 droits antidumping, il pourrait déclarer que les constatations du Groupe spécial concernant les quatre déterminations préliminaires sont "sans fondement et sans effet juridique". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 95 (italique omis))

⁸⁵ Les sept réexamens périodiques en cause sont les suivants: *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3) (pièce EC-35 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20) (pièce EC-47 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 21) (pièce EC-48 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33) (pièce EC-57 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34) (pièce EC-58 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39) (pièce EC-62 présentée au Groupe spécial); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43) (pièce EC-65 présentée au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

qu'elles n'avaient pas établi *prima facie* que la méthode de réduction à zéro simple "faisait partie de la mesure et avait d'ailleurs été effectivement utilisée dans les sept réexamens administratifs concernés".⁸⁶ Elles soutiennent que suffisamment d'éléments de preuve avaient été versés au dossier et qu'il n'y avait aucun autre document pertinent qu'elles auraient pu présenter.

34. Les Communautés européennes estiment que l'article 17:6 du Mémoire d'accord n'empêche pas l'Organe d'appel d'examiner la question juridique de savoir si un groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11. Bien que l'examen et le soupèsment des éléments de preuve effectués par un groupe spécial relèvent en général du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, l'Organe d'appel peut examiner la manière dont le groupe spécial a exercé ce pouvoir discrétionnaire afin de s'assurer que celui-ci a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et qu'il n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire dans son appréciation des éléments de preuve. Les Communautés européennes affirment que lorsqu'un groupe spécial outrepassé son pouvoir discrétionnaire "du fait qu'il comprend mal, ne prend pas en compte, ignore, fausse, refuse de considérer ou déforme les éléments de preuve, une telle *erreur fondamentale* peut être soumise à l'examen de l'Organe d'appel, *en droit*, au regard des obligations du groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*".⁸⁷ De même, le fait qu'un groupe spécial ne tire pas certaines inférences des faits versés au dossier est aussi soumis à l'examen de l'Organe d'appel, "*en droit*", car cela signifie que le groupe spécial a exercé indûment son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*".⁸⁸

35. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a commis une "erreur fondamentale"⁸⁹ en concluant qu'elles n'avaient pas montré que la méthode de réduction à zéro avait été effectivement utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause. En fait, après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier, le Groupe spécial aurait dû conclure que la réduction à zéro avait été utilisée dans ces réexamens périodiques.

36. Les Communautés européennes donnent une description des éléments de preuve présentés au Groupe spécial qui, à leur avis, montraient que le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") avait utilisé la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques contestés. Ces éléments de preuve comprenaient les résultats finals des réexamens périodiques en cause effectués par

⁸⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 100.

⁸⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 110 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 173, 185 et 195; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 176 et 179; et au rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 139).

⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 110. (italique dans l'original)

⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 111.

l'USDOC, le programme type de calcul des marges de l'USDOC, certains fichiers journaux des programmes informatiques, ainsi que des listes de transactions et des tableaux contenant les calculs du dumping avec et sans réduction à zéro dans ces réexamens.⁹⁰

37. Outre ces "documents spécifiques indiquant des détails concrets de chaque réexamen administratif", les Communautés européennes signalent d'autres éléments de preuve versés au dossier "dont on peut inférer que les États-Unis ont effectivement utilisé la réduction à zéro dans ces réexamens".⁹¹ Elles allèguent que ces éléments de preuve comprennent: un avis publié au *United States Federal Register* le 27 décembre 2006⁹² (l'"avis de l'USDOC de décembre 2006"), indiquant qu'il n'y aurait aucun changement de politique concernant la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques; les mémorandums sur les questions et la décision se rapportant aux 37 réexamens périodiques en cause, contenant les déclarations réitérées de l'USDOC sur le maintien de sa pratique qui consiste à utiliser la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques⁹³; et le nombre important de procédures engagées à l'OMC contre l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis.⁹⁴ Les Communautés européennes déclarent qu'elles "ont aussi attiré l'attention du Groupe spécial sur le fait que les États-Unis étaient restés silencieux quant à la question de savoir s'ils avaient utilisé la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause et qu'ils n'avaient fourni aucun élément de preuve montrant le contraire".⁹⁵

38. Les Communautés européennes expliquent les éléments de preuve spécifiques qu'elles ont présentés pour chacun des sept réexamens périodiques. S'agissant de l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3), elles contestent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve "ne montr[ai]ent pas nécessairement"⁹⁶ que la réduction à zéro simple avait été utilisée. Elles relèvent qu'elles avaient expliqué que tant le programme type de calcul des marges de l'USDOC que le fichier journal du programme divulgué par l'USDOC aux parties contenaient la ligne de réduction à zéro et que "[c]e fait à lui seul montre que la

⁹⁰ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 113 à 123.

⁹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 124.

⁹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 125 (faisant référence à "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification", *United States Federal Register*, volume 71, n° 248 (27 décembre 2006), 77722-77725 (pièce EC-90 présentée au Groupe spécial)). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 167 à 169.

⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 126 (faisant référence aux pièces EC-32 à EC-68 présentées au Groupe spécial). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 170 à 172.

⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 127. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 173 et 174.

⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 128. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 175 à 177.

⁹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 133 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151).

méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure".⁹⁷ Les Communautés européennes rappellent les éléments de preuve additionnels qu'elles ont fournis pour étayer leurs arguments et allèguent que le Groupe spécial a ignoré le fait que "l'application du programme type [de calcul des marges] de l'USDOC contenant la ligne de réduction à zéro (à savoir WHERE EMARGIN GT 0) montre que seul un nombre limité de transactions (désignées par "observations" dans le fichier journal du programme) ont été prises en compte pour le calcul du dumping (à savoir celles pour lesquelles EMARGIN était supérieure à zéro)".⁹⁸ Elles allèguent aussi que le Groupe spécial a ignoré les tableaux pertinents contenant les calculs qui montraient que la réduction à zéro avait été utilisée, ainsi que le fait que, lorsque le fichier journal du programme est examiné conjointement avec les tableaux, "les éléments de preuve confirment très clairement que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure et était d'ailleurs effectivement utilisée".⁹⁹ Les Communautés européennes concluent que "les documents spécifiques contenus dans le dossier "montrent nécessairement" que la réduction à zéro simple a été "effectivement utilisée"", et que l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle certains documents n'avaient pas été publiés par l'USDOC au moment du réexamen est "à la fois *incorrecte* et *dénuée de pertinence*".¹⁰⁰

39. Les Communautés européennes présentent des arguments semblables au sujet de la question de savoir si la réduction à zéro a été utilisée dans quatre réexamens périodiques additionnels.¹⁰¹ Elles expliquent que, pour chacun de ces quatre réexamens, les éléments de preuve qu'elles ont présentés – à savoir des sorties d'imprimante de certains programmes informatiques utilisés par l'USDOC et des tableaux de calculs établis sur la base de données fournies par l'USDOC – démontrent que la réduction à zéro a été utilisée. Du fait que le Groupe spécial "a ignoré" les éléments de preuve versés au dossier, il "a commis une erreur fondamentale" en concluant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la méthode de réduction à zéro avait été utilisée par l'USDOC dans chacun de ces quatre réexamens.¹⁰²

40. S'agissant des réexamens périodiques dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21), les Communautés européennes affirment que la

⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 133 (faisant référence au résumé contenu dans la pièce EC-35 présentée au Groupe spécial).

⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 134.

⁹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 136.

¹⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 137. (*italique dans l'original*)

¹⁰¹ Ces quatre réexamens périodiques additionnels sont les suivants: *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43).

¹⁰² Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 149, 144, 155 et 162, respectivement.

description des éléments de preuve donnée par le Groupe spécial était incomplète, et que le Groupe spécial a ignoré d'autres éléments de preuve versés au dossier "dont on pouvait inférer que l'USDOC avait effectivement utilisé la réduction à zéro dans ce réexamen administratif".¹⁰³ Elles font ensuite référence aux décisions antérieures sur la réduction à zéro prises à l'encontre des États-Unis, aux déclarations de l'USDOC sur la pratique de la réduction à zéro et au silence des États-Unis dans le présent différend en ce qui concerne la pratique de la réduction à zéro, et elles concluent que, sur la base de "*la totalité des faits* versés au dossier ... le Groupe spécial aurait dû conclure que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure et avait été effectivement utilisée".¹⁰⁴

41. Les Communautés européennes déclarent, en tant qu'allégation distincte, que le Groupe spécial n'a pas appliqué une charge de la preuve raisonnable parce qu'il "a demandé aux Communautés européennes de fournir des éléments de preuve "montrant nécessairement" ... que la réduction à zéro avait été "effectivement utilisée" dans les sept réexamens administratifs en cause".¹⁰⁵ Elles estiment qu'elles ont "établi *prima facie* que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure" et que, pour le moins, elles "ont fourni des éléments de preuve suffisants pour que le Groupe spécial établisse la *présomption* que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause".¹⁰⁶ En conséquence, le Groupe spécial aurait dû déplacer la charge de la preuve pour que les États-Unis puissent réfuter une telle présomption. Les Communautés européennes soutiennent que, "si un Membre fournit des éléments de preuve suffisants indiquant qu'un *fait* s'est produit, un groupe spécial devrait conclure à partir de ces éléments de preuve qu'il existe une *présomption* que "ce qui est allégué est vrai, [...] la charge de la preuve se dépla[çant] et incomb[ant] [alors] à l'autre partie"". ¹⁰⁷

42. Les Communautés européennes soutiennent que, lorsqu'un différend porte essentiellement sur la même mesure (à savoir un réexamen périodique effectué par l'USDOC) pour laquelle les mêmes dispositions ont été appliquées (à savoir les lois et réglementations des États-Unis concernant les réexamens périodiques), on s'attendrait à ce que les mêmes critères et prescriptions relatifs à la charge de la preuve soient appliqués pour l'établissement de la même présomption par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Les Communautés européennes notent aussi les cas dans lesquels les groupes

¹⁰³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 165 (note de bas de page omise) et 181.

¹⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 178 (italique dans l'original) et 181.

¹⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 185 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 à 7.158).

¹⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186. (italique dans l'original)

¹⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 188 (italique dans l'original) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16).

spéciaux et l'Organe d'appel ont pu établir des constatations concernant l'application de la réduction à zéro simple.¹⁰⁸ Elles soutiennent que, dans ces affaires, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que le Membre plaignant avait présenté des éléments *prima facie* établissant une présomption que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure, et que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans les réexamens périodiques concernés dans ces différends, sur la base de documents semblables à ceux qu'elles avaient fournis en l'espèce. Les Communautés européennes soutiennent qu'"il faudrait, *pour le moins*, aboutir à la *même présomption* en partant du *même type et du même nombre d'éléments de preuve*" et que les groupes spéciaux ne peuvent pas accroître la charge de la preuve "dans des affaires où des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont décidé qu'un ensemble particulier de faits (ou d'inférences) était suffisant pour établir une *présomption* que ce qui était allégué était vrai".¹⁰⁹

43. Les Communautés européennes font valoir que, dans le cas où un Membre plaignant ne peut pas démontrer un fait particulier parce qu'il est impossible de fournir d'autres éléments de preuve concernant ce fait particulier, les éléments de preuve en question devraient suffire pour établir une présomption que le Membre a prouvé le fait dont il allègue la véracité. Elles soutiennent qu'en exigeant qu'il soit prouvé dans chaque affaire que les transactions n'avaient pas toutes "fait l'objet d'un dumping", le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait qu'elles ne pouvaient pas fournir davantage d'éléments de preuve parce que les États-Unis n'avaient présenté aucun autre document additionnel montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique particulier. Les Communautés européennes rappellent que, comme elles l'ont expliqué au Groupe spécial, l'USDOC ne présente pas un calcul complet, transaction par transaction, des marges de dumping à partir duquel l'application de la réduction à zéro peut être établie. En conséquence, les documents communiqués au Groupe spécial en l'espèce étaient suffisants pour établir la présomption que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure et que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans les sept réexamens périodiques en cause. Elles précisent qu'elles ne font pas valoir que les États-Unis auraient dû présenter des éléments de preuve indiquant que la réduction à zéro n'avait pas été utilisée parce qu'ils avaient accès au dossier complet de chaque réexamen périodique. En fait, elles soutiennent qu'il

¹⁰⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 191 à 193 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.144; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.149; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 4.250 et 7.226; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 175; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.29; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 341 relative au paragraphe 7.186).

¹⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 195. (italique dans l'original)

leur était impossible (et non simplement plus difficile) de présenter les documents additionnels que demandait le Groupe spécial. En conséquence, elles demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a appliqué un critère déraisonnable de la charge de la preuve et de conclure qu'elles ont fourni des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que la méthode de réduction à zéro a été utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause.

44. Par ailleurs, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu qu'elles ne lui avaient pas demandé d'obtenir des renseignements auprès des États-Unis au sujet des calculs détaillés des marges pour les sept réexamens périodiques, et que leur demande "n'[était] pas suffisante en tant que requête tendant à ce que le Groupe spécial demande des renseignements factuels spécifiques à l'USDOC, conformément au pouvoir que lui confère l'article 13".¹¹⁰ Les Communautés européennes estiment que les termes qu'elles ont utilisés pour formuler leur demande étaient précis et indiquaient les renseignements factuels spécifiques que le Groupe spécial pouvait, s'il l'estimait nécessaire, réclamer aux États-Unis. En outre, selon elles, aucune disposition du Mémoire d'accord (ou plus spécifiquement de l'article 13) n'exige qu'un Membre indique expressément en vertu de quel mécanisme un groupe spécial devrait demander des renseignements complémentaires aux parties. Elles estiment qu'il appartenait au Groupe spécial de traiter une telle demande par les moyens les plus appropriés. Par conséquent, le fait qu'elles ne se sont pas référées expressément à l'article 13 dans leur demande n'était pas suffisant pour que le Groupe spécial écarte cette demande. Les Communautés européennes demandent donc à l'Organe d'appel de constater, conformément à l'article 17:6 et 17:13 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que leur déclaration n'équivalait pas à une demande au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord.

45. En outre, les Communautés européennes contestent l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial lorsqu'il a conclu qu'"il ne serait *pas approprié* qu'un groupe spécial exerce son pouvoir de demander des renseignements en se fiant à son propre jugement quant à savoir quels renseignements sont nécessaires pour qu'une partie puisse prouver le bien-fondé de ses allégations, plutôt que dans le but de se faire une meilleure idée des faits et des questions propres au différend dont il est saisi".¹¹¹ À leur avis, il est approprié qu'un groupe spécial demande des renseignements "dans des affaires comme l'espèce lorsque les renseignements "montrant nécessairement" qu'un fait

¹¹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 203 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 20 relative au paragraphe 6.20).

¹¹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 207 (italique dans l'original) (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 20 relative au paragraphe 6.20).

particulier est "effectivement" vrai ... sont *uniquement* en possession du Membre défendeur".¹¹² Pour étayer leur position, les Communautés européennes notent que l'Organe d'appel a précisé que le droit d'un groupe spécial de demander des renseignements conformément à l'article 13 était discrétionnaire et que le pouvoir d'un groupe spécial de poser des questions n'était pas subordonné à l'établissement d'éléments *prima facie* par l'autre partie.¹¹³ En conséquence, elles demandent à l'Organe d'appel de constater qu'il aurait été "approprié"¹¹⁴ que le Groupe spécial demande des renseignements complémentaires corroborant le fait que la méthode de réduction à zéro avait été utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause.

4. Article 19:1 du Mémoire d'accord

46. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a écarté leur demande visant la formulation de deux suggestions conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord au sujet des dispositions que les États-Unis doivent prendre pour mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés. Premièrement, les Communautés européennes avaient demandé au Groupe spécial de suggérer "que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans toute procédure antidumping se rapportant aux 18 mesures".¹¹⁵ Elles soutiennent que cette suggestion serait appropriée pour faciliter le règlement du différend car cela donnerait aux États-Unis des indications sur ce qu'ils doivent faire pour se mettre en conformité. Deuxièmement, elles avaient aussi demandé au Groupe spécial de suggérer "que les États-Unis prennent toutes les dispositions nécessaires de caractère général ou particulier pour faire en sorte que toute action spécifique qu'ils engageraient ultérieurement à l'encontre d'un dumping en relation avec les mêmes produits en provenance des Communautés européennes que ceux qui sont mentionnés dans le présent différend soit compatible avec les règles de l'OMC".¹¹⁶ À leur avis, cette suggestion réduirait la nécessité de "discussions prolongées et inutiles"¹¹⁷ sur le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité. Les Communautés européennes font valoir que, même s'il existe une présomption de mise en conformité de bonne foi avec les recommandations et décisions de l'ORD, des suggestions contribueraient à la réalisation de l'objectif d'un règlement rapide et satisfaisant du différend et

¹¹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 208. (italique dans l'original)

¹¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 209 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 166; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302; et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 185 et 192).

¹¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 211. (italique omis)

¹¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 215.

¹¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 216.

¹¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 216.

aideraient à clarifier les interprétations données par le Groupe spécial et l'Organe d'appel.¹¹⁸ En conséquence, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de formuler des suggestions conformément à l'article 19:1 et l'invitent à tenir compte de celles qu'elles ont déjà présentées.

5. Appels conditionnels

47. Les Communautés européennes forment deux appels conditionnels. Premièrement, elles rappellent les déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et les conclusions qu'il a formulées aux paragraphes 160 à 162 de ce rapport. Si l'Organe d'appel devait considérer que le rapport du Groupe spécial en l'espèce est "incompatible avec ces déclarations antérieures de l'Organe d'appel"¹¹⁹, alors les Communautés européennes font appel de ces constatations "pour toutes les raisons exposées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*".¹²⁰

48. Deuxièmement, si les États-Unis font appel des constatations du Groupe spécial concernant ce que le Groupe spécial a appelé "le rôle de la jurisprudence" et si l'Organe d'appel modifie ou infirme en totalité ou en partie ces constatations, alors les Communautés européennes font appel de "ce qui pourrait être considéré comme des constatations de fond ou l'application erronée du principe d'économie jurisprudentielle dans le rapport du Groupe spécial sur la question de fond de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs".¹²¹ Les Communautés européennes se réfèrent en outre au raisonnement qu'elles ont présenté au Groupe spécial et demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse sur la base de ce raisonnement.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial – Maintien en application des 18 droits antidumping

49. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes et de confirmer la décision préliminaire du Groupe spécial selon laquelle le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas de son mandat. Rappelant que l'article 6:2 du Mémoire d'accord stipule que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la mesure spécifique

¹¹⁸ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 219 à 221.

¹¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 229. (note de bas de page omise)

¹²⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 229.

¹²¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 230. (note de bas de page omise)

en cause, ils font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes était "peu claire à de nombreux égards".¹²² Les États-Unis notent en particulier qu'au moment de la première communication écrite des Communautés européennes, on ne voyait pas bien ce que celles-ci entendaient par la procédure antidumping "la plus récente".¹²³ Ils ont estimé que la référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'application ou au maintien en application de droits antidumping dans 18 affaires "incluait un nombre indéfini de mesures résultant de déterminations antidumping actuelles, passées et futures", et que ces "18 "droits" allégués" n'étaient donc pas indiqués spécifiquement comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".¹²⁴

50. Les États-Unis allèguent que les Communautés européennes ont admis la "nature générale et indéterminée" des 18 droits lorsque, en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, elles ont indiqué que leur demande d'établissement d'un groupe spécial portait sur toutes les "mesures ultérieures" adoptées par les États-Unis eu égard aux 18 droits et toute "modification ultérieure" des mesures concernant le niveau des droits.¹²⁵ Les États-Unis ont noté devant le Groupe spécial que, en vertu du Mémorandum d'accord, de telles mesures, procédures et modifications ultérieures "ne pouvaient pas faire l'objet du règlement des différends"¹²⁶ puisqu'elles n'existaient pas au moment où le Groupe spécial avait été établi. Selon eux, les Communautés européennes "essayaient indûment d'inclure l'application ou le maintien en application de droits résultant de déterminations qui n'avaient pas encore été établies"; toutefois, ils "ne pouvaient pas déterminer quand ces déterminations avaient été ou seraient établies, quels calculs elles avaient inclus ou incluraient, quels taux de droits elles avaient fixés ou fixeraient, ni quelles entreprises elles avaient visées ou viseraient".¹²⁷

51. Les États-Unis estiment que le concept de "droit en tant que mesure" présenté par les Communautés européennes est "une sorte de mesure autonome qui avait une vie propre en dehors des 52 déterminations particulières identifiées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial".¹²⁸ À leur avis, la qualification de la mesure ne tient pas compte du fait que, "pour toute importation donnée, le droit antidumping imposé ou fixé dépend d'une détermination administrative

¹²² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 58.

¹²³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 59.

¹²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 59. (note de bas de page omise)

¹²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60 (faisant référence à la réponse des Communautés européennes aux exceptions préliminaires des États-Unis, paragraphes 47 et 48).

¹²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61.

¹²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61. (note de bas de page omise)

¹²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62. (note de bas de page omise)

particulière"¹²⁹ et que le maintien en existence d'une ordonnance antidumping dépend d'un réexamen à l'extinction. En conséquence, les États-Unis estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvait pas satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 à moins d'indiquer la détermination spécifique relative au droit antidumping particulier. Du fait que ces mesures n'auraient pas pu exister au moment de la demande de consultations ou au moment de l'établissement du Groupe spécial, elles ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis allèguent qu'en demandant une décision préliminaire, ils n'essayaient pas de "reformul[er] unilatéralement"¹³⁰ l'argumentation des Communautés européennes, mais croyaient comprendre en fait que "l'application ou le maintien en application de droits antidumping devaient résulter d'une détermination antidumping correspondante".¹³¹ En n'indiquant pas la détermination ayant donné lieu au droit particulier dans les 18 affaires, les Communautés européennes "n'ont pas indiqué la mesure *spécifique* en cause".¹³²

52. Les États-Unis soutiennent qu'ils "n'ont pas admis"¹³³ que les droits antidumping relatifs aux 18 affaires seront appliqués dans tous les cas futurs, ni que la réduction à zéro sera utilisée dans les déterminations pouvant donner lieu à ces droits. Comme ils l'expliquent, il est "tout à fait possible"¹³⁴ que des déterminations ultérieures aboutissent à un droit nul ou *de minimis*, que des réexamens à l'extinction futurs entraînent l'abrogation d'une ordonnance antidumping, ou qu'à l'issue d'une période particulière il n'y ait aucune marge négative qui nécessiterait la réduction à zéro. Selon eux, les Communautés européennes n'étaient pas fondées à déclarer qu'une "partie de la mesure ... ne change pas avec le temps, à savoir la méthode de réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré".¹³⁵ Les États-Unis estiment aussi que l'approche des Communautés européennes aurait un effet préjudiciable sur le système de règlement des différends parce qu'elle ne tient pas compte des droits des autres Membres qui sont susceptibles de s'appuyer sur la description des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour décider de participer ou non en tant que tierces parties.

53. Les États-Unis font valoir que l'analyse effectuée par le Groupe spécial concernant le manque de spécificité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'était pas erronée. S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel

¹²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62.

¹³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 64 (italique omis) (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 52).

¹³¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 65.

¹³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 65. (italique dans l'original)

¹³³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

¹³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

¹³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 36).

il "aurait été *impossible* que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les [Communautés européennes] soit *plus spécifique*"¹³⁶, ils soutiennent qu'il aurait été impossible d'être plus spécifique étant donné que les mesures n'existaient pas encore. En tout état de cause, le fait que les Communautés européennes n'auraient pas pu être plus spécifiques ne signifie pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

54. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a dûment examiné les questions de compétence découlant de leur demande de décision préliminaire. Ils estiment que, bien qu'ils aient formulé leur objection à titre préliminaire, cela ne signifie pas que la charge de la preuve leur incombe, car la partie plaignante a le devoir de se conformer à l'article 6:2.¹³⁷ Ils répondent ensuite aux arguments des Communautés européennes selon lesquels la charge de soulever une question au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord incombait aux États-Unis et le Groupe spécial ne devait pas fournir des arguments à la place du Membre défendeur. Premièrement, les États-Unis allèguent que les Communautés européennes "ignorent les règles effectives qui régissent le pouvoir dont dispose le Groupe spécial pour examiner les questions relevant de son mandat, ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve dans le présent différend".¹³⁸ Ils font valoir que même s'ils n'avaient pas soulevé l'exception préliminaire, le Groupe spécial était en droit d'examiner la question de sa propre initiative.¹³⁹ Ils estiment que la question de savoir si une mesure spécifique est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant est à la "base" de la compétence d'un groupe spécial, et que le Groupe spécial "n'était pas tenu d'attendre que les États-Unis soulèvent la question".¹⁴⁰

55. Les États-Unis contestent aussi la qualification par les Communautés européennes des règles relatives à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC. Ils souscrivent à l'observation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient l'obligation de fournir des éléments *prima facie* et d'en apporter la preuve, et ils mentionnent aussi les obligations d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon eux, les Communautés européennes reprochent au Groupe spécial "d'avoir procédé à l'examen qu'il était tenu d'effectuer dans

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 71 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 50 (italique dans l'original)).

¹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 144).

¹³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 76.

¹³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 77 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36).

¹⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 77.

le cadre de son évaluation objective de la question".¹⁴¹ Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que les Communautés européennes n'ont pas expliqué en quoi les constatations du Groupe spécial étaient contraires à l'article 12:1 du Mémoire d'accord, ou aux procédures de travail pour les groupes spéciaux énoncées dans l'Appendice 3 dudit mémoire.¹⁴²

56. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a dûment examiné les questions et les mesures alléguées et qu'il a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 6:2. Ils font valoir que, du fait que l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne définit pas une mesure ni ne concerne l'indication d'une mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans le mandat d'un groupe spécial, ils ne voient pas comment l'article 3:3 constitue le fondement de l'appel des Communautés européennes. Selon les États-Unis, le Groupe spécial "a compris à juste titre qu'un examen au titre de l'article 6:2 concerne la question de savoir si la chose contestée peut être classée en tant que "mesure", tel que ce terme est utilisé à l'article 6:2 et dans l'ensemble du Mémoire d'accord".¹⁴³ À leur avis, "si quelque chose n'est même pas une "mesure", alors cela n'est pas et ne peut pas être "indiqué spécifiquement" aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹⁴⁴ Par conséquent, il n'y a aucune dichotomie entre ce qu'on appelle une question "de fond" au regard de l'article 3:3 du Mémoire d'accord et ce qu'on appelle une question "de procédure" au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La question de savoir ce qu'un Membre peut inclure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "est une question soulevée par le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et est donc dûment examinée par le Groupe spécial".¹⁴⁵ Les États-Unis estiment que la position des Communautés européennes est "entachée de mauvaise foi" parce qu'elles "ont elles-mêmes demandé au Groupe spécial d'examiner la question de savoir si l'application ou le maintien en application de droits antidumping dans 18 "affaires" étaient des mesures lorsqu'il se prononcerait sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹⁴⁶

57. Les États-Unis approuvent la conclusion du Groupe spécial indiquant que les droits contestés par les Communautés européennes étaient considérés "isolément de toute procédure au cours de laquelle ces droits [avaient] été calculés, au moyen de la réduction à zéro selon les allégations", et qu'en conséquence il "n'a pas considéré que [cette description] représent[ait] une mesure en elle-même

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 81. (note de bas de page omise)

¹⁴² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 82.

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86. (note de bas de page omise)

¹⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86.

¹⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 87.

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88.

et à elle seule".¹⁴⁷ Les États-Unis appuient également l'observation du Groupe spécial selon laquelle "l'application ou le maintien en application des droits antidumping dans les 18 "affaires" ne pouvait pas exister en tant que "mesure" distincte et indépendante des déterminations correspondantes qui donneraient lieu à chaque cas d'application ou de maintien en application en ce sens".¹⁴⁸ Comme ils l'affirment, dissocier la détermination correspondante de l'application ou du maintien en application des droits antidumping est exactement ce que les Communautés européennes entendaient faire en mentionnant simplement l'application ou le maintien en application "d'une manière générale et dissociée".¹⁴⁹ Les États-Unis voient bien pourquoi le Groupe spécial était "incapable de comprendre comment les 18 "droits" pouvaient avoir la même teneur précise que la méthode dite de réduction à zéro qui avait été contestée "en tant que telle" dans d'autres différends, alors que les [Communautés européennes] ont indiqué qu'elles ne contestaient pas cette méthode "en tant que telle" dans le présent différend".¹⁵⁰

58. Enfin, les États-Unis font valoir que l'invocation par les Communautés européennes de la nécessité du règlement rapide et effectif du différend, et de la nécessité de faire en sorte que les États-Unis se mettent dûment en conformité eu égard aux différends antérieurs, est "dénuée de fondement".¹⁵¹ En tout état de cause, ces arguments ne justifient pas une dérogation aux prescriptions du Mémorandum d'accord relatives à l'indication des mesures spécifiques par la partie plaignante. Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que ce qui s'est produit dans les autres différends n'a pas d'incidence sur l'analyse par le Groupe spécial de la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

59. S'agissant de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le rapport du Groupe spécial est incompatible avec l'article 7:2 du Mémorandum d'accord, les États-Unis estiment que les Communautés européennes "interprètent d'une manière fondamentalement erronée"¹⁵² cette disposition. Ils font observer que l'Organe d'appel a reconnu qu'"un groupe spécial n'[était] pas tenu d'examiner *toutes* les allégations juridiques dont il [était] saisi" mais qu'il pouvait "appliquer le principe d'économie jurisprudentielle".¹⁵³ Par conséquent, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner explicitement chacun des arguments présentés par les Communautés européennes. De

¹⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 90 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56).

¹⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 93.

¹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 93.

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 95.

¹⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96.

¹⁵² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100.

¹⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 101 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 114 (italique dans l'original)).

plus, l'article 7:2 s'applique à l'examen par un groupe spécial des questions relevant de son mandat. Ainsi, dans les cas où une mesure ne relève pas du mandat d'un groupe spécial, l'article 7:2 "n'a pas pour effet d'élargir le mandat et d'obliger un groupe spécial à examiner les dispositions des accords visés en relation avec cette mesure".¹⁵⁴ En outre, les États-Unis estiment que, en ce qui concerne leur allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes n'ont pas "indiqué comment le Groupe spécial aurait omis de procéder à une évaluation objective"¹⁵⁵ de l'exception préliminaire des États-Unis.

60. Les États-Unis affirment par ailleurs que l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 12:7 est dénuée de fondement et devrait être rejetée. Ils soutiennent que le Groupe spécial a présenté une analyse juridique et factuelle détaillée de leur exception préliminaire et qu'il "a exposé le raisonnement à la base de ses constatations".¹⁵⁶ Par ailleurs, les États-Unis affirment que les Communautés européennes "ont consacré une très grande partie" de leur communication en tant qu'appelant "à la critique de ce raisonnement et de cette analyse dont elles nient maintenant l'existence".¹⁵⁷

61. Sur cette base, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les 18 droits ne relevaient pas de son mandat, et de rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il complète l'analyse. Si les conclusions du Groupe spécial sont infirmées, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel applique le principe d'économie jurisprudentielle et ne complète pas l'analyse. Si l'Organe d'appel devait décider de compléter l'analyse, les États-Unis lui demandent de constater que l'application ou le maintien en application des 18 droits antidumping n'est pas incompatible avec l'*Accord antidumping*, le GATT de 1994 et l'*Accord sur l'OMC*.¹⁵⁸

2. Mandat du Groupe spécial – Quatre déterminations préliminaires

62. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les trois déterminations préliminaires établies dans le cadre des réexamens à l'extinction et un réexamen périodique ne relevaient pas de son mandat. Ils font observer qu'aucune de ces procédures ne constituait une "mesure[] de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Selon eux, au moment de la demande

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102. (note de bas de page omise)

¹⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 103.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 105.

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 105. (note de bas de page omise)

¹⁵⁸ Les États-Unis font aussi valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel des Communautés européennes concernant la désignation de certaines communications des États-Unis portant la cote "WT/DS". (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108)

d'établissement d'un groupe spécial, ils n'avaient pas encore décidé de percevoir des droits définitifs et il était "entièrement possible"¹⁵⁹ qu'aucun droit antidumping définitif ne soit perçu, ou ne continue d'être perçu. Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial "a conclu à juste titre" que la contestation élevée par les Communautés européennes n'entraîne pas dans le cadre de l'exception à la prescription de l'article 17.4 concernant le caractère final, qui est réservée aux "mesures provisoires".¹⁶⁰

63. Les États-Unis affirment que la question dont le Groupe spécial était saisi portait sur des droits "*calculés ou maintenus en place* à la suite [des procédures antidumping] le[s] plus récent[es]".¹⁶¹ Ils font observer que les Communautés européennes ne peuvent pas éluder la prescription de l'article 17.4 relative au caractère final en invoquant l'idée que les mesures préliminaires étaient des "mesures ultérieures"¹⁶² qui faisaient partie de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils soutiennent que cet argument ne tient pas compte du texte même de l'article 17.4, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête ait pris des mesures de caractère final au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, ni les réexamens périodiques en cours (qui "n'affect[ent] pas le taux des dépôts en espèces ou le taux d'imposition"), ni les réexamens à l'extinction en cours (qui "[n']abouti[ssent] au maintien d'une ordonnance, et à l'imposition de droits ... que lorsqu'une détermination finale a été établie") ne peuvent être classés comme mesures de caractère final visant à percevoir des droits antidumping définitifs.¹⁶³ Les États-Unis rejettent aussi l'invocation par les Communautés européennes de décisions de l'Organe d'appel dont ils affirment qu'elles ne traitent pas la question de savoir si une détermination préliminaire peut être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.¹⁶⁴ Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel les quatre déterminations préliminaires relevaient du mandat du Groupe spécial, et la demande des Communautés européennes tendant à ce que le Groupe spécial prenne en considération les "circonstances spéciales"¹⁶⁵ du présent différend, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ces arguments étaient l'un et l'autre dénués de fondement juridique dans l'*Accord antidumping* et ne pouvaient pas justifier une dérogation à la prescription de l'article 17.4 relative au caractère final.

¹⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112.

¹⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 113.

¹⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 114 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87 (italique dans l'original)).

¹⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 115.

¹⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116.

¹⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 117 à 119 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79; et au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 7.44 et 7.45).

¹⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 121 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76).

64. Sur cette base, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les quatre déterminations préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

3. Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – Sept réexamens périodiques

65. Les États-Unis affirment que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de démontrer que la réduction à zéro avait été employée dans les sept réexamens périodiques en cause, et que le Groupe spécial "a exclu à juste titre ces réexamens de son mandat".¹⁶⁶ Ils rappellent qu'ils ont expliqué au Groupe spécial qu'ils pouvaient confirmer l'exactitude des documents établis par l'USDOC uniquement et que, hormis les avis publiés au *Federal Register* et les mémorandums sur les questions et la décision, "l'origine des documents restants ... n'était pas claire".¹⁶⁷ Ils notent qu'ils ont aussi expliqué au Groupe spécial qu'ils ne pouvaient pas confirmer l'exactitude des documents, fichiers journaux, sorties d'imprimante ou marges établis par les conseillers juridiques des Communautés européennes, qui, d'après les allégations de ces dernières, sont le résultat du programme type de calcul des marges utilisé par l'USDOC sans l'application de la méthode de réduction à zéro. Ils font observer qu'à aucun moment pendant la procédure du Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont "indiqué si les documents qu'elles communiquaient avaient été établis par [l'USDOC] ni n'ont d'une autre manière informé le Groupe spécial quant à leur source".¹⁶⁸

66. Les États-Unis font observer que les déterminations factuelles du Groupe spécial en l'espèce sur le point de savoir si la réduction à zéro avait été employée dans les réexamens périodiques contestés, contrairement aux conclusions ou interprétations juridiques, ne sont pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel. Ils se réfèrent à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle il n'interviendra sur une constatation de fait d'un groupe spécial que s'il a la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, et selon laquelle il n'empiétera pas à la légère sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.¹⁶⁹ De l'avis des États-Unis, les affirmations des Communautés européennes selon lesquelles le Groupe spécial "a ignoré", "a interprété de façon erronée", ou "a mal compris" la totalité des éléments de preuve qui lui

¹⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 123 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 à 7.158).

¹⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 7 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 6 et 7).

¹⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 127.

¹⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 138 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151).

étaient présentés "reposent uniquement sur le rejet par les [Communautés européennes] de la conclusion du Groupe spécial concernant les éléments de preuve communiqués".¹⁷⁰ Les États-Unis soutiennent que cela n'est pas un critère approprié ni correct pour l'examen par l'Organe d'appel. Ils affirment que le Groupe spécial s'est pleinement acquitté de son devoir au titre de l'article 11 en examinant la totalité des éléments de preuve qui lui étaient présentés en ce qui concerne ces sept réexamens. Ils ajoutent que le raisonnement exposé par le Groupe spécial "montre que sa conclusion était fondée sur l'examen complet et minutieux de tous les éléments de preuve dont il disposait".¹⁷¹

67. Les États-Unis font observer que les éléments de preuve et l'argument présentés par les Communautés européennes "n'ont *jamais* établi que les documents communiqués avaient été établis par [l'USDOC]".¹⁷² Ils soutiennent que, par conséquent, l'élément factuel de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'USDOC avait employé la méthode de réduction à zéro n'a jamais été établi pour les sept réexamens périodiques. Ils font valoir qu'il incombait aux Communautés européennes, en tant que partie plaignante, de prouver tous les éléments de leurs allégations "tel qu'appliqué". Ils estiment en outre qu'"[a]u minimum, les [Communautés européennes] étaient tenues de fournir au Groupe spécial des documents montrant que la "réduction à zéro" avait été effectivement employée par [l'USDOC] dans les réexamens administratifs contestés".¹⁷³ Or les Communautés européennes n'ont "*rien fait*"¹⁷⁴, malgré plusieurs questions du Groupe spécial concernant les éléments de preuve, pour établir l'authenticité de la documentation. Par conséquent, le Groupe spécial "a conclu à bon droit et à juste titre"¹⁷⁵ qu'il ne pouvait pas être établi que les éléments de preuve des Communautés européennes émanaient de l'USDOC.

68. Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes essaient d'établir l'origine de leur documentation pour la première fois en appel, et que, du fait que ces explications n'ont jamais été présentées au Groupe spécial, les arguments des Communautés européennes relatifs à la violation de l'article 11 par le Groupe spécial à cet égard doivent être rejetés. Ainsi qu'ils l'affirment, "[d]es explications élaborées depuis peu au sujet des éléments de preuve et des efforts très tardifs pour établir l'authenticité des éléments de preuve devant l'Organe d'appel n'ont pas leur place dans le contexte d'un examen par l'Organe d'appel, compte tenu des limites prescrites par l'article 17:6 du Mémoire d'accord".¹⁷⁶ En outre, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes

¹⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 138.

¹⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.7 à 6.20 et 7.145 à 7.158).

¹⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140. (*italique dans l'original*)

¹⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141.

¹⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 143. (*italique dans l'original*)

¹⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 143.

¹⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 145.

placent l'Organe d'appel dans la "position intenable"¹⁷⁷ de devoir soupeser des éléments de preuve qui n'ont jamais été examinés auparavant par le Groupe spécial, chose que l'Organe d'appel s'est refusé à faire dans des cas antérieurs.

69. Les États-Unis font valoir qu'en tout état de cause, la tentative récente des Communautés européennes de certifier l'authenticité des éléments de preuve n'établit pas non plus que ceux-ci émanaient de l'USDOC et ne démontre donc pas que la réduction à zéro a été utilisée dans ces sept réexamens périodiques. Ils allèguent que les affirmations des Communautés européennes concernant l'utilisation d'un "programme informatique type" allégué qui exige que les marges négatives soient traitées comme étant égales à zéro doivent être rejetées car l'USDOC "n'a pas de "programme type" qu'il applique dans tous les cas, ni un programme qui "impose" la réduction à zéro des marges négatives dans tous les cas".¹⁷⁸ Au lieu de cela, comme ils l'auraient expliqué au Groupe spécial au stade du réexamen intérimaire, les États-Unis déclarent que "le programme informatique qui effectue les calculs part d'un modèle de base, celui-ci étant ensuite adapté à un exportateur/producteur particulier pour *chaque* cas dans lequel un calcul antidumping est effectué".¹⁷⁹ Ils estiment en outre que, du fait qu'elles n'ont pas fourni au Groupe spécial d'éléments de preuve démontrant le contenu du "programme type de calcul des marges" allégué, ni d'éléments de preuve démontrant qu'un tel programme ne pourrait pas être modifié dans des cas particuliers, les Communautés européennes ne peuvent pas signaler un "programme type de calcul des marges" pour étayer leur argument selon lequel la réduction à zéro a été appliquée dans tout réexamen périodique particulier. De plus, les États-Unis affirment que les Communautés européennes n'ont pas établi l'authenticité des programmes types de calcul des marges ou des fichiers journaux en tant que documents émanant de l'USDOC. Ils soutiennent aussi qu'aucune documentation concernant des réexamens spécifiques n'a été communiquée à l'appui des contestations par les Communautés européennes des deux réexamens périodiques effectués dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21).

70. Les États-Unis affirment aussi que, contrairement à l'allégation des Communautés européennes, le Groupe spécial a appliqué le critère correct concernant la charge de la preuve. Ils font valoir que les Communautés européennes ne peuvent pas s'acquitter sommairement de leur obligation en "alléguant simplement que ces renseignements peuvent être obtenus auprès du Membre défendeur,

¹⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 145 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 211).

¹⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 146.

¹⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 146. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

tout en se contentant de faire le minimum de leur côté pour établir le fondement de leur plainte".¹⁸⁰ En outre, ils font observer que rien dans le rapport du Groupe spécial ne donne à penser que celui-ci exigeait un type particulier de document, tel que la liste complète des transactions établie par l'USDOC. En fait, de l'avis des États-Unis, "le Groupe spécial voulait *n'importe quel* document établi par [l'USDOC]"¹⁸¹ qui démontrait l'utilisation de la réduction à zéro. Les États-Unis contestent aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel il était "impossible" d'obtenir les documents établis par l'USDOC en ce qui concerne les réexamens contestés, faisant valoir que les Communautés européennes n'ont jamais indiqué qu'elles s'étaient "efforcées, en vain, d'obtenir du service des archives [de l'USDOC] la documentation requise".¹⁸²

71. Les États-Unis contestent aussi l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord. Ils font valoir que le Groupe spécial n'avait pas l'obligation de demander d'autres renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord et qu'il apparaît que l'allégation des Communautés européennes n'est rien de plus qu'une tentative induite de faire passer au Groupe spécial la charge qui leur incombe légitimement. Rappelant la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel en ce qui concerne l'article 13 du Mémoire d'accord, ils font observer que le droit du Groupe spécial de demander des renseignements est discrétionnaire, que celui-ci "n'avait pas de peine à comprendre les éléments de preuve, au point d'avoir besoin de demander davantage de précisions"¹⁸³ et, de plus, qu'il n'a pas constaté que les États-Unis avaient omis de communiquer les renseignements demandés. Ils font en outre valoir que le Groupe spécial n'avait aucune raison de traiter la "suggestion globale"¹⁸⁴ des Communautés européennes selon laquelle la documentation en cause devrait être obtenue auprès des États-Unis comme étant une demande formelle d'obtention de renseignements au titre de l'article 13. Enfin, rappelant la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une violation de la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord imposant de procéder à une évaluation objective "ne peut pas résulter de l'exercice *en bonne et due forme* du pouvoir discrétionnaire autorisé par une autre disposition du Mémoire d'accord"¹⁸⁵, les États-Unis estiment que les allégations de violation formulées par les Communautés européennes au titre de l'article 13 ne peuvent pas étayer une allégation de violation de l'article 11.

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151.

¹⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 152. (*italique dans l'original*)

¹⁸² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 152.

¹⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 156. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 166 et 167).

¹⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157.

¹⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158 (pas d'*italique* dans l'*original*) (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 166, lequel cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302).

4. Article 19:1 du Mémorandum d'accord

72. Les États-Unis estiment qu'il "relève entièrement du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de formuler une suggestion" au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et que les groupes spéciaux "ne devraient pas exercer ni n'exercent" à la légère leur pouvoir de formuler de telles suggestions.¹⁸⁶ Ils font valoir en outre que le Groupe spécial n'était pas tenu de donner une raison expliquant pourquoi il avait choisi de rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il fasse une suggestion concernant la mise en œuvre. Ils estiment aussi qu'il n'y a aucun fondement textuel permettant de s'appuyer sur l'article 19:2 pour traiter les prétendues préoccupations des Communautés européennes relatives à la mise en conformité. Comme ils l'affirment, l'article 19:1 "ne dit rien sur la formulation de suggestions pour traiter des différends futurs éventuels concernant le champ des procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".¹⁸⁷ Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial était "chargé de résoudre le différend dans le cadre de son mandat et [qu'il] n'avait pas le devoir, l'obligation ou la responsabilité de prédire si des questions de mise en conformité se poseraient au titre de l'article 21:5 ni lesquelles, et d'élaborer des suggestions pour traiter de tels scénarios hypothétiques".¹⁸⁸

73. En outre, les États-Unis font observer que la suggestion des Communautés européennes va aussi au-delà des limites de la deuxième phrase de l'article 19:1 parce qu'elle concerne apparemment une future "mesure particulière contre le dumping"¹⁸⁹, alors que de telles mesures futures peuvent être sans rapport avec des recommandations spécifiques dans le présent différend. De plus, même si la suggestion proposée est interprétée de façon plus étroite, "il apparaît que les [Communautés européennes] essayaient d'obtenir du Groupe spécial qu'il traite comme entrant dans le champ de la procédure du Groupe spécial chacune des déterminations ultérieures relatives aux 18 droits"¹⁹⁰, qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. Les États-Unis soutiennent que, par conséquent, ces mesures ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et que celui-ci ne pouvait donc pas formuler de suggestions à leur sujet. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant le refus du Groupe spécial de formuler une suggestion.

¹⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 160.

¹⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163.

¹⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163.

¹⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (citant la déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion).

¹⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164.

5. Appels conditionnels

74. De l'avis des États-Unis, l'appel conditionnel des Communautés européennes concernant la pertinence de constatations antérieures de l'Organe d'appel, y compris celles formulées dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, devrait être rejeté. Premièrement, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'identifient aucune constatation juridique ou interprétation du droit erronée et, au lieu de cela, cherchent à "faire passer à l'Organe d'appel la charge d'élaborer l'argumentation et l'explication pour ce qui est de savoir, en premier lieu, s'il y a une erreur de droit".¹⁹¹ Deuxièmement, ils estiment que, du fait que l'article 11 du Mémoire d'accord semblerait être le seul fondement concevable pour une allégation d'erreur et que les Communautés européennes n'affirment pas l'existence d'une telle erreur, l'allégation des Communautés européennes devrait être rejetée sur cette base également.

75. Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes demandent essentiellement à l'Organe d'appel d'évaluer la compatibilité du rapport du Groupe spécial avec les opinions incidentes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Ils soutiennent toutefois que le Groupe spécial n'était lié ni par les constatations, ni par les opinions incidentes formulées par l'Organe d'appel dans un différend antérieur et sans lien avec la présente affaire. En outre, ils soutiennent que la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations contraignantes des accords visés en vertu de l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*. À leur avis, le fait de considérer les rapports antérieurs comme contraignants hors du champ du différend initial accroîtrait les obligations des États-Unis et des autres Membres, ce qui serait incompatible avec les articles 3:2 et 19:1 du Mémoire d'accord. En conséquence, les Communautés européennes ne peuvent pas considérer des déclarations de l'Organe d'appel provenant d'un rapport antérieur comme faisant autorité et demander ensuite à l'Organe d'appel, au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, d'évaluer la question de savoir si le Groupe spécial a agi de manière compatible avec ce rapport.

76. Les États-Unis estiment que le deuxième appel conditionnel des Communautés européennes concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle devrait être rejeté car les Communautés "n'expliquent pas pourquoi l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial était fausse ou juridiquement erronée".¹⁹² En conséquence, les Communautés européennes "n'ont pas fourni de base permettant à l'Organe d'appel de trancher cette

¹⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 167.

¹⁹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 172.

allégation en appel".¹⁹³ En outre, ils affirment que, du fait que le Groupe spécial n'a formulé aucune interprétation juridique excepté en relation avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, si l'Organe d'appel infirmait les constatations du Groupe spécial, il ne devrait pas compléter l'analyse en formulant des "interprétations juridiques pour la première fois au sujet de questions que le Groupe spécial n'a jamais abordées".¹⁹⁴ Enfin, les États-Unis estiment qu'ils ont pleinement démontré dans leurs communications écrites et aux réunions de fond du Groupe spécial avec les parties que les dispositions des Accords de l'OMC invoquées par les Communautés européennes n'exigeaient pas de "compensations" pour les marges négatives dans les réexamens périodiques. En conséquence, si l'Organe d'appel décide de compléter l'analyse, les États-Unis lui demandent de rejeter les allégations des Communautés européennes relatives aux réexamens périodiques contestés et de constater, au lieu de cela, qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

C. *Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant*

1. Mandat du Groupe spécial – 14 mesures additionnelles

77. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction¹⁹⁵ qui étaient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais non dans leur demande de consultations, relevaient du mandat du Groupe spécial. À l'appui de leur demande, ils déclarent que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, lus conjointement avec l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*, énoncent la "prescription fondamentale en matière de compétence"¹⁹⁶ qui permet à un plaignant de demander l'ouverture de consultations sur une question avant de porter cette question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Ils soutiennent que "conformément aux règles spéciales et additionnelles énoncées dans l'*Accord antidumping*, ainsi qu'au Mémoire d'accord, une mesure qui ne figure pas dans la demande de consultations ne peut pas être incluse dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans le mandat d'un groupe spécial".¹⁹⁷

78. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial "a mal interprété"¹⁹⁸ le sens des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord concernant les demandes de consultations et les demandes

¹⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 172.

¹⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 172.

¹⁹⁵ Voir *infra*, la note de bas de page 497.

¹⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 29.

¹⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.

¹⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 30.

d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la relation entre ces dispositions et, de ce fait, "a rejeté à tort l'exception préliminaire des États-Unis au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial faisait référence au "même différend" ou à la "même question" que la demande de consultations".¹⁹⁹ Selon les États-Unis, la "question essentielle" au regard du Mémorandum d'accord est de savoir si les mesures additionnelles incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont "en substance les *mêmes mesures*" que celles qui étaient indiquées dans la demande de consultations.²⁰⁰ Ils déclarent trouver des éléments étayant leur position dans la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle l'Organe d'appel a précisé que "la portée des mesures faisant l'objet de l'établissement d'un groupe spécial était définie par la demande de consultations, et qu'une mesure séparée et "juridiquement distincte" ne pouvait pas être ajoutée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁰¹

79. Les États-Unis soutiennent que la demande de consultations des Communautés européennes indiquait des mesures antidumping séparées qui étaient "juridiquement distinctes" selon la législation des États-Unis et que les Communautés européennes ont ajouté par la suite 14 mesures antidumping "juridiquement distinctes" à leur demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁰² Les 14 mesures additionnelles, même si elles concernaient la même marchandise visée que les mesures énumérées dans la demande de consultations, résultaient de procédures différentes. Étant donné que "[c]haque une d'elles concern[ait] des périodes différentes et des calculs différents utilisant des renseignements et données différents"²⁰³, elles étaient différentes "quant au fond et à la procédure"²⁰⁴ des mesures mentionnées dans la demande de consultations. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à tort que les 14 mesures relevaient de son mandat en se fondant sur les "similitudes frappantes"²⁰⁵ entre ces mesures et d'autres mesures qui avaient été indiquées dans la demande de consultations des Communautés européennes. Ils font valoir en outre que l'invocation par le Groupe spécial de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* est hors de propos parce que, dans cette affaire, "l'Organe d'appel avait reconnu que la demande de consultations

¹⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.23 et 7.28).

²⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33. (italique dans l'original)

²⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 59, 60 et 82).

²⁰² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35.

²⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35.

²⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 37.

²⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27).

et la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait essentiellement les mêmes mesures, à la différence de la situation en l'espèce".²⁰⁶

80. Les États-Unis notent aussi que le Groupe spécial a constaté que la contestation par les Communautés européennes du maintien en application des 18 droits antidumping en cause ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité et que ces 18 mesures alléguées ne relevaient donc pas de son mandat. Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial concernant la spécificité, les États-Unis lui demandent de constater que les 18 mesures alléguées "ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial au motif qu'elles avaient été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes mais non dans leur demande de consultations".²⁰⁷

2. Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans 29 réexamens périodiques

81. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans 29 réexamens périodiques, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

82. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a appliqué de façon erronée le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Selon eux, le Groupe spécial a considéré que l'*Accord antidumping* "se prêtait à plus d'une interprétation admissible" et que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques reposait "sur l'une de ces interprétations".²⁰⁸ Sur cette base, il aurait dû constater que l'application de la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens était admissible au titre de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis avancent que le Groupe spécial s'est apparemment appuyé sur l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord pour s'écarter des prescriptions de l'article 17.6 ii). Or, l'article 1:2 du Mémoire d'accord précise que les dispositions dudit mémorandum s'appliquent "sous réserve" des règles spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord²⁰⁹, qui inclut l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis ajoutent que l'article 17.6 ii) a été négocié en tant que reconnaissance du fait que certaines dispositions de l'*Accord antidumping* pourraient se prêter à de multiples interprétations admissibles. Selon eux, "le Groupe spécial a fait erreur en écartant ce critère d'examen soigneusement négocié"²¹⁰

²⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 127 à 129 et 132).

²⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26.

²⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.

²⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

²¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 53.

et en constatant à la place que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

83. S'agissant de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis font valoir que ces dispositions "ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé".²¹¹ Au lieu de cela, la définition du "dumping" figurant dans ces dispositions "décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire transaction par transaction"²¹², tandis que les Communautés européennes considèrent à tort que ces termes s'appliquent au produit visé par l'enquête "dans son ensemble".²¹³ Les États-Unis font valoir que l'interprétation des Communautés européennes repose sur le fait que le terme "produit" est synonyme du "concept selon lequel le dumping ne peut être déterminé que par exportateur".²¹⁴ Or, eux-mêmes soutiennent que le terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 "peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel".²¹⁵ Ils font valoir, par exemple, que l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* utilise le terme "produit" dans un sens collectif; au contraire, l'article VII:3 du GATT de 1994 – qui fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée" – utilise le terme "au sens individuel d'objet d'une transaction particulière".²¹⁶ Les États-Unis soutiennent que le sens ordinaire des termes "produit" et "produits" n'impose pas d'en donner une lecture selon laquelle ils excluent les transactions individuelles.

84. Les États-Unis font observer ensuite qu'il n'y a aucune raison pour qu'un Membre ne puisse pas "établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".²¹⁷ Selon les États-Unis, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping*, "ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble"". ²¹⁸ Par exemple, "[t]elle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de

²¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140).

²¹² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 60 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.285).

²¹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 62 (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-51, paragraphe 194).

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 62.

²¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 63.

²¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 63.

²¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 67 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.28).

²¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 68.

dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs".²¹⁹

85. Les États-Unis ne souscrivent pas à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "la détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne un exportateur est correctement faite non pas au niveau de transactions à l'exportation prises individuellement mais sur la base de la totalité des transactions concernant la marchandise visée effectuées par un exportateur pendant la période couverte par l'enquête".²²⁰ Ils font valoir que ce raisonnement ne comprend aucune référence à des textes qui prescrivent que le calcul d'une marge de dumping soit fait uniquement "au niveau de transactions multiples"²²¹, ou qui interdiraient le calcul d'une marge de dumping au niveau d'une transaction. Ils soutiennent que l'Organe d'appel n'a pas pris en compte la possibilité que les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" puissent comporter le même niveau de "flexibilité du sens"²²² que celle du terme "produit", qui a à la fois un sens collectif et un sens déterminé spécifiquement par transaction. En outre, du fait que la décision de l'Organe d'appel semble impliquer qu'il n'y a pas de "limite temporelle à l'étendue de l'obligation de poursuivre l'agrégation des résultats des comparaisons ...", il apparaît que [t]oute tentative de fixer une date d'expiration pour l'agrégation obligatoire subdiviserait arbitrairement le "produit dans son ensemble" de telle sorte que les transactions ultérieures ne faisant pas l'objet d'un dumping pourraient être "ramenées à zéro" puisqu'elles ne pourraient pas compenser le montant actuel des droits antidumping à acquitter".²²³

86. Les États-Unis font aussi référence à un groupe d'experts qui s'était réuni en 1960 pour examiner de nombreuses questions ayant trait à l'application de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (le "GATT de 1947"). Dans son rapport²²⁴ (le "rapport du Groupe d'experts de 1960"), le Groupe d'experts a conclu que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y [avait] à la fois dumping et préjudice important".²²⁵ Les États-Unis soutiennent, par conséquent, que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau de transactions

²¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 68.

²²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 71 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98).

²²¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 72.

²²² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 73.

²²³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 74.

²²⁴ Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204.

²²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 76 (faisant référence au rapport du Groupe d'experts de 1960, paragraphe 7).

individuelles.²²⁶ Selon eux, l'Organe d'appel a précédemment mal compris la pertinence du rapport du Groupe d'experts de 1960 pour l'interprétation de l'article VI du GATT de 1947.²²⁷ En particulier, les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel n'a pas "expliqué pourquoi le fait qu'un système particulier servant à déterminer l'existence d'un dommage était inapplicable dans la pratique sur le plan administratif amenait à conclure que les Membres, lorsqu'ils avaient négocié le Code antidumping du Tokyo Round ou l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, étaient nécessairement convenus d'un concept totalement différent pour le calcul de la marge de dumping".²²⁸ Ils font remarquer en outre que les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu de la question de savoir si la réduction à zéro devait être limitée, compte tenu de deux décisions de groupes spéciaux du GATT qui avaient constaté que "[l]a méthode qui consist[ait] à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale"²²⁹ était compatible avec le *Code antidumping du Tokyo Round*.²³⁰ Selon les États-Unis, il peut être inféré du fait que le texte de l'article VI du GATT de 1947 n'a pas été modifié après les négociations que les rédacteurs "n'entendaient pas en changer le sens".²³¹

87. Les États-Unis font observer en outre que l'utilisation de l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* est compatible avec un sens déterminé spécifiquement par transaction. Selon eux, le Groupe spécial "a reconnu à juste titre"²³² que leur position reposait sur une interprétation admissible de l'article 9.3. Les États-Unis soutiennent que l'allégation d'incompatibilité avec l'article 9.3 formulée par les Communautés européennes dépend nécessairement du point de savoir si l'interprétation privilégiée par les Communautés européennes en ce qui concerne la "marge de dumping", qui exclut toute possibilité de marges de dumping par transaction, est la seule interprétation admissible de cette expression telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Cependant, il n'existe aucun fondement textuel pour cette affirmation dans le texte des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font aussi observer que des groupes

²²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 76 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.107).

²²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 78 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96, lequel fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114).

²²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 78.

²²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 79 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Cassettes audio*, ADP/136, 28 avril 1995, non adopté, paragraphe 360; et au rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16, paragraphe 502).

²³⁰ *Accord du Tokyo Round relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, S26/188, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

²³¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 79. (note de bas de page omise)

²³² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 80.

spéciaux antérieurs ont constaté qu'un sens de l'expression "marge de dumping" déterminé spécifiquement par transaction était compatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²³³

88. Par ailleurs, les États-Unis affirment que le système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective qui est visé à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* confirme que l'expression "marge de dumping" peut avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction. Selon les États-Unis, si "des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter ..., il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable"²³⁴ aux États-Unis. Les États-Unis rejettent une interprétation de l'article 9 selon laquelle il prescrit des compensations entre les importateurs dans un système de fixation rétrospective des droits tout en plafonnant le montant des droits que doit acquitter l'importateur sur la base de transactions individuelles dans un système prospectif. Ils font valoir en outre qu'accepter l'interprétation selon laquelle un Membre doit agréger les résultats de toutes les comparaisons par exportateur exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans un système de la valeur normale prospective, pour que toutes les transactions des exportateurs soient prises en considération. Selon les États-Unis, cela aurait pour effet de rendre rétrospectifs les systèmes de la valeur normale prospective.

89. Les États-Unis estiment que la prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques "favoriserait les importateurs qui ont des marges élevées par rapport à ceux qui ont des marges faibles".²³⁵ D'après les États-Unis, si "le montant du droit antidumping [devait] être réduit pour tenir compte du montant à hauteur duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale"²³⁶, le droit antidumping serait insuffisant pour empêcher le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Selon eux, cette interprétation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* "empêcherait les droits antidumping de remplir le rôle qui leur est dévolu en vertu de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les importateurs qui contribuent le plus au dumping dommageable seraient favorisés par rapport aux autres importateurs (et aux concurrents nationaux) qui vendent au juste prix".²³⁷ Les États-Unis soutiennent qu'il en est ainsi parce que "si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la

²³³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 83 à 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.201, 7.204 à 7.207 et 7.220 à 7.223; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.196, 7.198 et 7.199).

²³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 89 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.208).

²³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 92 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164).

²³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 93.

²³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 95 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.146).

marchandise dont le prix à l'exportation est le plus inférieur à la valeur normale auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations résultant des importations au juste prix de leurs concurrents".²³⁸

90. Les États-Unis soutiennent que toute prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant hors du contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") dans les enquêtes initiales rendrait le reste du texte de l'article 2.4.2 redondant. En particulier, elle rendrait "inutile" la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce que la méthode du dumping ciblé "donn[er]ait le même résultat qu'une comparaison [M-M] si, dans les deux cas, des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping [étaient] nécessaires pour compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping".²³⁹ Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de leur position dans les constatations formulées dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs traitant de la réduction à zéro.²⁴⁰

91. Les États-Unis contestent la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "l'équivalence mathématique" se produit seulement dans "certaines situations" et constitue "une hypothèse non vérifiée".²⁴¹ Premièrement, ils font valoir que toutes les situations dans lesquelles il a été soutenu que l'équivalence mathématique ne se produirait pas ont été examinées par des groupes spéciaux et jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping*.²⁴² Deuxièmement, ils font valoir que "l'équivalence mathématique n'est pas une "hypothèse non vérifiée""²⁴³ parce que, selon eux, la partie plaignante en l'espèce utilise activement cette méthode. Les États-Unis rejettent aussi la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une "exception" et, donc, "ne peut pas déterminer l'interprétation des méthodes mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2".²⁴⁴ Selon eux, cette lecture de l'article 2.4.2 serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Par ailleurs, les États-Unis mettent en doute la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "il [peut] être admissible d'appliquer la méthode du dumping ciblé à un sous-ensemble de

²³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 95.

²³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 101. (note de bas de page omise)

²⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 102 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.52; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.127; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.130 à 7.133).

²⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 103 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97).

²⁴² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 103 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.127 à 7.137; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 5.33 à 5.52).

²⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 103.

²⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 104.

transactions à l'exportation".²⁴⁵ Ils font valoir que rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne permet de sélectionner un sous-ensemble de transactions lors de l'analyse du dumping ciblé. Ils font observer que le terme "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "englobe des prix à l'exportation qui diffèrent notablement" et ne donne pas à penser "qu'une partie de la configuration identifiée peut être traitée d'une certaine manière (c'est-à-dire être utilisée dans les comparaisons moyenne [pondérée] à transaction ["M-T"]), tandis qu'une autre partie de la configuration identifiée peut être traitée différemment (c'est-à-dire être ignorée ou utilisée dans les comparaisons [M-M])".²⁴⁶ En outre, sélectionner un sous-ensemble de transactions à l'exportation serait, de l'avis des États-Unis, contraire à la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "toutes"²⁴⁷ les transactions à l'exportation devraient être prises en considération lors de comparaisons M-M et M-T. Selon les États-Unis, "si les déclarations de l'Organe d'appel sont interprétées comme signifiant que l'utilisation de comparaisons [M-T] avec un sous-ensemble des transactions à l'exportation doit être faite conjointement avec l'utilisation de la comparaison [M-M] pour le reste des transactions à l'exportation", alors "ces comparaisons seront mathématiquement équivalentes aux résultats obtenus au moyen des comparaisons [M-M]".²⁴⁸

92. Enfin, les États-Unis font observer que les Communautés européennes, "lorsqu'elles abordent cette question devant des tribunaux internes, partagent l'avis exprimé par les États-Unis et dans les rapports des groupes spéciaux précités, selon lequel une prohibition générale de la réduction à zéro valant également à la fois dans les procédures de fixation des droits et dans les enquêtes initiales rendrait la comparaison [M-T] *inutile*".²⁴⁹

3. Article 11 du Mémoire d'accord – Huit réexamens à l'extinction

93. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans huit des

²⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 105 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

²⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 107.

²⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 108.

²⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 109. (note de bas de page omise)

²⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 112 (italique dans l'original) (faisant référence à l'affaire T-274/02, *Ritek Corp. c. Conseil de l'Union européenne*, 24 octobre 2006 (pièce US-3 présentée au Groupe spécial), paragraphe 94; et au rapport du Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 242). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 49.

réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend.²⁵⁰ En particulier, ils font valoir que "la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles a été utilisée dans les enquêtes [initiales] correspondant aux huit réexamens à l'extinction n'est "pas fondée[] sur les éléments de preuve contenus dans [son] dossier"". ²⁵¹ À l'appui de leur allégation, ils soulignent que c'est au Membre plaignant qu'incombe la charge de fournir des éléments *prima facie*. Pour avoir gain de cause en ce qui concerne leur allégation en l'espèce, les Communautés européennes étaient tenues de fournir des éléments de preuve tirés des enquêtes initiales correspondantes lors desquelles les marges de dumping en cause avaient été calculées afin de montrer que la réduction à zéro selon les modèles avait été employée dans ces calculs. Toutefois, selon les États-Unis, les Communautés européennes n'ont pas fourni ces éléments de preuve et le "seul fondement" de la décision du Groupe spécial s'agissant des déterminations établies dans le cadre des huit réexamens à l'extinction était "le libellé d'un avis publié au *Federal Register* dans lequel [l'USDOC] annonçait qu'il n'utiliserait plus la réduction à zéro selon les modèles dans les comparaisons [M-M] dans les enquêtes [initiales]". ²⁵² Les États-Unis soulignent qu'une telle déclaration générale "n'apporte pas d'élément de preuve pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro a effectivement servi [à calculer] les marges spécifiques utilisées dans chacun des réexamens à l'extinction contestés". ²⁵³

D. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial – 14 mesures additionnelles

94. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle les 14 mesures additionnelles qui n'étaient pas été indiquées dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Elles considèrent aussi que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit constaté que les 18 droits ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial au motif qu'ils n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.

95. S'agissant des 14 mesures additionnelles, les Communautés européennes font valoir que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ne prescrivent pas que les mesures ayant fait l'objet de consultations et les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "soient

²⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 115 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 à 7.202 et 8.1 f)).

²⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 121 (caractères gras omis) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142).

²⁵² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 119 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.9 et 7.200).

²⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

identiques, à condition qu'elles concernent essentiellement la *même question*".²⁵⁴ Les Communautés européennes trouvent des éléments étayant cette affirmation dans l'article 4 du Mémorandum d'accord et l'article 17 de l'*Accord antidumping*, qui "font référence au "différend" et à la "question", plutôt qu'à des "mesures spécifiques""²⁵⁵, ainsi que dans les paragraphes 3 à 7 de l'article 3 du Mémorandum d'accord.

96. Par ailleurs, les Communautés européennes partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* est inapplicable en l'espèce puisque les faits des causes sont différents. Selon les Communautés européennes, à la différence de la mesure additionnelle indiquée pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, les 14 mesures additionnelles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce ne sont pas juridiquement distinctes des mesures indiquées dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes. En particulier, les Communautés européennes font remarquer qu'en l'espèce, les 14 mesures additionnelles se rapportent aux mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations. De plus, le même organisme public a adopté les mesures; les allégations juridiques formulées par les Communautés européennes étaient identiques à celles présentées dans la demande de consultations; et les 14 mesures ont un lien direct avec les mesures mentionnées dans les annexes de la demande de consultations car elles impliquent des prorogations, des modifications ou des mises en œuvre des droits antidumping ayant fait l'objet des consultations entre les parties. Les Communautés européennes font en outre valoir que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* – selon lequel "les mesures additionnelles incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avaient pas modifié l'essence du système de subventions contesté par le Canada dans sa demande de consultations" – s'applique en l'espèce puisque les 14 mesures additionnelles "se rapportent à la même *question* que celle qui a été soulevée durant les consultations, à savoir l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les procédures antidumping spécifiques concernant les mêmes produits originaires des pays spécifiques qui y sont énumérés".²⁵⁶

²⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 11 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 119; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285).

²⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 12. (note de bas de page omise)

²⁵⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 15 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 130).

97. Les Communautés européennes estiment aussi que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit constaté que 18 droits antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial au motif qu'ils n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes. De l'avis de ces dernières, il existe "une certaine analogie" entre les mesures contestées en l'espèce et un programme de subventions en cause dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* du fait que, "[c]omme la mesure à laquelle il est fait référence dans le présent différend, un programme de subventions est distinct à la fois de la législation mettant en œuvre l'Accord SMC et des cas d'application de ce programme".²⁵⁷

98. En outre, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas inclus dans leur déclaration d'un autre appel l'allégation selon laquelle les 18 droits ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, en vertu de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel devrait rejeter l'allégation des États-Unis. Si l'Organe d'appel décide d'examiner l'appel des États-Unis concernant ce point, les Communautés européennes font valoir qu'il n'est "pas nécessaire qu'il y ait identité des mesures spécifiques ayant fait l'objet de la demande de consultations et de celles faisant l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition qu'elles concernent essentiellement la même *question* (en l'espèce, l'utilisation de la réduction à zéro dans des mesures antidumping spécifiques)".²⁵⁸ De plus, les Communautés européennes font valoir que, puisque la référence à la méthode de la réduction à zéro faite dans leur demande de consultations "a été simplement limitée", dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, à la méthode "telle qu'elle est incorporée dans les 18 mesures"²⁵⁹, la portée des consultations était de fait plus large que celle de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. Réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans 29 réexamens périodiques

99. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter le point soulevé en appel par les États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la réduction à zéro telle qu'appliquée par l'USDOC dans 29 réexamens périodiques était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord *antidumping*.

100. Les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation des États-Unis ne peut pas être "admissible" au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord *antidumping* "[s]i tous les éléments d'interprétation de la *Convention de Vienne* étayent la position des Communautés européennes et

²⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 15.

²⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 17. (italique dans l'original)

²⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 17.

réfutant celle des États-Unis".²⁶⁰ Selon elles, des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont confirmé l'interprétation juridique correcte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

101. Les Communautés européennes estiment qu'il ressort clairement de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de diverses dispositions de l'*Accord antidumping* que: a) le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur; le dumping est également lié au produit dans la mesure où un droit antidumping est perçu en ce qui concerne le produit qui est visé par l'enquête et dont il est constaté qu'il fait l'objet d'un dumping; b) les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*; c) une marge de dumping individuelle doit être établie pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête et le montant du droit antidumping perçu en ce qui concerne un exportateur ne dépassera pas sa marge de dumping; et d) le but d'un droit antidumping est de contrebalancer le "dumping dommageable" et non le "dumping" en soi.²⁶¹ De l'avis des Communautés européennes, la notion selon laquelle un "dumping" et une "marge de dumping" peuvent exister au niveau d'une transaction individuelle est contraire à la "prescription imposant d'établir la détermination sur la base de toutes les transactions réalisées par un exportateur pendant une certaine période et ne peut pas être conciliée avec une interprétation et une application correctes de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*".²⁶²

102. Les Communautés européennes font valoir que l'expression "réduction à zéro" ne décrit qu'une partie du problème, à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé. Pour elles, le nœud de la question est la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping.

103. Après avoir examiné la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, les Communautés européennes concluent qu'"il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix dont il est admissible de tenir compte: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période".²⁶³ Par conséquent, il ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la

²⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 43. (italique dans l'original)

²⁶¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 20 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 96).

²⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 44.

²⁶³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 31. (italique et note de bas de page omis)

première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du GATT de 1994, "lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé", qu'il n'est ni admissible ni équitable "de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle".²⁶⁴ Il n'est pas non plus possible, selon les Communautés européennes, de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi en tant que sous-catégorie.

104. Les Communautés européennes affirment que les États-Unis supposent à tort que l'article 2.4.2 ne s'applique pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Selon elles, une telle interprétation irait à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2, du fait que "les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois".²⁶⁵

105. Les Communautés européennes pensent que le sens ordinaire du mot "enquête" est simplement un examen systématique ou une analyse minutieuse d'un sujet particulier. Ainsi, les Communautés européennes font valoir qu'il y a cinq types de procédures (initiale, liée à de nouveaux exportateurs, pour changement de circonstances, de réexamen à l'extinction et de réexamen périodique) parce qu'elles font toutes intervenir une enquête sur quelque chose, et que les États-Unis ont tort d'affirmer qu'il n'y a qu'un seul type de procédure comportant cinq phases. Par ailleurs, elles ne souscrivent pas à l'affirmation selon laquelle le terme "existence" est propre aux enquêtes initiales, faisant valoir que "ce terme se rapporte simplement au calcul d'une marge de dumping".²⁶⁶

106. Les Communautés européennes font ensuite observer que tous les arguments avancés par les États-Unis ont été examinés et rejetés à plusieurs reprises par l'Organe d'appel. Elles font valoir que l'interprétation présentée par les États-Unis n'est pas admissible. Si, toutefois, l'Organe d'appel décide d'infirmar la constatation du Groupe spécial, les Communautés européennes rappellent leur appel conditionnel aux termes duquel elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la partie du rapport du Groupe spécial qui entérine l'avis des États-Unis concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Les Communautés européennes demandent instamment à l'Organe d'appel d'examiner la présente question à la lumière des constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* au sujet des précédents. À leur avis, l'Organe d'appel ne peut infirmar sa décision antérieure que pour des raisons nouvelles et impérieuses, qui n'existent pas en l'espèce. De plus, les Communautés européennes contestent l'affirmation selon laquelle

²⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 32. (italique omis)

²⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 34.

²⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 41. (note de bas de page omise)

l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* "l'emporte sur" les dispositions du Mémorandum d'accord ou les "remplace". En fait, selon elles, l'article 17.6 complète les dispositions du Mémorandum d'accord.²⁶⁷ Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial a suivi des constatations antérieures de l'Organe d'appel en l'espèce et qu'il s'est donc acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Pour les Communautés européennes, "c'est à l'Organe d'appel de changer d'avis, non à un groupe spécial de le faire pour le compte de l'Organe d'appel".²⁶⁸

107. Les Communautés européennes affirment également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les travaux préparatoires ou une autre documentation historique. En tout état de cause, elles font valoir que des "signes nets donnent à penser qu'il existe un consensus sur le fait que les intérêts des deux camps dans le débat sur l'asymétrie et la réduction à zéro ont été pris en compte dans les dispositions relatives au dumping ciblé qui sont devenues en fin de compte la deuxième phrase de l'article 2.4.2".²⁶⁹ Les Communautés européennes font en outre valoir que les arguments des États-Unis relatifs au rapport du Groupe d'experts de 1960 ont déjà été soigneusement examinés et rejetés par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures.

108. Les Communautés européennes font observer que dans des affaires antérieures, l'affirmation des États-Unis selon laquelle une prohibition de la réduction à zéro favoriserait les systèmes "prospectifs" au détriment des systèmes "rétrospectifs" a été rejetée.²⁷⁰ Selon elles, les systèmes rétrospectif et prospectif sont "quasiment identiques".²⁷¹ Les deux imposent des droits sur une base prospective et prévoient un réexamen ou un remboursement sur une base rétrospective. Pour les Communautés européennes, la "différence fondamentale"²⁷² est que dans le système rétrospectif, n'importe qui peut demander un réexamen, alors que dans le système prospectif, seuls les importateurs peuvent en demander un. Enfin, les Communautés européennes contestent l'affirmation selon laquelle les montants recouvrés dans le système de droits variables, que les États-Unis assimilent aux montants recouvrés sur la base d'une évaluation transaction à transaction ("T-T") et de la réduction à zéro, sont les montants finals. Les Communautés européennes font valoir à cet égard que le droit variable mentionné à l'article 9.4 ii) est toujours soumis aux procédures de réexamen et de remboursement prévues à l'article 9.3.1 ou 9.3.2.

²⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 64 et 65 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62).

²⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 66.

²⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 26.

²⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 46 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, section III.B.2.d; et au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166).

²⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 47.

²⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 47.

109. De plus, les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel a rejeté à plusieurs reprises l'affirmation "selon laquelle une prohibition de la réduction à zéro favoriser[ait] les importateurs qui vendent à des prix plus bas par rapport à ceux qui vendent à des prix plus élevés".²⁷³ Premièrement, les Communautés européennes font valoir que, "si les transactions à prix relativement bas et les transactions à prix relativement élevé sont réparties de manière plus ou moins égale entre les importateurs, une telle question ne se pose pas".²⁷⁴ Deuxièmement, si les transactions à prix relativement bas étaient groupées au niveau d'un importateur, l'autorité chargée de l'enquête pourrait recourir à la méthode du dumping ciblé. Troisièmement, "recouvrer les montants appropriés et équitables auprès de différents importateurs tout en respectant le plafond prévu à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, afin que le montant [du droit] ne dépasse pas la marge de dumping de l'*exportateur*, relève d'une simple opération comptable".²⁷⁵ Quatrièmement, les Communautés européennes soutiennent qu'il est incorrect de dire qu'"une "compensation" est prévue pour ce qu'il est convenu d'appeler les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping; il s'agit plutôt de calculer correctement une marge de dumping pour chaque *exportateur* en prenant pleinement en compte toutes les transactions, que leur prix soit supérieur ou inférieur à la valeur normale".²⁷⁶

110. Enfin, les Communautés européennes soulignent que l'argument selon lequel "une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait les dispositions relatives au dumping ciblé redondantes"²⁷⁷ a été soigneusement examiné et rejeté dans des affaires antérieures. Elles ajoutent que l'argument de l'équivalence mathématique "dépend d'un ensemble spécifique d'hypothèses, qui peuvent ne pas être vraies".²⁷⁸ Quoi qu'il en soit, une "exception ne peut pas déterminer l'interprétation de la règle normale: quelque chose qui est inéquitable en l'absence de dumping ciblé pourrait constituer une réponse équitable à un dumping ciblé".²⁷⁹ De plus, les Communautés européennes font valoir qu'"autoriser la réduction à zéro au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête de choisir comme base unique ou prépondérante pour calculer une marge de dumping des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi ... ce qui rendrait la troisième méthode redondante".²⁸⁰

²⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 52.

²⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 53.

²⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 55. (italique dans l'original)

²⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 23. (italique dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 56.

²⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 58. (note de bas de page omise)

²⁷⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 58.

²⁷⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 58.

²⁸⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 58.

3. Article 11 du Mémorandum d'accord – Huit réexamens à l'extinction

111. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas omis de procéder à une évaluation objective, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes avaient établi *prima facie* que, dans huit réexamens à l'extinction, les marges déterminées dans les enquêtes initiales correspondantes avaient été obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles. Elles estiment que le Groupe spécial était habilité à établir des inférences à partir des données de fait disponibles dans le dossier. Selon elles, "le *fait* qu'il y a eu un changement concret de politique dont les États-Unis ont déclaré qu'il consistait à s'écarter de leur pratique de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales, conjugué au *fait* que les enquêtes initiales correspondantes concernées ont eu lieu avant ce changement de politique, signifie que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que ce qui était allégué ... était vrai".²⁸¹ Les Communautés européennes soutiennent que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête disposait de tous les éléments de preuve nécessaires pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par les Communautés européennes, et aurait pu reconnaître que la réduction à zéro selon les modèles n'avait en fait pas été utilisée dans les enquêtes correspondantes. Enfin, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait puisqu'ils n'ont pas montré que les marges de dumping établies dans les enquêtes initiales correspondantes n'étaient pas fondées sur la réduction à zéro selon les modèles.

E. *Arguments des participant tiers*

1. Brésil

112. Le Brésil estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 mesures additionnelles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais pas dans leur demande de consultations, relevaient dûment du mandat du Groupe spécial. Pour le Brésil, l'avis des États-Unis selon lequel les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord exigent qu'il y ait une stricte identité des mesures énumérées dans la demande de consultations et de celles qui figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial crée "un cycle sans fin"²⁸² de procédures visant à résoudre le même différend (à savoir l'application de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives ayant trait à la même ordonnance antidumping des États-Unis) concernant les mêmes produits provenant des mêmes pays. Le Brésil fait valoir que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sont correctement

²⁸¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 76. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁸² Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 14.

interprétés comme conférant la compétence pour connaître "de toutes les mesures posant le même "problème" fondamental".²⁸³ Il fait observer que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs, lorsqu'ils ont déterminé le domaine de compétence d'un groupe spécial, se sont focalisés sur l'existence d'un "*lien fondamental*", de sorte que, "[t]ant que les diverses mesures sont *fondamentalement les mêmes eu égard à la question contestée*, même les mesures qui ne sont pas formellement indiquées dans les demandes de consultations et/ou d'établissement d'un groupe spécial entrent dûment dans le champ du différend".²⁸⁴ Le Brésil soutient que conformément à l'article 3:4 et 3:7 du Mémorandum d'accord, cette approche vise à "régler [la question] de manière satisfaisante" et permet d'arriver à une "solution positive" du différend sur le fond.

113. Le Brésil trouve d'autres éléments à l'appui de la constatation du Groupe spécial dans l'examen fait par l'Organe d'appel de la compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5. Il soutient que l'Organe d'appel a demandé aux groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 d'"appliquer un "critère du lien suffisant" pour déterminer si les mesures contestées avaient des "liens" suffisamment étroits avec des mesures incontestablement visées pour pouvoir relever du domaine de compétence du groupe spécial de la mise en conformité".²⁸⁵ Le Brésil soutient que malgré les affirmations des États-Unis selon lesquelles les deux ensembles de mesures sont "juridiquement distincts", la réglementation de l'USDOC étaye le point de vue selon lequel les mesures sont formellement liées du fait que "tous les réexamens périodiques et réexamens à l'extinction qui ont lieu au titre d'une ordonnance unique sont de simples "*segments*" d'une "*procédure*" unique qui se poursuit jusqu'à son abrogation".²⁸⁶ Pour le Brésil, ce qui est primordial, c'est que les 38 mesures initiales et les 14 mesures additionnelles "*concernent toutes l'application de la même méthode de la réduction à zéro aux mêmes produits provenant des mêmes pays, au titre des mêmes ordonnances antidumping et offrent des bases successives pour le maintien de l'application et de l'imposition de droits antidumping au titre de cette ordonnance*".²⁸⁷

114. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a estimé à juste titre que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Il soutient que la position des États-Unis selon laquelle le "dumping" et la "marge de dumping" peuvent être établis pour des

²⁸³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 15.

²⁸⁴ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 21. (italique dans l'original)

²⁸⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 79).

²⁸⁶ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 26 (italique dans l'original) (faisant référence au *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, chapitre 3, article 351.102 (Définitions)).

²⁸⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 31. (italique dans l'original)

transactions à l'exportation individuelles n'est pas étayée par une analyse interprétative appropriée. De l'avis du Brésil, la position des États-Unis selon laquelle le terme "dumping" peut faire référence à "n'importe quoi, depuis une transaction jusqu'à toutes les transactions ... vise à remplacer une définition multilatérale uniforme par une coquille vide que les autorités de chaque Membre peuvent remplir unilatéralement à leur gré, le sens pouvant changer d'une procédure à une autre".²⁸⁸ Le Brésil conteste aussi la justification que les États-Unis tirent du fait que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* utilisent tous les deux le mot "prix" au singulier. Selon le Brésil, "[l]e contexte immédiat fourni par l'article 2.1 montre que les deux prix mentionnés au singulier – le prix sur le marché intérieur (ou valeur normale) et le prix à l'exportation – sont des prix collectifs pour le "produit" dans son ensemble".²⁸⁹ Le Brésil soutient aussi que l'expression "produit similaire" est utilisée dans l'*Accord antidumping* au sens collectif et que les trois méthodes prévues à l'article 2.4.2, qui exigent chacune une comparaison avec les "prix à l'exportation" dans de multiples transactions, montrent que l'on obtient le prix unique en agrégeant les prix de multiples transactions à l'exportation.

115. Le Brésil fait valoir que le point de vue des États-Unis selon lequel l'existence d'un dumping peut être déterminée pour une transaction à l'exportation individuelle ne peut pas être concilié avec le contexte offert par les articles 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*. Selon le Brésil, l'article 6.10 prescrit qu'une seule marge de dumping soit déterminée pour chaque exportateur. En conséquence, la décision de clore ou de poursuivre une enquête au titre de l'article 5.8 est fondée sur une détermination de l'existence d'un dumping unique établie pour toutes les transactions ayant trait au produit; aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, toutes les importations du produit sont traitées comme faisant l'objet d'un dumping; et la mesure corrective visant à contrer le dumping dommageable au titre des articles 8 et 9 est "définie par référence à une marge de dumping unique, et cette mesure corrective s'applique à *toutes* les importations futures du "produit"". ²⁹⁰ Le Brésil estime que définir le "dumping" par rapport au produit dans son ensemble "assure le parallélisme entre la portée de la détermination de l'existence d'un dumping et la portée des conséquences réglementaires que la détermination entraîne".²⁹¹ De plus, rappelle-t-il, l'article 2.1 énonce la définition du "dumping" qui s'applique à l'Accord tout entier. Permettre que le sens change d'un type de procédure à un autre "aboutirait à des résultats arbitraires et imprévisibles: pour un ensemble donné de transactions à l'exportation effectuées à des prix identiques, pour un produit et un

²⁸⁸ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 44.

²⁸⁹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 47.

²⁹⁰ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 57. (*italique dans l'original*)

²⁹¹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 58.

exportateur identiques, il pourrait y avoir un "dumping" dans un type de procédure antidumping, mais pas dans un autre".²⁹²

116. Le Brésil conteste certains des arguments contextuels formulés par les États-Unis. Il fait valoir que, bien que le mot "produit" soit utilisé aux articles VI:1 et VII:3 du GATT de 1994, cela ne signifie pas qu'il ait le même sens dans chacune de ces dispositions. Selon le Brésil, les contextes différents de ces dispositions montrent que le mot a un sens différent dans chaque disposition. Le Brésil rejette aussi l'argument des États-Unis selon lequel le paragraphe 1 de la note relative à l'article VI du GATT de 1994 "prévoit des comparaisons par importateur".²⁹³ Il fait valoir que le paragraphe 1 de la note relative à l'article VI, comme l'article 2.3 de l'*Accord antidumping*, "permet simplement à l'autorité d'utiliser le prix de revente appliqué par l'importateur à un acheteur indépendant comme point de départ pour déterminer le prix à l'exportation, dans des circonstances où l'importateur est lié à l'exportateur".²⁹⁴ Le Brésil rejette par ailleurs les arguments des États-Unis relatifs à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, notant que, "que la valeur normale soit ou non construite pour une partie ou la totalité des modèles au titre de l'article 2.2, les résultats des comparaisons intermédiaires doivent tous être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1".²⁹⁵ S'agissant de l'application de l'article 9.4 ii) à un système de la valeur normale prospective au titre de l'*Accord antidumping*, le Brésil fait valoir que l'invocation d'une définition spécifique du "dumping" est injustifiée car cet argument "confond"²⁹⁶ deux concepts distincts: le "montant du droit antidumping" imposé au titre de l'article 9.4 et la "marge de dumping" déterminée selon l'article 2. Pour le Brésil, "le montant des droits imposés aux importateurs pour des importations individuelles d'un produit n'est pas une "marge de dumping" déterminée pour ces importations".²⁹⁷ Le Brésil ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel, dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2, il n'est pas possible de déterminer une marge pour un exportateur car c'est l'importateur qui doit présenter la demande de réexamen et il ne possède pas tous les renseignements concernant l'exportateur. Pour le Brésil, cet argument fait abstraction des exemples de situations analogues figurant dans l'*Accord antidumping*, notamment dans les articles 5, 11.2 et 11.3, dans lesquels, "comme dans l'article 9.3.2, la partie qui présente une demande dûment justifiée n'est pas l'exportateur et, pourtant, une détermination est établie au sujet de l'exportateur".²⁹⁸ Enfin, le Brésil conteste l'affirmation selon laquelle la prohibition générale de la

²⁹² Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 62.

²⁹³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 70 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 68).

²⁹⁴ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 71.

²⁹⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 72.

²⁹⁶ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 73.

²⁹⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 74. (italique dans l'original)

²⁹⁸ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 78. (italique dans l'original)

réduction à zéro rendrait *inutile* la deuxième phrase de l'article 2.4.2. À son avis, le présent différend ne porte pas sur la réduction à zéro au titre de l'article 2.4.2, mais sur "la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans une comparaison [M-T] dans un réexamen périodique au titre de l'article 9.3".²⁹⁹ En conséquence, dans les circonstances du présent différend, "tout droit exceptionnel que cette phrase *pourrait* conférer s'agissant de la réduction à zéro est simplement dénué de pertinence pour les réexamens périodiques en cause".³⁰⁰

117. Le Brésil conteste l'argument des États-Unis selon lequel définir le "dumping" par rapport au produit dans son ensemble conduit à des "incitations perverses et des résultats absurdes".³⁰¹ Pour le Brésil, cet argument est fondé sur l'affirmation selon laquelle "le "dumping" *devrait* être défini par transaction pour permettre au Membre importateur de *maximiser* le montant des droits recouvrés, sans que le "dumping" constaté dans une transaction soit compensé par les prix d'autres transactions".³⁰² Le Brésil fait valoir que cette position ne ressort pas du texte de l'accord et estime que les Membres sont convenus d'une détermination de l'existence d'un "dumping" unique pour chaque exportateur car cette approche "établit un équilibre approprié entre les intérêts d'un Membre importateur s'agissant de protéger ses branches de production nationales contre la fixation de prix inéquitables pour un "produit", et ceux des Membres exportateurs s'agissant de bénéficier des concessions en matière d'accès aux marchés obtenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay".³⁰³

118. Le Brésil reconnaît comme le Groupe spécial que les Communautés européennes ont présenté des éléments *prima facie* concernant l'application de la réduction à zéro dans les huit réexamens à l'extinction, et il soutient qu'il n'y a pas de "base valable"³⁰⁴ qui permette aux États-Unis de contester les constatations de fait du Groupe spécial. Le Brésil note que, pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial s'est appuyé sur l'avis de l'USDOC de décembre 2006, qui annonçait la décision de ne plus appliquer la réduction à zéro aux comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, ainsi que sur le silence des États-Unis face à cet élément de preuve. Le Brésil soutient que, si une partie offre des "éléments de preuve positifs" concernant une question, un groupe spécial est habilité à attribuer une "valeur probante" au silence de la partie adverse.³⁰⁵ Ainsi, "[c]ompte tenu des éléments de preuve

²⁹⁹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 81.

³⁰⁰ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 84. (*italique dans l'original*)

³⁰¹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 89 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, section III.B.2.c).

³⁰² Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 90. (*italique dans l'original*)

³⁰³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 91.

³⁰⁴ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 94.

³⁰⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 98.

présentés par les Communautés européennes, le Groupe spécial était habilité à interpréter le silence des États-Unis³⁰⁶ comme un élément de preuve à prendre en compte.

119. Le Brésil souscrit à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits et du droit en ce qui concerne les sept réexamens périodiques en cause. Il fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord car il "n'a pas pris en compte ni examiné par ailleurs les éléments de preuve extrêmement pertinents que constituaient les constatations de fait figurant dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel récemment adoptés".³⁰⁷ Selon le Brésil, les rapports adoptés en question contiennent des constatations qui établissent que l'USDOC a toujours eu recours à des procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques pendant la période visée par les enquêtes aux fins des sept réexamens périodiques en cause. De plus, le Brésil affirme que les constatations de fait figurant dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés créent "des attentes légitimes concernant l'existence et l'application de mesures particulières", spécialement lorsqu'"un rapport adopté comporte des constatations se rapportant à l'existence et à la nature d'une mesure *identique* de la *même* partie défenderesse pendant la *même* période que celle qui est en cause dans un différend ultérieur".³⁰⁸ Le Brésil trouve des éléments à l'appui de sa position dans la jurisprudence de l'OMC relative aux procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5. D'après lui, "la notion selon laquelle les différends ultérieurs concernant des mesures qui ont fait l'objet de constatations de fait dans des rapports adoptés font partie d'une "suite d'événements" que le groupe spécial chargé d'examiner le différend ultérieur doit prendre en compte, et dont, en l'absence de changements pertinents, il ne peut pas s'écarter, ne devrait pas s'appliquer uniquement aux différends portant sur la mise en conformité au titre de l'article 21:5".³⁰⁹ En l'espèce, le Groupe spécial était face à une "suite homogène" de constatations relatives à la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, et s'il souhaitait s'écarter des constatations de fait figurant dans les rapports adoptés, il aurait dû fournir une "explication motivée et adéquate indiquant un changement de circonstances pertinent".³¹⁰ Le Brésil soutient également qu'il aurait été approprié que le Groupe spécial prenne note, d'office, des constatations de fait pertinentes figurant dans les rapports antérieurs adoptés.

120. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a également enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en ne demandant pas aux États-Unis des renseignements sur le point de savoir s'ils avaient

³⁰⁶ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 99.

³⁰⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 107.

³⁰⁸ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 116. (*italique dans l'original*)

³⁰⁹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 121.

³¹⁰ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 122.

appliqué la réduction à zéro simple dans les sept réexamens périodiques. Il affirme que le Groupe spécial "a refusé" de demander aux États-Unis "des données détaillées et d'autres renseignements sur leurs calculs des marges" en dépit de leur pertinence, de la requête conditionnelle des Communautés européennes, de la propre conclusion du Groupe spécial selon laquelle de tels renseignements étaient pertinents pour sa détermination finale et du "fait incontestable" que seuls les États-Unis avaient accès à ces renseignements.³¹¹ Le Brésil rejette comme étant "juridiquement incorrect"³¹² l'avis du Groupe spécial selon lequel, "tant qu'une partie plaignante n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au cours de la procédure, la partie défenderesse n'est pas tenue de fournir *le moindre* renseignement, quand bien même ce renseignement serait extrêmement pertinent pour les allégations ou moyens de défense en cause dans le différend".³¹³ Selon le Brésil, "[u]n examen objectif des faits présuppose que les "faits" examinés sont aussi complets que possible compte tenu des éléments de preuve *disponibles* – que ce soit parce qu'ils ont été présentés par une partie, ou parce qu'ils sont importants pour l'examen du Groupe spécial mais ne sont pas dans le domaine public. En évaluant les faits sans bénéficier des meilleurs renseignements disponibles, on court le risque de manquer d'objectivité ou de rendre des décisions sur la base d'un dossier incomplet".³¹⁴ En outre, le Brésil fait valoir que les parties à un différend soumis à l'OMC ont le "devoir de coopérer et de produire des renseignements ... quelle que soit la partie à laquelle incombe en dernier ressort la charge d'établir des éléments *prima facie*".³¹⁵

121. Le Brésil soutient que l'article 13:1 du Mémorandum d'accord ne prescrit pas à un groupe spécial d'attendre une requête d'une partie pour demander des renseignements à l'autre partie. De plus, un groupe spécial ne "plaide [pas] la cause" d'une partie en demandant des renseignements à l'autre partie parce que "chaque demande faite par un groupe spécial au titre de l'article 13:1 se rapporte nécessairement à un élément d'une allégation ou d'un moyen de défense".³¹⁶ Ainsi, le Brésil estime que le fait que le Groupe spécial n'a pas demandé de renseignements aux États-Unis afin d'examiner l'authenticité et l'exactitude des documents présentés par les Communautés européennes pour chaque réexamen périodique en question constitue un manquement du Groupe spécial à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits. Par ailleurs, le fait que le Groupe spécial n'a pas accédé à la requête des Communautés européennes visant à ce qu'il demande des renseignements a conduit le Groupe spécial à évaluer des faits qui étaient "notablement

³¹¹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 125.

³¹² Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 131.

³¹³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 130 (*italique dans l'original*) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.20).

³¹⁴ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 134. (*italique dans l'original*)

³¹⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 136 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 213 et note de bas de page 409 y relative).

³¹⁶ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 139.

incomplets".³¹⁷ Si le Brésil "comprend" la réticence de l'Organe d'appel à critiquer après coup l'exercice par un groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire "concernant la quantité ou la complétude des éléments de preuve versés au dossier", il ajoute qu'"[i]l y a des limites au pouvoir discrétionnaire d'un [g]roupe spécial de ne *pas* agir et de ne *pas* recueillir des données de fait suffisantes pour faire en sorte que sa décision soit fondée sur les meilleurs renseignements disponibles".³¹⁸

122. Enfin, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits car il "n'a pas dûment évalué et expliqué l'absence de toute négation par les États-Unis du fait qu'ils avaient appliqué les procédures de réduction à zéro dans les sept réexamens périodiques".³¹⁹ Le Brésil désapprouve la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne seraient pas censés "réfuter une affirmation factuelle non étayée par des éléments de preuve pertinents de la partie ayant formulé cette affirmation".³²⁰ Malgré la justification donnée par le Groupe spécial, le Brésil se demande pourquoi les États-Unis n'ont pas "simplement réfuté les allégations [des Communautés européennes] au moyen d'une affirmation étayée selon laquelle ils n'avaient *pas* appliqué les procédures de réduction à zéro dans les sept réexamens périodiques".³²¹ Le Brésil soutient que, à la différence de groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial, en l'espèce, n'a pas demandé aux États-Unis s'ils pouvaient donner un exemple montrant que l'USDOC n'avait pas appliqué de procédures de réduction à zéro dans un réexamen périodique. Le Brésil fait en outre observer que les États-Unis n'ont jamais nié avoir utilisé la réduction à zéro dans les sept réexamens périodiques en cause.

2. Chine

123. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Chine a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience.

3. Égypte

124. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Égypte a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience.

³¹⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 145.

³¹⁸ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 146. (*italique dans l'original*)

³¹⁹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 147.

³²⁰ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 147 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.20).

³²¹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 147. (*italique dans l'original*)

4. Inde

125. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Inde a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. À l'audience, elle a exprimé ses vues sur l'allégation des Communautés européennes concernant le maintien en application de 18 droits antidumping, l'interprétation de l'*Accord antidumping* pour ce qui est de quatre déterminations préliminaires et l'incompatibilité alléguée de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques.

5. Japon

126. Le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas indiqué les mesures spécifiques en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping, et que de telles allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Il estime que la mesure contestée par les Communautés européennes était "suffisamment spécifique"³²² au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, car la portée de la mesure en cause était limitée aux ordonnances antidumping dans des affaires spécifiques. Le Japon pense aussi comme les Communautés européennes que le Membre plaignant n'a pas à s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe ou à présenter des éléments *prima facie* dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Japon soutient en outre que, du fait que l'application de droits antidumping spécifiques est un acte imputable aux États-Unis, les mesures en question peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dès lors qu'elles sont indiquées conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

127. Le Japon fait valoir qu'un groupe spécial devrait décider si des mesures devraient être indiquées au titre de l'article 6:2 sur la base du "libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial et des documents y afférents".³²³ Il estime aussi que la prescription relative à la régularité de la procédure énoncée à l'article 6:2, ainsi que les "circonstances spécifiques du différend spécifique"³²⁴, devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si la mesure est dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les circonstances spécifiques du présent différend englobent les différends antérieurs relatifs à la réduction à zéro soumis à des groupes spéciaux de l'OMC et à l'Organe d'appel qui, selon le Japon, démontrent que les États-Unis continuent d'utiliser la méthode de la réduction à zéro. En outre, le Japon met en avant l'avis de l'USDOC de

³²² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 15.

³²³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 22.

³²⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 29.

décembre 2006 qui démontre que la méthode de la réduction à zéro à la base des mesures en cause "continue d'exister".³²⁵

128. Le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les allégations des Communautés européennes relatives aux quatre déterminations préliminaires en cause ne relevaient pas de son mandat. Il fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial était fondé sur l'interprétation selon laquelle ces déterminations étaient des "mesures provisoires" au sens de l'article 17.4 et étaient, de ce fait, assujetties aux conditions prévues aux articles 7.1 et 17.4 de l'*Accord antidumping*. Le Japon pense comme les Communautés européennes que les déterminations préliminaires ne sont pas nécessairement des "mesures provisoires", et que l'article 17.4 ne se limite pas nécessairement aux "mesures de caractère final", à l'"acceptation d'un engagement en matière de prix" ou à la "mesure provisoire" mentionnées dans ledit article.³²⁶ Le Japon soutient qu'il était donc raisonnable pour les Communautés européennes de faire valoir que tout acte ou toute décision des États-Unis, même s'il n'avait pas un caractère final, était visé par le mandat du Groupe spécial.

129. Le Japon affirme que le Groupe spécial a eu raison de constater que les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais pas dans la demande de consultations, relevaient de son mandat. Il fait valoir que, du fait que ces 14 déterminations faisaient "partie du même "différend" que celui au sujet duquel des consultations avaient été demandées"³²⁷, elles relevaient de la compétence du Groupe spécial.

130. Le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans les sept réexamens périodiques en cause. Il soutient en outre que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. En particulier, il estime que le Groupe spécial a commis une "erreur fondamentale"³²⁸ lorsqu'il a évalué les éléments de preuve qui lui avaient été présentés parce qu'il n'a pas pris en considération la totalité des éléments de preuve. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial aurait dû prendre en considération les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* – selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est "en tant que telle"

³²⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 31.

³²⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 39.

³²⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 49.

³²⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 61.

incompatible avec l'*Accord antidumping* – ainsi que le fait que les États-Unis "ont ouvertement exprimé leur réticence à abandonner la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs".³²⁹

131. Le Japon conteste la charge de la preuve que le Groupe spécial a imposée aux Communautés européennes. Il fait valoir que, si les États-Unis n'avaient pas réfuté les faits allégués par les Communautés européennes, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial "rejette les faits allégués en raison du caractère incomplet des éléments de preuve présentés pour prouver ces faits".³³⁰ Le Japon fait valoir que, par rapport aux autres différends portant sur la réduction à zéro, les Communautés européennes ont été soumises à une "plus grande exigence en matière d'éléments de preuve".³³¹ Il estime que l'Organe d'appel devrait "prendre en compte l'équilibre, s'agissant du critère en matière de preuve, entre les différends qui portent sur la même question".³³² Il soutient aussi que le Groupe spécial a fait erreur en ignorant la requête des Communautés européennes visant à ce qu'il demande des renseignements complémentaires en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial aurait dû demander aux États-Unis une copie des calculs détaillés effectués, et qu'en ne le faisant pas, il a imposé à "l'autre partie une charge déséquilibrée en matière de collecte des renseignements".³³³

132. Le Japon réaffirme que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec les prescriptions de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Il dit escompter que l'Organe d'appel restera constant dans ses constatations concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques "sous peine de diminuer les droits et obligations des Membres".³³⁴

133. Enfin, le Japon souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en utilisant, dans huit réexamens à l'extinction, des marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures. Comme les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve pour réfuter la démonstration *prima facie* des Communautés européennes reproduite dans l'avis de l'USDOC de décembre 2006, il était "raisonnable"³³⁵ pour le Groupe spécial d'arriver à la conclusion qu'il a formulée.

³²⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 63 (faisant référence à l'avis de l'USDOC de décembre 2006, *supra*, note de bas de page 92).

³³⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 66.

³³¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 67.

³³² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 68.

³³³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 70.

³³⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 80.

³³⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 88.

6. Corée

134. S'agissant de la contestation par les Communautés européennes du maintien en application de 18 droits antidumping, la Corée fait valoir que le Groupe spécial n'a pas reconnu la différence existant entre l'article 3:3 et l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle estime que les 18 droits en question sont des "mesures" au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord "dès lors que et dans la mesure où"³³⁶ le Groupe spécial a constaté que la méthode de la réduction à zéro sous-jacente constituait une mesure au titre de cette disposition. La Corée ajoute que non seulement ces 18 droits ont la même "teneur précise", mais qu'ils sont aussi de portée "plus spécifique et plus limitée" que la méthode de la réduction à zéro, qui elle-même constitue une mesure au titre de l'article 3:3.³³⁷ De plus, la Corée fait valoir que des décisions antérieures de l'Organe d'appel corroborent l'affirmation "selon laquelle un groupe spécial doit examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité et collectivement".³³⁸ La Corée estime qu'un groupe spécial devrait "respecter la latitude donnée à une partie plaignante quant à la façon de formuler ses propres allégations dès lors qu'elle indique une mesure discernable dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".³³⁹

135. La Corée estime qu'il est maintenant établi que, à l'exception de "certaines situations peu claires"³⁴⁰ concernant le dumping ciblé, la méthode de la réduction à zéro constitue à tous égards une violation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, et que la réduction à zéro doit être prohibée dans toutes les procédures antidumping. À son avis, l'allégation des Communautés européennes est simplement une confirmation de la jurisprudence établie dans un contexte particulier et du fait qu'après toutes les procédures antérieures ayant trait à la réduction à zéro, il est "hypocrite"³⁴¹ de la part d'un Membre de faire valoir qu'il ne voit pas très bien ce que les Communautés européennes allèguent.

136. La Corée estime aussi que la décision des Communautés européennes de "grouper" les 18 droits était "apparemment motivée par les efforts persistants déployés par les États-Unis pour éviter la mise en œuvre de bonne foi des décisions et recommandations de l'ORD dans les différends antérieurs relatifs à la réduction à zéro".³⁴² En conséquence, la Corée ne voit pas pourquoi un Membre ne devrait pas pouvoir présenter une nouvelle allégation, comme les Communautés

³³⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³³⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³³⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphes 66 à 68; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³³⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 17.

³⁴⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 18.

³⁴¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 18.

³⁴² Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 19.

européennes le font, "pour qu'une solution soit trouvée à sa préoccupation actuelle suscitée par l'absence ou le défaut de mise en œuvre de la part d'un autre Membre s'agissant de différends antérieurs".³⁴³ De l'avis de la Corée, la constatation du Groupe spécial a "effectivement autorisé les États-Unis à continuer à faire fi des décisions et recommandations antérieures de l'ORD" et ne permet pas un règlement rapide du différend, "ce qui pourrait être incompatible avec l'article 3:3 du Mémorandum d'accord".³⁴⁴ La Corée estime donc que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du "juste contexte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial et "a indûment restreint son mandat pour parvenir à une conclusion erronée" concernant l'exécution par les Communautés européennes de leur obligation au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.³⁴⁵

137. Enfin, la Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas présenté d'éléments *prima facie* concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les sept réexamens périodiques en cause parce qu'il "n'a pas observé ce qui était évident dans le dossier".³⁴⁶ La Corée soutient qu'il y avait "beaucoup d'éléments de preuve"³⁴⁷ autres que les mémorandums sur les questions et la décision qui montraient que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept réexamens périodiques, et elle note que les États-Unis n'affirment pas que la réduction à zéro n'a pas été utilisée dans ces réexamens. La Corée estime que la conclusion du Groupe spécial, fondée uniquement sur la simple absence d'une référence explicite à la réduction à zéro dans les mémorandums sur les questions et la décision, est "manifestement erronée et injustifiée"³⁴⁸ et constitue une violation de l'article 11.

138. Pour les raisons qui précèdent, la Corée estime que l'Organe d'appel devrait "modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial et compléter l'analyse nécessaire".³⁴⁹ Elle estime aussi que l'Organe d'appel devrait faire en sorte que les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et du Mémorandum d'accord "soient interprétées dans leur juste contexte et conformément aux précédents applicables de l'Organe d'appel".³⁵⁰

7. Mexique

139. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Mexique a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à

³⁴³ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 19.

³⁴⁴ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 20.

³⁴⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 21.

³⁴⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 24.

³⁴⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 23.

³⁴⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 24.

³⁴⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 26.

³⁵⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 27.

l'audience. À l'audience, il a exprimé ses vues sur les conséquences découlant de la décision d'un défendeur de ne pas présenter d'éléments de preuve pour répondre aux affirmations d'un plaignant, et sur la relation existant entre différentes déterminations établies dans le cadre d'une procédure antidumping.

8. Norvège

140. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Norvège a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. À l'audience, elle a fait valoir qu'il découlait des constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs ayant trait à la réduction à zéro que l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec le droit de l'OMC. Par ailleurs, la Norvège s'est inscrite en faux contre l'analyse de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* faite par les États-Unis. Pour elle, un groupe spécial doit d'abord appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public au libellé des dispositions contestées. Cet exercice a pour objet d'aider celui qui interprète un traité à arriver à une interprétation unique, sauf dans les cas les plus rares. La deuxième phrase ne s'appliquerait qu'en dernier ressort pour trancher une question d'interprétation en faveur de l'autorité chargée de l'enquête. Selon la Norvège, l'Organe d'appel a, à plusieurs reprises, confirmé que les articles pertinents du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* n'admettaient pas d'autre interprétation en ce qui concerne la réduction à zéro.

9. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

141. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. À l'audience, il a fait valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord avait deux buts: définir la portée du différend et, par voie de conséquence, la compétence du Groupe spécial; et garantir le droit des parties au différend à une procédure régulière. De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes était suffisamment spécifique pour que le Groupe spécial puisse décider quelles mesures relèveraient de sa compétence et suffisamment spécifique pour que le défendeur puisse comprendre quelles mesures il serait tenu de défendre.

10. Thaïlande

142. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Thaïlande a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. À l'audience, elle a exprimé ses vues concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, le rôle des décisions antérieures de l'Organe d'appel, et l'interprétation de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les quatre mesures préliminaires en cause.

III. Questions soulevées dans le présent appel

143. En ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, les Communautés européennes soulèvent en appel les questions suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application de 18 droits antidumping ne relevaient pas de son mandat et, plus spécifiquement:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas indiqué la mesure spécifique en cause en relation avec ces allégations, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et
 - ii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1, 7:2, 11 et 12:7 du Mémoire d'accord lorsqu'il a formulé sa constatation.
- b) Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que:
 - i) le maintien en application des 18 droits antidumping relevait du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) le maintien en application des 18 droits antidumping est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

- c) Si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations des Communautés européennes concernant quatre mesures préliminaires ne relevaient pas de son mandat.
- d) Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations des Communautés européennes concernant les quatre mesures préliminaires ne relevaient pas de son mandat, si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que:
 - i) les quatre déterminations préliminaires entrent dans le champ de la présente procédure;
 - ii) le résultat préliminaire du réexamen périodique est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
 - iii) les résultats préliminaires des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

144. En ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, les États-Unis soulèvent en appel la question suivante, à savoir:

- si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que 14 déterminations issues de réexamens périodiques et de réexamens à l'extinction qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais non dans leur demande de consultations, relevaient de son mandat; et
- si le maintien en application des 18 droits n'a pas été inclus dans la demande de consultations et, par conséquent, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

145. En ce qui concerne la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les États-Unis soulèvent en appel la question suivante, à savoir:

- si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques.

146. En ce qui concerne la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les Communautés européennes soulèvent en appel les questions suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") utilisait la réduction à zéro simple dans sept des réexamens périodiques en cause; et
- b) au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple était utilisée dans sept réexamens périodiques, si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en relation avec ces réexamens.

147. En ce qui concerne la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis soulèvent en appel la question suivante, à savoir:

- si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les huit déterminations issues de réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend.

148. En ce qui concerne les recommandations du Groupe spécial, les Communautés européennes soulèvent en appel la question suivante, à savoir:

- si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

IV. Mandat du Groupe spécial

149. Nous commençons par les appels des participants concernant le mandat du Groupe spécial. Tout d'abord, nous examinons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en relation avec leurs allégations concernant le "maintien en application des

18 droits antidumping"³⁵¹ par les États-Unis. Ensuite, nous examinons si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations des Communautés européennes concernant quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat. Nous examinons également la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations des Communautés européennes concernant 14 procédures de réexamen périodique et de réexamen à l'extinction relevaient de son mandat en dépit du fait que ces procédures n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.³⁵² Enfin, nous examinons la demande conditionnelle des États-Unis³⁵³ visant à ce que l'Organe d'appel constate que le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial aux motifs qu'ils n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.

A. *Maintien en application des 18 droits antidumping*

150. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevaient pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause en relation avec ces allégations comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que le maintien en application des 18 droits antidumping est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.³⁵⁴

1. Constatations du Groupe spécial

151. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle, s'agissant des allégations des Communautés européennes concernant le "maintien en

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes mentionne, entre autres choses, le "maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande". (WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4) Pour plus de commodité, le Groupe spécial a parlé du "maintien en application des 18 droits" pour désigner l'objet de la contestation des Communautés européennes. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 4 relative au paragraphe 2.1. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.49 à 7.61.) Dans le présent rapport, nous employons l'expression "le maintien en application des 18 droits antidumping" de la même manière.

³⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

³⁵³ Les États-Unis présentent cette demande pour le cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indique pas les mesures spécifiques en cause comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26)

³⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 74 et 75.

application ou l'application"³⁵⁵ de 18 droits antidumping, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause, "[d]ans la mesure où il [était] considéré" que la mesure alléguée était "indéterminée".³⁵⁶ Pour commencer, le Groupe spécial a pris note de l'explication des Communautés européennes selon laquelle elles ne présentaient pas une allégation contre la réduction à zéro "en tant que telle" et il a constaté que les allégations des Communautés européennes "[devaient] être considérées comme contestant des cas particuliers d'application de la méthode de la réduction à zéro".³⁵⁷ Pour le Groupe spécial, la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était "ambiguë, en particulier parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établissait pas une distinction suffisante entre le maintien en application des 18 droits et le recours à la réduction à zéro dans les 52 procédures spécifiques"³⁵⁸ qui étaient également mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel, "si les Communautés européennes souhaitaient formuler des allégations au sujet du maintien en application des 18 droits en cause, elles [devaient] tout d'abord indiquer cette mesure indépendamment des autres mesures au sujet desquelles elles formul[aient] d'autres allégations".³⁵⁹

152. En outre, le Groupe spécial a considéré que les Communautés européennes n'avaient pas "démontr[é] l'existence et la teneur précise de la prétendue mesure" et que "le maintien en application des 18 droits", considéré isolément de toute procédure au cours de laquelle ces droits avaient été calculés, ne "représent[ait] [pas] une mesure en elle-même et à elle seule".³⁶⁰ Le Groupe spécial a ajouté que la mesure corrective demandée par les Communautés européennes "affecter[ait] les déterminations que l'USDOC pourrait faire dans les procédures antidumping qui pourr[aient] être menées à l'avenir".³⁶¹ Il a fait le raisonnement suivant: "Il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels les groupes spéciaux peuvent ... envisager de formuler des constatations sur des mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante".³⁶² Cependant, pour que cela se produise, il faudrait "que la ... nouvelle[] mesure[] constitue[] une mesure au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'elle "voie[] le jour pendant la procédure de groupe spécial".³⁶³

³⁵⁵ WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4.

³⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-2, page A-92, paragraphe 45.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56.

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

153. Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient "pas indiqué la mesure spécifique en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping".³⁶⁴ En conséquence, il a conclu que ces allégations ne relevaient pas de son mandat.³⁶⁵

2. Allégations et arguments présentés en appel

154. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a interprété de manière erronée l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour constater qu'elles n'avaient pas indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne le maintien en application des 18 droits antidumping.³⁶⁶ Elles soutiennent qu'"il aurait été impossible" que leur demande d'établissement d'un groupe spécial "soit *plus spécifique*, puisqu'elle indiquait le document à l'origine de chacune des 18 mesures (dans chaque cas, l'ordonnance finale), c'est-à-dire les droits spécifiques s'appliquant aux produits spécifiques exportés par les Communautés européennes vers les États-Unis".³⁶⁷ Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a confondu l'"analyse juridique concernant la procédure" au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord avec l'"analyse juridique concernant le fond" au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord.³⁶⁸ En conséquence, le Groupe spécial a examiné à tort la question de savoir ce qu'était "une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC"³⁶⁹ et la question de savoir si les Communautés européennes avaient démontré "l'existence et la teneur précise de cette mesure".³⁷⁰ Selon les Communautés européennes, les deux questions ont trait à des questions de fond qui devraient être dûment analysées au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, et qui n'avaient pas été soulevées par les États-Unis. Par conséquent, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1 et 12:1 du Mémoire d'accord en formulant des constatations sur des questions qui n'avaient pas été soulevées par les États-Unis. Elles ajoutent qu'en tout état de cause, il ressort d'une analyse correcte au titre de l'article 3:3 qu'elles ont démontré l'existence et la

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, pour avoir gain de cause en ce qui concerne leur exception préliminaire, les États-Unis étaient tenus de démontrer que l'erreur alléguée commise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes avait porté atteinte à leur droit à une procédure régulière dans le cadre de la présente procédure. (*Ibid.*, paragraphe 7.62)

³⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 66 à 68.

³⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 50. (italique dans l'original)

³⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 2 et 15. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 54 à 61.

³⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 56 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46).

³⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 59 (italique et caractères gras omis) (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50).

teneur précise de la mesure en relation avec le maintien en application des 18 droits antidumping.³⁷¹ Les Communautés européennes allèguent également les erreurs suivantes: i) le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:2 du Mémorandum d'accord en n'examinant pas les dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes; ii) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord; et iii) le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations, ce qui est incompatible avec l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.³⁷²

155. Sur cette base, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de "modifier ou infirmer"³⁷³ les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, s'agissant du maintien en application des 18 droits antidumping, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elles demandent également à l'Organe d'appel de constater qu'elles ont indiqué les mesures spécifiques en cause. De plus, elles demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en établissant qu'en raison de l'utilisation de la réduction à zéro, chacune des 18 mesures est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.³⁷⁴

156. À l'inverse, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause. Pour eux, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 parce qu'elle n'indiquait pas la détermination spécifique à l'origine d'un droit antidumping particulier, et mentionnait simplement l'application du droit d'une manière générale et dissociée.³⁷⁵ Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas confondu les analyses juridiques au titre de l'article 6:2 et de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. Il a au contraire dûment considéré qu'un examen au titre de l'article 6:2 concernait la question de savoir si "la chose contestée [pouvait] être classée en tant que "mesure", tel que ce terme [était] utilisé à l'article 6:2 et dans l'ensemble du Mémorandum d'accord".³⁷⁶ Les États-Unis ajoutent que l'analyse du Groupe spécial relative à l'existence et à la teneur précise des 18 droits n'est pas erronée parce que le Groupe spécial a à juste titre constaté que la contestation des Communautés européennes concernant ces droits "semblait viser des "mesures" indéfinies, existant indépendamment, déconnectées de toutes

³⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 27 à 49.

³⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 69 à 73.

³⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 74.

³⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75.

³⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 72.

³⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86. (note de bas de page omise)

déterminations spécifiques donnant lieu à un taux de droit".³⁷⁷ Les États-Unis font en outre valoir qu'en alléguant que le Groupe spécial a examiné à tort des questions qui n'avaient pas été soulevées par les États-Unis, les Communautés européennes "reprochent au Groupe spécial d'avoir fait l'examen même qu'il était tenu de faire dans le cadre de son évaluation objective de la question"³⁷⁸, c'est-à-dire celui du point de savoir si les Communautés européennes avaient présenté des éléments *prima facie* concernant les mesures alléguées. Enfin, les États-Unis soutiennent que les allégations des Communautés européennes selon lesquelles le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:2, 11 et 12:7 du Mémoire d'accord sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.³⁷⁹

157. Sur cette base, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause en ce qui concernait la contestation par les Communautés européennes du maintien en application des 18 droits antidumping. Les États-Unis demandent en outre à l'Organe d'appel de rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il complète l'analyse et, si l'Organe d'appel décide de compléter l'analyse, de constater que le maintien en application des 18 droits antidumping n'est pas incompatible avec les accords visés.³⁸⁰

158. Pour examiner les arguments présentés par les participants en appel, nous étudions tout d'abord la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indique les mesures spécifiques en cause, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3. Spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial

159. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

³⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92.

³⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 81 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 64 et 65).

³⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99.

³⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106.

160. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord comporte deux prescriptions principales, à savoir identifier les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte.³⁸¹ Pris ensemble, ces éléments composent la "question portée devant l'ORD", qui constitue la base du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.³⁸² Ces prescriptions visent à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le présent appel concerne la première des deux prescriptions de l'article 6:2, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause.³⁸³

161. L'Organe d'appel a fait observer précédemment que les prescriptions de l'article 6:2 servaient deux objectifs distincts.³⁸⁴ Premièrement, étant donné que le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions énoncées à l'article 6:2 servent à définir la compétence d'un groupe spécial. Deuxièmement, le mandat, et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé, servent l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse. Pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints, un groupe spécial doit examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".³⁸⁵ Une telle conformité doit être "démontré[e] par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial³⁸⁶, lue "dans [son] ensemble".³⁸⁷ Gardant ces principes à l'esprit, nous allons nous pencher sur l'examen fait par le Groupe spécial de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.

³⁸¹ L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

(Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120)

³⁸² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

³⁸³ Le Groupe spécial a noté qu'il n'y avait "pas de désaccord entre les parties quant à l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les [Communautés européennes] d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40)

³⁸⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchées*, page 23. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

162. Dans le paragraphe introductif de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est dit que "[l]es Communautés européennes demandent par la présente qu'un groupe spécial soit établi sur décision de l'ORD ... en ce qui concerne une mesure ou des mesures "en tant que telles" prévoyant la pratique ou les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro dans certaines mesures antidumping spécifiées qui sont maintenues par les États-Unis". Plus loin, dans la section 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes allèguent que "[é]tant donné que l'incompatibilité de cette pratique ou méthode avec les règles de l'OMC est déjà établie (notamment dans l'affaire [*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*]), les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'incompatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC".³⁸⁸

163. S'agissant des mesures en cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes est ainsi libellée:

Les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit:

Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

Outre ces mesures, les réexamens administratifs, ou selon le cas, les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe (numérotées de 1 à 52) avec les ordonnances antidumping spécifiques et qui sont aussi considérées par les [Communautés européennes] comme des mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial en plus des ordonnances antidumping.

Cela comprend les déterminations se rapportant à toutes les sociétés ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, automatique ou non, qui sont émises à tout moment conformément à l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe. Les droits antidumping maintenus (sous quelque forme que ce soit) conformément à ces ordonnances, et les réexamens administratifs,

³⁸⁸ WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4. À l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles ne contestaient pas l'incompatibilité de la méthode de la réduction à zéro, en tant que telle, avec les accords visés.

ou, selon le cas, les procédures initiales et les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe sont incompatibles avec [les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.1, 9.3, 9.5, 11 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*].³⁸⁹ (note de bas de page omise)

164. Les Communautés européennes contestent donc deux ensembles distincts de "mesures". Premièrement, elles contestent le maintien en application des droits résultant des 18 ordonnances antidumping énumérées à l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, tels qu'ils ont été calculés ou maintenus dans le cadre de la procédure la plus récente les concernant. Deuxièmement, elles contestent l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans 52 procédures antidumping spécifiques (quatre enquêtes initiales, 37 réexamens périodiques et onze réexamens à l'extinction) qui concernent les droits résultant de ces 18 ordonnances en matière de droits antidumping.

165. C'est pour le premier ensemble de mesures que la question de la spécificité au titre de l'article 6:2 se pose dans le présent appel. La demande d'établissement d'un groupe spécial fait explicitement référence aux droits antidumping définitifs résultant de 18 ordonnances en matière de droits antidumping, qui visent chacun un produit spécifique exporté vers les États-Unis par un pays spécifique. Les ordonnances imposant ces droits définitifs sont également énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes. Pour chacune de ces 18 ordonnances en matière de droits antidumping, une référence est fournie. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique en outre que les Communautés européennes contestent le "maintien en application ou l'application" de ces droits antidumping "tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou ... de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction".³⁹⁰ De plus, les Communautés européennes allèguent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial que les droits maintenus à la suite de ces réexamens "le[s] plus récent[s]" sont calculés à des niveaux "dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping".³⁹¹ Si on la lit dans son contexte, il est clair que cette phrase renvoie au maintien en application des droits antidumping calculés au moyen de la méthode de la réduction à zéro. Plus spécifiquement, les Communautés européennes soutiennent dans la section 1 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial que l'USDOC utilise "systématiquement" la

³⁸⁹ WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, pages F-4 et F-5.

³⁹⁰ WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4.

³⁹¹ WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4.

méthode de la réduction à zéro dans tous les types de réexamens concernant des droits antidumping et s'appuie sur des marges calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction. Les Communautés européennes font en outre observer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles "ont indiqué dans l'annexe de la présente demande un certain nombre d'ordonnances antidumping dans lesquelles les droits sont fixés et/ou maintenus sur la base de la pratique ou méthode de réduction à zéro susmentionnée de telle sorte que des droits ... sont acquittés par les importateurs en dépassement de la marge de dumping qui aurait été calculée d'après une méthode compatible avec les règles de l'OMC".³⁹²

166. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial établit un lien entre les trois éléments suivants pour essayer d'indiquer les mesures en cause: i) les droits résultant des ordonnances en matière de droits antidumping dans les 18 affaires énumérées dans l'annexe; ii) les procédures de réexamen périodique ou de réexamen à l'extinction les plus récentes concernant ces droits; et iii) l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour le calcul du niveau de ces droits dans ces procédures. Ces éléments pris conjointement, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les États-Unis comprennent que les Communautés européennes contestaient l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires, au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping étaient maintenus.

167. Le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité parce que les Communautés européennes n'avaient pas "démontr[é] l'existence et la teneur précise de la prétendue mesure" et que "le maintien en application des 18 droits" ne "représent[ait] [pas] une mesure en elle-même et à elle seule".³⁹³ Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel, "pour formuler avec succès des allégations à l'encontre d'une mesure, le Membre plaignant [devait] tout d'abord démontrer l'existence et la teneur précise de cette mesure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³⁹⁴ À l'appui des constatations du Groupe spécial, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a compris à juste titre qu'un examen au titre de l'article 6:2 concerne la question de savoir si la chose contestée peut être classée en tant que "mesure", tel que ce terme est utilisé à l'article 6:2 et dans l'ensemble du Mémoire d'accord".³⁹⁵

168. Comme il est indiqué plus haut, la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité vise à garantir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante pour "énoncer clairement

³⁹² WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4.

³⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56.

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

³⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86. (note de bas de page omise)

le problème". L'indication des mesures, conjuguée à un bref exposé du fondement juridique de la plainte, sert à délimiter le domaine de compétence d'un groupe spécial et permet aux parties de participer à la procédure de groupe spécial ultérieure. Ainsi, la prescription relative à la spécificité signifie que les mesures en cause doivent être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, le Groupe spécial a apparemment accordé un sens plus fondamental à la prescription relative à la spécificité, selon lequel l'existence et la teneur précise d'une mesure doivent être démontrées pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfasse à cette prescription.

169. Or l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures. S'agissant de cette dernière, un plaignant serait censé présenter des arguments et éléments de preuve pertinents pendant la procédure de groupe spécial pour montrer l'existence des mesures, par exemple, dans le cas de contestations visant des normes non écrites.³⁹⁶ En outre, bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause. Ainsi, un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il se peut qu'une telle analyse doive être envisagée par un groupe spécial et les parties au cours de la procédure de groupe spécial mais il ne s'agit pas d'une condition préalable pour l'établissement d'un groupe spécial. Imposer une telle condition préalable serait incompatible avec la fonction de la demande d'établissement d'un groupe spécial consistant à lancer la procédure de groupe spécial et à définir les limites juridictionnelles de cette procédure. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité doit comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure.

170. En outre, selon le Groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes "n'établi[ssait] pas une distinction suffisante entre le maintien en application des 18 droits et le recours à la réduction à zéro dans les 52 procédures spécifiques en cause".³⁹⁷ Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel, "si les Communautés européennes souhait[aient] formuler des allégations au sujet du maintien en application des 18 droits en cause, elles [devaient] tout d'abord indiquer cette mesure indépendamment des autres mesures au sujet desquelles

³⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

elles formul[aient] d'autres allégations".³⁹⁸ Nous comprenons d'une certaine manière le point de vue selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait pu être formulée avec plus de précision et de clarté. Néanmoins, dès lors que chaque mesure est déterminable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la partie plaignante n'est pas tenue d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, chaque mesure contestée indépendamment des autres mesures afin de se conformer à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.

171. Pour le Groupe spécial, une "autre faille" dans les arguments des Communautés européennes était que "la mesure corrective demandée par les Communautés européennes affecter[ait] les déterminations que l'USDOC pourrait faire dans les procédures antidumping qui pourr[aient] être menées à l'avenir".³⁹⁹ Le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant: "l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en principe, n'autorise pas un groupe spécial à formuler des constatations au sujet de mesures qui n'existent pas au moment de son établissement" à moins qu'elles ne "voient le jour pendant la procédure de groupe spécial".⁴⁰⁰ Le Groupe spécial a apparemment estimé qu'étant donné que la mesure corrective demandée par les Communautés européennes était de nature prospective, les "mesures" pour lesquelles une telle mesure corrective était demandée ne pouvaient pas être considérées comme étant spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon nous, la mesure corrective demandée par le plaignant peut apporter une autre confirmation quant à la mesure qui fait l'objet de la plainte. Comme cela a été indiqué, nous sommes d'avis qu'il est possible de déterminer d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, que les mesures en cause consistent en une conduite constante, à savoir l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires au cours desquelles les droits antidumping sont maintenus. La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir. En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.

172. À la lumière de ce qui précède, nous infirmos la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article 6:2 du Mémoire

³⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

⁴⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

d'accord, et constatons, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause s'agissant des allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application des 18 droits antidumping calculés au moyen de la méthode de la réduction à zéro.

173. Les Communautés européennes font en outre valoir qu'en confondant les questions de droit relevant des articles 6:2 et 3:3 dans son analyse de la spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial a formulé des constatations sur des questions qui n'avaient pas été soulevées par les États-Unis, ce qui est contraire aux articles 7:1 et 12:1 du *Mémorandum d'accord*.⁴⁰¹ Qui plus est, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:2, 11 et 12:7 du *Mémorandum d'accord* en constatant que les allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application des 18 droits antidumping ne relevaient pas de son mandat.⁴⁰²

174. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles concernant ces allégations des Communautés européennes.

4. Question de savoir si les mesures indiquées par les Communautés européennes sont susceptibles d'être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC

175. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, au cas où il infirmerait la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2, de compléter l'analyse et de constater qu'elles ont démontré l'existence et la teneur précise des mesures en cause. Les Communautés européennes estiment que, dans le présent différend, "elles ont cité comme étant des "mesures" au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* chacun des 18 droits antidumping calculés au moyen de la réduction à zéro pour un produit spécifique".⁴⁰³ De l'avis des Communautés européennes, chacune des 18 mesures est "concrétisée dans une série de documents pouvant être adoptés au fil du temps, qui commence par l'ordonnance finale et continue avec les résultats des diverses procédures ultérieures".⁴⁰⁴

⁴⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 62 à 65.

⁴⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 69 à 73.

⁴⁰³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 31. (soulignage omis)

⁴⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 38.

176. Nous commençons notre examen de cette question par l'étude de la notion de "mesure" telle qu'elle apparaît dans le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord dispose, à l'article 3:3, que le système de règlement des différends de l'OMC vise à régler "toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a examiné, dans le contexte de l'*Accord antidumping*, la portée des "mesures" qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends. Les actes ou omissions qui sont ainsi imputables sont habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif.⁴⁰⁵ (notes de bas de page omises)

177. L'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* est également pertinent pour la question des types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. Très semblable à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, l'article 17.3 dispose que, "[d]ans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui, directement ou indirectement, [de l'*Accord antidumping*] se trouve annulé ou compromis ... par un ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question".⁴⁰⁶ L'article 17.4 de l'*Accord antidumping* précise en outre qu'un Membre peut porter la question devant l'ORD dans le cas où il considère que les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue "et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue", entre autres choses, "de percevoir des droits antidumping définitifs".

178. Comme l'a fait observer le Groupe spécial, les mesures examinées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC incluent "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".⁴⁰⁷ Le Groupe spécial a par

⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁴⁰⁶ Nous examinons les mesures provisoires au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* plus loin dans les paragraphes 205 et suivants.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 80 relative au paragraphe 82).

ailleurs déclaré que "[l]es allégations mettant en cause des mesures appliquées de manière générale et prospective [étaient] généralement appelées allégations "en tant que tel" tandis que celles qui vis[aient] des actes s'appliquant à des situations spécifiques [étaient] appelées allégations "tel qu'appliqué"". ⁴⁰⁸ Le Groupe spécial a prévenu que "la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régi[ssait] pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC". ⁴⁰⁹ Dans ses analyses ultérieures, cependant, le Groupe spécial a attribué de l'importance à cette distinction lorsqu'il a rejeté l'explication des Communautés européennes concernant la teneur précise des mesures en cause. Plus précisément, le Groupe spécial a constaté que, pour les Communautés européennes, "le maintien en application des 18 droits en cause [était] assimilé à la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle"". ⁴¹⁰ De l'avis du Groupe spécial, puisque les Communautés européennes ont déclaré qu'elles ne contestaient pas la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle" dans le présent différend, leur explication concernant la teneur précise des mesures était "incohérente sur le plan interne". ⁴¹¹ Les Communautés européennes contestent ce raisonnement, soutenant qu'elles n'ont pas assimilé les mesures en cause à la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle". ⁴¹² Elles ont en fait "soigneuse[ment]" ⁴¹³ expliqué au Groupe spécial qu'elles "demandaient le réexamen de chacun des 18 droits antidumping dans la mesure où une partie de chaque droit correspondait à la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle se rapportait à ce produit et à ce pays spécifique". ⁴¹⁴

179. Nous partageons le point de vue du Groupe spécial selon lequel la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Cette distinction a été établie dans la jurisprudence comme un outil analytique permettant de mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Ce procédé heuristique, si utile soit-il, ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures qui peuvent être

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial a fait référence à l'explication des Communautés européennes selon laquelle:

[d]ans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a admis que tant les [Communautés européennes] que le Japon avaient décrit la "teneur précise" dans le contexte de la méthode elle-même. Il s'ensuit nécessairement que ce que les [Communautés européennes] ont décrit pour chacune des 18 mesures – à savoir la même chose – satisfait aussi à la prescription relative à la "teneur précise".

(*Ibid.* (soulignage omis) (citant la réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) du Groupe spécial après la première réunion))

⁴¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

⁴¹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 47.

⁴¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 47.

⁴¹⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 38.

contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Pour être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories, c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme.

180. Dans le présent différend, les mesures en cause consistent en l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits antidumping sont maintenus. L'allégation des Communautés européennes concernant ces mesures n'est pas une allégation "en tant que tel"⁴¹⁵, dans la mesure où sa portée est plus étroite qu'une contestation de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective en ce qui concerne toutes les importations arrivant aux États-Unis de tous les pays.⁴¹⁶ En même temps, les mesures en cause sont plus larges que les cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée, telles qu'une détermination issue d'un réexamen périodique ou d'un réexamen à l'extinction. En d'autres termes, les mesures en cause consistent en l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations liées et séquentielles, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus. Comme les Communautés européennes l'expliquent, leur plainte vise "la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré".⁴¹⁷

181. Ainsi, les mesures en cause ne consistent ni en la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni dans des applications distinctes de la méthode de la réduction à zéro dans des déterminations particulières; elles correspondent en fait à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus pendant une certaine période. Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au

⁴¹⁵ Comme il a été noté plus haut, les Communautés européennes allèguent qu'"[é]tant donné que l'incompatibilité de cette pratique ou méthode avec les règles de l'OMC est déjà établie (notamment dans l'affaire [*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*]), les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'incompatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC". (WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4)

⁴¹⁶ Nous notons que, depuis février 2007, l'USDOC a cessé d'appliquer la méthode de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") dans les enquêtes initiales. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198)

⁴¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 36. Voir également la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-34, paragraphe 118.

titre de la même ordonnance antidumping.⁴¹⁸ L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause.⁴¹⁹ C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse. À l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles ne demandaient pas l'abrogation des 18 ordonnances antidumping mais l'arrêt de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par le biais de laquelle les droits étaient calculés et maintenus dans ces 18 affaires.⁴²⁰ À notre avis, les Communautés européennes, qui cherchent un règlement efficace de leur différend avec les États-Unis, sont habilitées à définir le sujet de leur contestation de manière à soumettre la conduite constante, concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans ces 18 affaires, à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

182. Les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le maintien en application de 18 droits" a été "considéré isolément de toute procédure au cours de laquelle ces droits ont été calculés".⁴²¹ Les Communautés européennes estiment qu'elles ont "soigneusement expliqué la genèse de chacune des 18 mesures"⁴²² et que l'existence de ces droits frappant des produits spécifiques en provenance des Communautés européennes ne pourrait pas être "sérieusement contestée par les États-Unis".⁴²³ Les États-Unis répondent qu'en formulant la constatation ci-dessus, le Groupe spécial a correctement "saisi" que la contestation des Communautés européennes concernant le maintien en application des 18 droits antidumping "semblait viser des

⁴¹⁸ Plus spécifiquement, l'USDOC publie une ordonnance antidumping à l'issue d'une enquête antidumping initiale s'il constate qu'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et si l'USITC constate que la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. En général, cette ordonnance impose un taux de dépôt estimatif au titre du droit antidumping pour chaque exportateur qui a fait individuellement l'objet d'un examen. Par la suite, si une demande de réexamen périodique est présentée, l'USDOC déterminera le montant final des droits antidumping dus sur les ventes effectuées par l'exportateur étranger au cours de l'année précédente. En outre, l'USDOC calculera un taux de dépôt en espèces pour l'avenir qui s'appliquera à toutes les importations futures de la marchandise visée en provenance de cet exportateur. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une ordonnance, les autorités déterminent s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance antidumping est abrogée. D'après ce que nous croyons savoir, une détermination positive rendue à l'issue d'un réexamen à l'extinction, même si elle établit un fondement juridique distinct pour le maintien en application des droits antidumping pertinents, résulte néanmoins de l'ordonnance antidumping correspondante au titre de laquelle des droits ont été imposés au cours des cinq années précédentes. À cet égard, nous notons par ailleurs que, en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la "règle" est que le droit antidumping est supprimé à la fin d'une période de cinq ans et le maintien du droit au-delà de cette période est l'"exception".

⁴¹⁹ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 36.

⁴²⁰ Réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

⁴²¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 49 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56).

⁴²² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 49.

⁴²³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 48.

"mesures" indéfinies, existant indépendamment, déconnectées de toutes déterminations spécifiques donnant lieu à un taux de droit".⁴²⁴

183. Selon nous, les Communautés européennes ne contestent pas des droits considérés "isolément" de toute procédure. En fait, comme elles l'ont indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes contestent les droits antidumping résultant de 18 ordonnances antidumping spécifiques "tels qu'ils ont été calculés ou maintenus en place", au moyen de la méthode de la réduction à zéro, dans la procédure "la plus récente" dans les 18 affaires. Comme il est expliqué plus haut, nous estimons que les mesures en cause consistent dans le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives par lesquelles des droits dans chacune des 18 affaires sont maintenus. Nous ne souscrivons donc pas à la proposition selon laquelle la contestation des Communautés européennes porte sur des droits "existant indépendamment"⁴²⁵ considérés isolément des déterminations correspondantes qui les ont instaurés.

184. Le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations peut être illustré par l'exemple ci-après. Pour une des 18 affaires mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II – n° 5 à 9) – le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les quatre réexamens périodiques (n° 5 à 8)⁴²⁶ réalisés pendant quatre années consécutives entre le 1^{er} mai 2001 et le 30 avril 2005.⁴²⁷ Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que, dans le réexamen à l'extinction concernant cette ordonnance (suite auquel la détermination de la probabilité d'un dumping avait été publiée le 5 octobre 2005), l'USDOC s'est fondé sur la marge obtenue dans l'enquête initiale, qui avait été calculée avec la méthode de la réduction à zéro.⁴²⁸ Le dossier du Groupe spécial indique en outre que le réexamen à l'extinction (n° 9)⁴²⁹ a abouti au maintien de l'ordonnance antidumping initiale. Les constatations factuelles du Groupe spécial montrent donc que l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro dans tous les réexamens périodiques susmentionnés. De plus, l'USDOC s'est appuyé sur les marges calculées au moyen de la réduction à zéro dans le réexamen à l'extinction qui a conduit au maintien de l'ordonnance antidumping. Cette série de déterminations démontre le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant de

⁴²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92.

⁴²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92.

⁴²⁶ Pièces EC-31, EC-36, EC-37 et EC-38 présentées au Groupe spécial.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145. Les États-Unis n'ont pas contesté que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans ces procédures. (*Ibid.*)

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.190 et 7.200. Cette constatation est confirmée en appel. Voir, *supra*, la section VIII.

⁴²⁹ Pièce EC-71 présentée au Groupe spécial.

l'ordonnance antidumping visant les *roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* sont maintenus.⁴³⁰ Dans la sous-section ci-après, nous examinons si les constatations factuelles et les données de fait non contestées versées au dossier sont suffisantes pour établir l'existence des mesures en cause en ce qui concerne chacune des 18 affaires.

185. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

5. Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse

186. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse, comme nous le demandent les Communautés européennes, et établir que le maintien en application de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives, par lesquelles les droits dans les 18 affaires sont maintenus, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴³¹

187. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide du différend.⁴³² Cependant, l'Organe d'appel a été d'avis qu'il ne pouvait le faire que si les constatations factuelles du Groupe spécial et les données de fait non contestées versées au dossier lui fournissaient une base suffisante pour sa propre analyse.⁴³³

188. Dans le présent différend, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant les allégations susmentionnées des Communautés européennes, ayant exclu ces allégations de son mandat conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Néanmoins, de l'avis des Communautés européennes, il existe une base factuelle suffisante dans le dossier pour permettre de compléter l'analyse. Les Communautés européennes soutiennent que les 52 procédures se rapportant aux 18 affaires mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial servent

⁴³⁰ Voir aussi le graphique présenté par les Communautés européennes dans leur première communication écrite au Groupe spécial concernant les droits frappant les *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II). (Rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-33)

⁴³¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75.

⁴³² Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

⁴³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 144; et le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 128.

d'éléments de preuve pour les allégations qu'elles ont formulées à l'encontre du maintien en application de la méthode de la réduction à zéro, au moyen de laquelle les droits sont maintenus.⁴³⁴

189. Nous avons constaté que les mesures en cause visées par les allégations des Communautés européennes étaient le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits étaient maintenus. Cela n'établit toutefois pas s'il y a utilisation de la méthode de la réduction à zéro, en tant que conduite constante, en ce qui concerne les droits résultant de chacune des 18 ordonnances antidumping visées par les allégations des Communautés européennes. Pour compléter l'analyse à cet égard, nous devons nous assurer que les constatations factuelles formulées par le Groupe spécial et les données de fait non contestées versées au dossier montrent que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans les procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus.

190. Tout d'abord, nous notons la référence faite par les Communautés européennes aux rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que norme non écrite appliquée de manière générale et prospective, existait tant dans le contexte des enquêtes initiales que dans celui des réexamens périodiques.⁴³⁵ Les constatations factuelles formulées dans des différends antérieurs ne déterminent pas les faits dans un autre différend. Les éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure, et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne, peuvent être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure. Ceux qui établissent les faits sont bien entendu obligés d'établir à chaque fois leur propre détermination, et ce en se fondant sur tous les éléments de preuve dont ils disposent. Cependant, si les éléments de preuve déterminants sont les mêmes et si la question de fait concernant l'application du droit interne est la même, il est probable que ceux qui établissent les faits parviendront à des constatations similaires dans les deux procédures. Néanmoins, les constatations factuelles adoptées par l'ORD dans des affaires antérieures concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro, en tant que règle ou norme, ne sont pas contraignantes dans un autre différend. En elles-mêmes, elles n'établissent pas que la réduction à zéro a été utilisée dans toutes les procédures successives dans chacune des 18 affaires

⁴³⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

⁴³⁵ Il s'agit notamment des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Bois de construction résineux V, États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada), États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 99 (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, pages A-29 et 30, paragraphes 101 à 106)) Nous notons que, depuis février 2007, l'USDOC a cessé d'appliquer la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198)

mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.

191. Sans perdre de vue ces considérations, nous examinons maintenant les constatations factuelles pertinentes établies par le Groupe spécial. Comme il est noté dans la sous-section précédente, dans l'affaire *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II) le Groupe spécial a formulé des constatations confirmant l'utilisation de la réduction à zéro dans la série de déterminations se rapportant à la même ordonnance en matière de droits antidumping. Plus précisément, le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro simple était utilisée dans les quatre réexamens périodiques (n° 5 à 8) et que, dans la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction qui a entraîné le maintien de l'ordonnance antidumping (n° 9), l'USDOC s'est appuyé sur la marge issue de l'enquête initiale, qui avait été calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro.⁴³⁶ Le Groupe spécial a formulé les mêmes constatations au sujet des quatre réexamens périodiques et du réexamen à l'extinction pour chacune des affaires suivantes⁴³⁷: *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III – n° 10 à 14)⁴³⁸; *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV – n° 15 à 19)⁴³⁹; et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI – n° 22 à 26).⁴⁴⁰ Les constatations factuelles du Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans ces réexamens périodiques ne font pas l'objet d'un appel et les constatations factuelles du Groupe spécial concernant les réexamens à l'extinction sont confirmées en appel.⁴⁴¹ Le dossier du Groupe spécial indique en outre que les réexamens à l'extinction dans les quatre affaires ont abouti au maintien des ordonnances antidumping initiales.⁴⁴² Ainsi, dans chacune de ces quatre affaires, les constatations du Groupe spécial indiquent que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée. Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145, 7.190 et 7.200.

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145, 7.190 et 7.200.

⁴³⁸ Pièces EC-39 à EC-42 et EC-72 présentées au Groupe spécial.

⁴³⁹ Pièces EC-43 à EC-46 et EC-73 présentées au Groupe spécial.

⁴⁴⁰ Pièces EC-49 à EC-52 et EC-74 présentées au Groupe spécial.

⁴⁴¹ Voir, *infra*, la section VIII.

⁴⁴² Les ordonnances sur le maintien dans ces quatre affaires sont les suivantes: *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II – n° 9) (pièce EC-71 présentée au Groupe spécial, Appendice I); *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III – n° 14) (pièce EC-72 présentée au Groupe spécial, Appendice II); *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV – n° 19) (pièce EC-73 présentée au Groupe spécial, Appendice II); et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI – n° 26) (pièce EC-74 présentée au Groupe spécial, Appendice II).

que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives au cours desquelles les droits dans ces quatre affaires sont maintenus.

192. Les États-Unis soutiennent que les Communautés "ne peuvent pas dire avec certitude que les États-Unis utiliseront la méthode dite de la "réduction à zéro" dans chacune des déterminations futures qui donnera lieu à l'application ou au maintien en application de droits dans les 18 "affaires"". ⁴⁴³ Plus précisément, les États-Unis maintiennent qu'il "n'est même pas certain que pendant certaines périodes il y aura des ventes à un prix supérieur à la valeur normale, de sorte que même la possibilité d'appliquer la méthode dite de la réduction à zéro n'existerait pas". ⁴⁴⁴ Selon cet argument, dans une affaire donnée où tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale, la réduction à zéro ne serait pas appliquée. Toutefois, le recours à la réduction à zéro n'est pertinent que lorsqu'il y a des transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale et que les résultats des comparaisons négatifs entre les prix à l'exportation et la valeur normale sont traités comme étant égaux à zéro. Ainsi, même si la réduction à zéro peut ne pas se manifester en tant que résultat des circonstances factuelles propres à une affaire dans laquelle tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale, il n'en demeure pas moins que l'action réitérée de l'USDOC dans une série de déterminations relatives à ces quatre affaires confirme que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro est une conduite constante.

193. En revanche, les constatations factuelles existantes du Groupe spécial et les données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial pour six de ces 18 affaires ne concernent qu'une seule procédure dans chaque affaire au cours de laquelle les droits ont été appliqués au moyen de la réduction à zéro. Plus précisément, le Groupe spécial a constaté que la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée dans les enquêtes initiales dans quatre affaires. ⁴⁴⁵ Aucune autre détermination dans ces affaires ne figurait dans le dossier du Groupe spécial. Dans une autre affaire, le Groupe spécial a constaté que, lors du réexamen à l'extinction, l'USDOC s'était appuyé sur la marge initiale calculée au moyen de la réduction à zéro. ⁴⁴⁶ Cependant, aucune autre détermination concernant des étapes successives dans la présente affaire ne figurait dans le dossier du Groupe spécial. Dans une autre affaire encore, les seuls éléments de preuve spécifiques présentés par les Communautés européennes

⁴⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

⁴⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

⁴⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104. Il s'agit des quatre affaires suivantes: *Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Suède* (Affaire XV) (pièce EC-28 présentée au Groupe spécial); *Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas* (Affaire XVI) (pièce EC-26 présentée au Groupe spécial); *Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Finlande* (Affaire XVII) (pièce EC-29 présentée au Groupe spécial); et *Isocyanurates chlorés en provenance d'Espagne* (Affaire XVIII) (pièce EC-30 présentée au Groupe spécial).

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.190 et 7.200. Il s'agit de l'affaire *Feuilles et bandes en laiton en provenance d'Allemagne* (Affaire XIV – n° 48) (pièce EC-79 présentée au Groupe spécial). Cette constatation est confirmée en appel. Voir, *infra*, la section VIII.

concernent un examen périodique.⁴⁴⁷ Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro simple avait été utilisée.⁴⁴⁸ À notre avis, les constatations factuelles du Groupe spécial et les données de fait non contestées concernant ces six affaires ne semblent pas suffisantes pour que nous puissions compléter l'analyse et déterminer qu'il y a utilisation constante de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations issues des procédures successives, dans chacune de ces affaires, par lesquelles les droits sont maintenus.

194. En ce qui concerne les huit affaires restantes, les constatations factuelles du Groupe spécial ne sont que partielles en ce qui concerne l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives par lesquelles les droits sont maintenus. Plus précisément, dans trois affaires, le Groupe spécial a constaté que, dans chacune d'entre elles, la réduction à zéro simple avait été utilisée dans deux réexamens périodiques et que l'USDOC s'était fondé sur des marges calculées au moyen de la réduction à zéro dans le réexamen à l'extinction⁴⁴⁹; aucun élément de preuve concernant d'autres procédures n'a toutefois été présenté au Groupe spécial. Dans deux des cinq affaires restantes, les constatations du Groupe spécial⁴⁵⁰ confirment l'utilisation de la réduction à zéro dans deux réexamens périodiques d'une affaire et dans trois réexamens périodiques de l'autre affaire.⁴⁵¹ Toutefois, dans les deux affaires, le Groupe spécial a constaté l'absence d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁵² De plus, dans les deux affaires, la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction a été exclue du mandat du Groupe spécial et aucune constatation de fond n'a donc été formulée.⁴⁵³ Pour deux des affaires restantes, les seuls éléments de

⁴⁴⁷ *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39) (pièce EC-62 présentée au Groupe spécial).

⁴⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156. Les Communautés européennes font appel de cette constatation. Voir, *infra*, la section VI.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145, 7.190 et 7.200. Les constatations du Groupe spécial concernant les réexamens à l'extinction sont confirmées en appel. Voir, *infra*, la section VIII. Il s'agit des trois affaires suivantes: *Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique* (Affaire VII) (pièces EC-53, EC-54 et EC-75 présentées au Groupe spécial); *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (Affaire VIII) (pièces EC-55, EC-56 et EC-76 présentées au Groupe spécial); et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (Affaire XII) (pièces EC-63, EC-64 et EC-69 présentées au Groupe spécial).

⁴⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

⁴⁵¹ Ces deux affaires sont, respectivement, *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I) (pièces EC-33 à EC-35 et EC-70 présentées au Groupe spécial); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII) (pièces EC-65 à EC-68 et EC-78 présentées au Groupe spécial).

⁴⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 et 7.157. Les Communautés européennes font appel de ces constatations. Voir, *infra*, la section VI.

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 à 7.77. En appel, nous infirmons la constatation du Groupe spécial concernant son mandat, mais nous ne complétons pas l'analyse concernant la compatibilité de ces réexamens à l'extinction avec les accords visés. Voir, *infra*, la section IV.B.

preuve versés au dossier concernent deux réexamens périodiques dans chaque affaire. À cet égard, le Groupe spécial a constaté qu'aucun des éléments de preuve relatifs à ces deux affaires n'établissait que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les réexamens périodiques.⁴⁵⁴ Ainsi, contrairement à la situation décrite au paragraphe 191 ci-dessus, le Groupe spécial n'a établi aucune constatation confirmant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des étapes successives pendant une période prolongée au cours desquelles les droits sont maintenus. Étant donné l'absence de constatations factuelles formulées par le Groupe spécial et le caractère fragmenté des éléments de preuve, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro existe en tant que conduite constante dans des procédures successives au cours desquelles les droits sont maintenus dans ces affaires.

195. Nous reconnaissons l'importante limitation imposée à notre capacité d'achever l'analyse. Nous avons par conséquent adopté, aux fins du présent différend, une approche prudente. Par conséquent, ce n'est que lorsque le Groupe spécial a formulé des constatations factuelles claires concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, sans interruption, dans différents types de procédures pendant une période prolongée, que nous avons jugé ces constatations suffisantes pour que nous complétions l'analyse et formulions des constatations concernant le maintien en application de la réduction à zéro dans ces affaires.⁴⁵⁵ Par contre, nous n'avons pas complété l'analyse lorsqu'il n'y avait pas de constatations factuelles concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans chacune des procédures successives au cours desquelles les droits étaient maintenus, ou lorsque les constatations factuelles étaient insuffisantes pour indiquer que la réduction à zéro avait été appliquée à maintes reprises.⁴⁵⁶ Dans de telles circonstances, il serait plus approprié qu'un examen des faits, ainsi qu'une détermination quant aux conclusions pouvant être tirées des éléments de preuve restants versés au dossier, soient effectués par un groupe spécial, avec l'aide des parties.

196. Enfin, concernant l'affaire restante⁴⁵⁷, le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans deux des réexamens périodiques. Néanmoins, il n'a formulé aucune constatation à propos d'un réexamen périodique et du réexamen à l'extinction dans cette affaire, car il

⁴⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 à 7.155. Les Communautés européennes font appel de ces constatations. Voir, *infra*, la section VI. Il s'agit des deux affaires suivantes: *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V) (pièces EC-47 et EC-48 présentées au Groupe spécial); et *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX) (pièces EC-57 et EC-58 présentées au Groupe spécial).

⁴⁵⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 191.

⁴⁵⁶ Voir, *supra*, les paragraphes 193 et 194.

⁴⁵⁷ *Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (Affaire X) (pièces EC- 59 à EC-61 et EC-77 présentées au Groupe spécial).

les avait exclus de son mandat.⁴⁵⁸ Comme le Groupe spécial l'a également noté, ce droit antidumping a été abrogé au cours de la procédure du Groupe spécial.⁴⁵⁹ Étant donné que le droit dans cette affaire a déjà été supprimé, nous ne jugeons pas approprié de formuler une quelconque constatation à cet égard.

197. En résumé, nous constatons que les constatations factuelles pertinentes du Groupe spécial et les données de fait non contestées versées au dossier établissent que, en ce qui concerne les droits antidumping dans quatre des affaires mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la méthode de la réduction à zéro a été utilisée, dans chacune de ces affaires, dans les réexamens périodiques successifs et dans le réexamen à l'extinction au cours desquels ces droits sont maintenus.

198. Nous rappelons que les Communautés européennes nous demandent de constater que le maintien en application de la méthode de la réduction à zéro dans les 18 affaires, telles qu'indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁶⁰ Dans la section V du présent rapport, nous constatons que la méthode de la réduction à zéro, telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. De plus, le Groupe spécial, se référant à la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel, a conclu que, dans la mesure où une autorité compétente s'appuyait sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans sa détermination de la probabilité dans les réexamens à l'extinction, la détermination qui résultait du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴⁶¹ Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord lorsqu'ils se sont fondés, dans huit réexamens à l'extinction en cause, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures. Dans la section VIII du présent rapport, nous confirmons cette constatation du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 à 7.77. En appel, nous infirmons la constatation du Groupe spécial concernant son mandat, mais nous ne complétons pas l'analyse concernant la compatibilité du réexamen à l'extinction avec les accords visés. Voir, *infra*, la section IV.B.

⁴⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 152 relative au paragraphe 7.191. L'avis d'abrogation est publié au *United States Federal Register*, volume 72, n° 123 (27 juin 2007), page 35220 (pièce EC-77 présentée au Groupe spécial, Appendice II).

⁴⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75.

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.195 et 7.196 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185).

199. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les droits sont maintenus à un niveau calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens périodiques dans les quatre affaires suivantes: *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II); *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III); *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV); et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI). En outre, nous concluons que l'application et le maintien en application des droits antidumping dans ces quatre affaires sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il est fait usage d'une marge de dumping calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction. Ayant formulé ces constatations, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* aux fins du règlement du présent différend.

B. *Déterminations préliminaires dans quatre procédures antidumping spécifiques*

200. Dans la présente section, nous examinons l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations des Communautés européennes concernant quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat.⁴⁶²

201. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que quatre des mesures indiquées par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial étaient les "résultats préliminaires de réexamens périodiques ou de réexamens à l'extinction" effectués par l'USDOC.⁴⁶³ Les États-Unis ont noté que l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* "autoris[ait] l'engagement de procédures de règlement des différends en ce qui concerne des mesures provisoires si certains critères [étaient] remplis"⁴⁶⁴, mais ont affirmé que les Communautés européennes n'avaient pas montré que ces critères avaient été remplis en l'espèce. Les États-Unis demandaient par conséquent au Groupe spécial de constater que ces quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat.

202. Tout d'abord, le Groupe spécial a noté qu'il n'était pas contesté du point de vue factuel que "quatre des 52 mesures indiquées par les [Communautés européennes] dans leur demande

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68.

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68.

d'établissement d'un groupe spécial étaient des déterminations préliminaires".⁴⁶⁵ Le Groupe spécial a fait observer que, conformément à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, "un Membre [pouvait] contester des mesures définitives imposées par d'autres Membres", et qu'"exceptionnellement, une mesure antidumping provisoire [pouvait] être contestée si elle a[vait] une incidence notable et si le Membre plaignant montr[ait] que cette mesure provisoire a[vait] été prise d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7.1".⁴⁶⁶ Notant que l'article 7.1 énonçait trois conditions pour l'imposition d'une mesure antidumping provisoire, le Groupe spécial a déclaré que l'allégation des Communautés européennes concernant les quatre mesures préliminaires "ne [pouvait] être acceptée que si les Communautés européennes prouv[aient] que les conditions énoncées à l'article 7.1 ... n'a[vaient] pas été remplies en ce qui concerne ces mesures".⁴⁶⁷ Le Groupe spécial a par ailleurs noté que les Communautés européennes n'avaient pas formulé d'allégation au titre de l'article 7.1 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que les allégations des Communautés européennes concernant les quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat.⁴⁶⁸

203. En appel, les Communautés européennes maintiennent que le Groupe spécial a rejeté leurs allégations en partant de l'"hypothèse" que les Communautés européennes avaient fait valoir que les quatre déterminations préliminaires étaient des "mesures provisoires".⁴⁶⁹ Les Communautés européennes font valoir que, comme elles l'ont expliqué au Groupe spécial et comme le Groupe spécial l'a admis⁴⁷⁰, elles ne contestaient pas les quatre déterminations préliminaires en tant que "mesures provisoires" au sens des articles 7.1 et 17.4 de l'*Accord antidumping*. En fait, elles contestaient "le maintien en application de la réduction à zéro en relation avec les droits antidumping définitifs indiqués dans [leur] demande d'établissement d'un groupe spécial (c'est-à-dire les 18 mesures)".⁴⁷¹ Ainsi, ces 18 mesures "visai[ent] effectivement toute "mesure" ultérieure" entrant dans la catégorie des 52 procédures spécifiques, y compris ces quatre déterminations préliminaires.⁴⁷² Selon les Communautés européennes, ces quatre déterminations préliminaires "sont contraires aux accords visés parce que les États-Unis ont réalisé leurs calculs du dumping en se fondant sur la réduction à zéro (dans le réexamen administratif en question) ou se sont appuyés sur les marges de dumping calculées lors d'enquêtes antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro (dans le

⁴⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

⁴⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 85.

⁴⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75).

⁴⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87. (*italique omis*)

⁴⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87.

cas des réexamens à l'extinction)".⁴⁷³ Sur cette base, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant: i) que les quatre déterminations préliminaires entrent dans le champ du présent différend; ii) que le résultat préliminaire du réexamen périodique est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et iii) que les résultats préliminaires des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁷⁴

204. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a exclu à bon droit les quatre déterminations préliminaires de son mandat.⁴⁷⁵ Ils estiment que, conformément à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, une question ne peut être portée devant un groupe spécial que dans le cas où "les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs".⁴⁷⁶ Or, les quatre déterminations préliminaires contestées par les Communautés européennes ne constituaient pas des "mesures de caractère final" parce qu'au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis n'avaient pas encore décidé de percevoir des droits définitifs.⁴⁷⁷ Les États-Unis soutiennent en outre que la seule exception à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* est la possibilité de contester une mesure provisoire si les conditions énoncées à l'article 7.1 sont remplies. Par conséquent, selon eux, le Groupe spécial a considéré à juste titre que le seul moyen pour qu'une mesure n'ayant pas de caractère final puisse être contestée au titre de l'*Accord antidumping* était qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, et il a conclu à bon droit que la contestation des Communautés européennes concernant ces quatre déterminations préliminaires ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 7.1.⁴⁷⁸ En outre, les États-Unis prennent note de l'argument des Communautés européennes selon lequel leur contestation concernant le maintien en application des 18 droits inclut "toute "mesure" ultérieure"⁴⁷⁹, telle que les déterminations préliminaires. Ils soutiennent que cet argument ne tient pas compte du texte même de

⁴⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 92.

⁴⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 6 et 94; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 c) et d). Les Communautés européennes ajoutent que, si l'Organe d'appel infirmait la constatation du Groupe spécial selon laquelle le maintien en application des 18 droits ne relevait pas de son mandat et complétait l'analyse, comme elles le demandent, l'Organe d'appel pourrait traiter la question de leur appel concernant les quatre déterminations préliminaires en "déclarant que les constatations du Groupe spécial sont *sans intérêt et sans effet juridique*". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 95 (italique dans l'original))

⁴⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 111.

⁴⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112 (citant l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*).

⁴⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112.

⁴⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 113.

⁴⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 114 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 87).

l'article 17.4 parce que "[n]i les réexamens administratifs en cours ni les réexamens à l'extinction en cours ne peuvent être classés comme mesures de caractère final visant à percevoir des droits antidumping définitifs".⁴⁸⁰

205. L'article 17.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des *mesures de caractère final* en vue de *percevoir des droits antidumping définitifs* ou *d'accepter des engagements en matière de prix*, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). *Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7*, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD. (pas d'italique dans l'original)

206. L'article 17.4 de l'*Accord antidumping* prévoit par conséquent qu'un Membre peut porter la question devant l'ORD si deux conditions sont remplies: i) les consultations "n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue"; et ii) les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des *mesures de caractère final* en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. En outre, conformément à la deuxième phrase de l'article 17.4, un Membre peut demander l'établissement d'un groupe spécial dans le cas d'une *mesure provisoire* si: i) cette mesure a une "incidence notable"; et ii) le Membre qui a demandé les consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions de l'article 7.1.⁴⁸¹

207. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont expressément dit qu'elles "ne contest[aient] pas des mesures provisoires au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*".⁴⁸² Le Groupe spécial a cependant exclu ces quatre mesures de son mandat au motif que les Communautés

⁴⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116.

⁴⁸¹ L'article 7.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et

iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

européennes "ne formul[aient] aucune allégation au titre de l'article 7.1 [de l'*Accord antidumping*]" dans la présente procédure" et n'avaient pas "prouv[é] que les conditions énoncées à l'article 7.1 ... n'[avaient] pas été remplies" en ce qui concernait des mesures provisoires.⁴⁸³ Or, nous notons que, dans le présent différend, les Communautés européennes ne contestaient pas des mesures provisoires au sens de l'article 7.1 de l'*Accord antidumping*. En fait, elles mentionnaient parmi les 52 procédures spécifiques trois résultats préliminaires de réexamens à l'extinction et un résultat préliminaire d'un réexamen périodique.⁴⁸⁴ Ces réexamens ont été réalisés par l'USDOC, à la suite de l'imposition de droits conformément aux enquêtes antidumping initiales, en vue de fixer le montant des droits à acquitter et les taux de dépôt en espèces (dans le cas du réexamen périodique), et de déterminer si un droit devait être abrogé ou maintenu (dans le cas des réexamens à l'extinction). Par contre, une mesure provisoire, au sens de l'article 7 de l'*Accord antidumping*, est une mesure intérimaire prise par une autorité compétente dans le cadre d'une enquête initiale pour éviter qu'un dommage continue d'être causé à la branche de production nationale, en attendant le résultat définitif de l'enquête initiale. Par conséquent, nous ne voyons pas pour quelle raison le Groupe spécial a exclu ces mesures de son mandat au motif que les Communautés européennes n'avaient formulé aucune allégation au titre de l'article 7.1 concernant les conditions nécessaires à l'imposition de mesures provisoires. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas de son mandat, qui a été établie sur la base du fait que les Communautés européennes n'avaient pas formulé d'allégations au titre de l'article 7.1, ne peut pas être admise.

208. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons, comme nous le demandent les Communautés européennes, compléter l'analyse en constatant que les quatre déterminations préliminaires indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial et étaient incompatibles avec "les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* citées dans la procédure du Groupe spécial".⁴⁸⁵

209. Nous notons que deux des quatre déterminations contestées par les Communautés européennes étaient des "résultats préliminaires" établis par l'USDOC dans le cadre, respectivement, du réexamen périodique (pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005) (n° 35) et du réexamen à l'extinction (n° 38) concernant le droit antidumping visant *certaines produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (Affaire X), car le résultat final

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

⁴⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 94. Les dispositions citées dans la procédure du Groupe spécial incluent l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3)

n'était encore établi dans aucune des procédures.⁴⁸⁶ Dans les "résultats préliminaires du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas*", par exemple, l'USDOC a dit qu'il "déterminait à titre préliminaire que si l'ordonnance antidumping visant [le produit faisant l'objet du réexamen] était abrogée, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait" à des marges données.⁴⁸⁷ En outre, l'USDOC a invité les parties intéressées à formuler des observations sur les résultats préliminaires dans un certain délai et a expliqué qu'il établirait les résultats finals après la fin de ce délai. De plus, nous notons que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes montrent que le droit antidumping visant *certaines produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* a été abrogé peu de temps après l'établissement du Groupe spécial, parce que l'USDOC, dans les résultats finals du réexamen à l'extinction, n'a pas pu déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était abrogé.⁴⁸⁸

210. Dans ces circonstances, nous jugeons prématurée la contestation par les Communautés européennes de ces deux résultats préliminaires. Plus précisément, étant donné que ces résultats préliminaires pouvaient être modifiés par les résultats finals, nous ne voyons pas comment les Communautés européennes pouvaient établir qu'un droit antidumping définitif avait été fixé en dépassement de la marge de dumping ou que l'USDOC se serait fondé sur la marge calculée au moyen de la réduction à zéro pour décider de maintenir ce droit.

211. En ce qui concerne les deux déterminations restantes, les documents mentionnés par les Communautés européennes sont les déterminations finales de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens à l'extinction dans les affaires *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 4)⁴⁸⁹ et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 47).⁴⁹⁰ Pour ce qui est de la première affaire, les Communautés européennes ont présenté le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant les résultats finals, qui montre que l'USDOC s'est fondé sur la marge calculée au cours de l'enquête initiale pour établir sa détermination de la probabilité.⁴⁹¹ L'enquête initiale dans cette affaire a été réalisée avant la date à laquelle l'USDOC a annoncé qu'il n'appliquerait plus la réduction à zéro selon les modèles dans

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

⁴⁸⁷ *United States Federal Register*, volume 72, n° 32 (16 février 2007) 7604 (pièce EC-77 présentée au Groupe spécial, Appendice I), page 7605. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁸ "*Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands; Final Results and Revocation Order*", *United States Federal Register*, volume 72, n° 123 (27 juin 2007) 35220 (Affaire X) (pièce EC-77 présentée au Groupe spécial, Appendice II).

⁴⁸⁹ Pièce EC-70 présentée au Groupe spécial, Appendice I.

⁴⁹⁰ Pièce EC-78 présentée au Groupe spécial, Appendice I.

⁴⁹¹ "Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the Anti-Dumping Duty Order on Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia; Final Result" (pièce EC-70 présentée au Groupe spécial, Appendice II), page 6.

les enquêtes initiales.⁴⁹² Néanmoins, nous observons que l'USITC n'avait pas encore achevé les deux procédures de réexamen à l'extinction au moment où le Groupe spécial a été établi. Elle n'avait donc pas encore déterminé, dans l'une et l'autre affaires, s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping expirait.⁴⁹³ Dans ces circonstances, nous ne pensons pas qu'il serait approprié de compléter l'analyse sur le point de savoir si ces mesures sont incompatibles avec les accords visés.

212. Sur cette base, nous rejetons la demande des Communautés européennes visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que les quatre déterminations préliminaires sont incompatibles avec "les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* citées dans la procédure du Groupe spécial".⁴⁹⁴

C. *Certaines mesures qui, selon les allégations, ne sont pas incluses dans la demande de consultations*

213. Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes relevaient de son mandat même s'ils n'étaient pas énumérés dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁴⁹⁵ Nous examinons également la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit constaté que le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce que ces droits n'étaient pas inclus dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁴⁹⁶

1. Constatations du Groupe spécial

214. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont demandé qu'il soit décidé à titre préliminaire que les mesures ci-après ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations: i) 14 des 52 procédures antidumping énumérées dans

⁴⁹² Voir l'avis de l'USDOC de décembre 2006, *supra*, note de bas de page 92.

⁴⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 111.

⁴⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 94. Les dispositions citées dans la procédure du Groupe spécial incluent l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 c) et d))

⁴⁹⁵ Pour plus de commodité, nous désignons ces réexamens périodiques et ces réexamens à l'extinction conjointement comme étant les "14 mesures additionnelles".

⁴⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26.

l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial; et ii) le maintien en application des 18 droits antidumping.⁴⁹⁷

215. Le Groupe spécial a fait observer que l'article 6:2 du Mémoire d'accord "dispos[ait] qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial [devait] mentionner si des consultations [avaient] eu lieu, mais ne stipul[ait] pas que la portée de la demande de consultations limit[ait] la portée des allégations qui pourr[aient] être formulées ultérieurement devant un groupe spécial".⁴⁹⁸ Il a également noté que, conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, "tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concern[eraient] la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ... relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations".⁴⁹⁹ Le Groupe spécial a constaté que les 52 mesures antidumping, y compris les 14 mesures additionnelles qui n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations, concernaient

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16. Les 14 mesures additionnelles, indiquées ci-après, comprennent dix déterminations issues de réexamens à l'extinction et quatre déterminations issues de réexamens périodiques, énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, jointe en tant qu'annexe F-1 au rapport du Groupe spécial.

Les sept déterminations issues de réexamens à l'extinction sont les suivantes: *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II – n° 9) (pièce EC-71 présentée au Groupe spécial); *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III – n° 14) (pièce EC-72 présentée au Groupe spécial); *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV – n° 19) (pièce EC-73 présentée au Groupe spécial); *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI – n° 26) (pièce EC-74 présentée au Groupe spécial); *Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique* (Affaire VII – n° 29) (pièce EC-75 présentée au Groupe spécial); *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (Affaire VIII – n° 32) (pièce EC-76 présentée au Groupe spécial); et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (Affaire XII – n° 42) (pièce EC-69 présentée au Groupe spécial).

Les trois réexamens à l'extinction (en cours au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial) sont les suivants: *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 4) (l'USITC n'avait pas encore déterminé s'il existait un dommage au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial) (pièce EC-70 présentée au Groupe spécial); *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (Affaire X – n° 38 (résultats préliminaires)) (pièce EC-77 présentée au Groupe spécial); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 47) (l'USITC n'avait pas encore déterminé s'il existait un dommage au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial) (pièce EC-78 présentée au Groupe spécial). Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 3 relative au paragraphe 26.

Les quatre déterminations finales issues de réexamens périodiques sont les suivantes: *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 1) (indiqué en tant que résultats préliminaires dans la demande de consultations) (pièce EC-33 présentée au Groupe spécial); *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI – n° 22) (indiqué en tant que résultats préliminaires dans la demande de consultations) (pièce EC-49 présentée au Groupe spécial); *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43) (pièce EC-65 présentée au Groupe spécial); et *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (Affaire X – n° 35 (résultats préliminaires)) (pièce EC-59 présentée au Groupe spécial). Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 4 relative au paragraphe 26.

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

toutes "différentes déterminations se rapportant aux mêmes produits originaires des mêmes pays".⁵⁰⁰ En outre, elles impliquaient l'utilisation alléguée de la même méthode, à savoir la réduction à zéro, qui, pour reprendre les termes du Groupe spécial, était le "point essentiel des allégations que les [Communautés européennes] [lui avaient] présentées".⁵⁰¹ Pour le Groupe spécial, cette "similitude de fond" entre les mesures en cause et le fait que ces mesures concernaient le même pays et le même produit l'"emport[aient]" sur le fait qu'elles représentaient des déterminations indépendantes selon la législation des États-Unis.⁵⁰² Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par les Communautés européennes faisaient référence à la "même question" et au "même différend" et il a donc rejeté l'allégation des États-Unis selon laquelle 14 des 52 déterminations antidumping ne relevaient pas de son mandat parce qu'elles n'étaient pas incluses dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁵⁰³

216. S'agissant du maintien en application des 18 droits antidumping, le Groupe spécial s'est référé à sa constatation selon laquelle ces mesures ne relevaient pas de son mandat parce que leur indication dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité. Sur cette base, il s'est abstenu d'examiner l'affirmation des États-Unis selon laquelle ces mesures ne relevaient pas de son mandat au motif qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁵⁰⁴

2. Allégations et arguments présentés en appel

217. En appel, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "a fondamentalement mal interprété"⁵⁰⁵ les prescriptions du Mémorandum d'accord concernant le mandat des groupes spéciaux pour arriver à ses constatations. D'après les États-Unis, les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, ainsi que l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*, "énoncent une prescription fondamentale en matière de compétence qui veut qu'un Membre plaignant demande l'ouverture de consultations sur une question avant que celle-ci ne puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".⁵⁰⁶ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à tort leur exception préliminaire au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial concernait le

⁵⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

⁵⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

⁵⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

⁵⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 26.

⁵⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 29.

"même différend" ou la "même question" que la demande de consultations.⁵⁰⁷ De l'avis des États-Unis, ces 14 mesures additionnelles étaient "des mesures juridiquement distinctes"⁵⁰⁸ de celles qui étaient incluses dans la demande de consultations parce qu'elles "résultaient de procédures totalement différentes" impliquant "des périodes différentes et des calculs différents utilisant des renseignements et des données différents".⁵⁰⁹ Les États-Unis ont fait valoir en outre que le Groupe spécial avait indiqué certains "points communs supposés"⁵¹⁰ entre les mesures énumérées dans la demande de consultations et les 14 mesures additionnelles qui n'y figuraient pas en se fondant sur le raisonnement erroné selon lequel les allégations juridiques formulées par les Communautés européennes au sujet de ces mesures étaient les mêmes. Pour les États-Unis, le simple fait qu'une partie plaignante souhaite présenter la même allégation juridique au sujet de deux mesures ne veut pas dire que ces mesures ne sont pas juridiquement distinctes.⁵¹¹ En outre, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce que ces droits n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁵¹² Ils présentent cette demande en la subordonnant à l'infirmité par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces 18 mesures n'étaient pas indiquées spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁵¹³

218. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les 14 mesures additionnelles qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais n'étaient pas incluses dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes relevaient de son mandat.⁵¹⁴ D'après les Communautés européennes, les mesures faisant l'objet des consultations n'ont pas à être identiques à celles indiquées dans la demande d'établissement d'un

⁵⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.23, 7.27 et 7.28).

⁵⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33.

⁵⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35.

⁵¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

⁵¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

⁵¹² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26. À cet égard, les États-Unis ont renvoyé aux arguments qu'ils avaient présentés au Groupe spécial, qui étaient similaires à ceux qu'ils présentaient en appel au sujet des 14 mesures additionnelles. (Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-2, pages A-96 et A-97, paragraphes 61 à 65; deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe C-2, page C-70, paragraphes 11 et 13)

⁵¹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26.

⁵¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 11.

groupe spécial, "à condition qu'elles concernent essentiellement la *même question*".⁵¹⁵ Les Communautés européennes partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* est inapplicable en l'espèce parce que⁵¹⁶, à la différence de la mesure additionnelle indiquée pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, les 14 mesures additionnelles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce ne sont pas des "*mesure[s] juridiquement distincte[s]*" de celles indiquées dans la demande de consultations.⁵¹⁷

219. Les Communautés européennes demandent en outre à l'Organe d'appel de rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit constaté que le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. Elles affirment que, puisque les États-Unis n'ont pas présenté cette demande dans leur déclaration d'un autre appel, l'Organe d'appel devrait la rejeter.⁵¹⁸ En tout état de cause, selon les Communautés européennes, leur demande de consultations "concernait bien la méthode de la réduction à zéro, et la question a simplement été limitée, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle était incorporée dans les 18 mesures".⁵¹⁹

3. Question de savoir si les 14 mesures additionnelles relevaient du mandat du Groupe spécial

220. Pour examiner les arguments présentés par les États-Unis en appel, nous nous intéressons tout d'abord au texte des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord. La partie pertinente de l'article 4 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

...

⁵¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 11.

⁵¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26).

⁵¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 14. (italique dans l'original) Les Communautés européennes font valoir que les 14 mesures additionnelles en l'espèce se rapportent aux mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui sont indiqués dans leur demande de consultations, que le même organisme public a adopté les mesures, que les allégations juridiques présentées par les Communautés européennes étaient identiques à celles présentées dans la demande de consultations, et qu'elles ont un lien direct avec les mesures indiquées dans les annexes de la demande de consultations présentée par les Communautés européennes. (*Ibid.*)

⁵¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 16.

⁵¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 17.

4. ... Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

221. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

222. L'Organe d'appel a constaté que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord "définiss[aient] un processus selon lequel une partie plaignante [devait] demander des consultations, et des consultations [devaient] avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".⁵²⁰ En outre, il a estimé que "les consultations donn[aient] aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".⁵²¹ Dans le même temps, il a également expliqué que les articles 4 et 6 n'exigeaient pas "une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui [avaient] fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵²² Au contraire, l'Organe d'appel a indiqué que "[t]ant que la partie plaignante n'élargi[rait] pas la portée du différend", il "hésit[erait] à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵²³

223. Dans la présente affaire, les parties ne contestent pas que 14 déterminations issues de réexamens des droits antidumping (y compris dix réexamens à l'extinction et quatre réexamens périodiques) n'étaient pas spécifiquement indiquées par nom ou numéro de dossier dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁵²⁴ Les États-Unis soulignent ce fait et font valoir que ces mesures ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial en vertu des articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et des dispositions parallèles (à savoir l'article 17.3, 17.4 et 17.5) de l'*Accord antidumping*.⁵²⁵

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (*italique omis*)

⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.17.

⁵²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 27 à 29.

224. Pourtant, comme il a été indiqué plus haut, les articles 4 et 6 n'exigent pas une "identité ... exacte"⁵²⁶ de la portée de la demande de consultations et de celle de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, le fait que les 14 mesures additionnelles ont été ajoutées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en lui-même, ne veut pas nécessairement dire qu'elles ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué précédemment, la question pertinente, pour déterminer si, en l'espèce, les 14 mesures additionnelles relevaient du mandat du Groupe spécial, est celle de savoir si la "portée du différend" a été élargie suite à leur ajout.⁵²⁷ Par conséquent, nous passons à l'examen de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par les Communautés européennes afin de déterminer si la portée du différend a été élargie suite à l'inclusion des 14 mesures additionnelles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

225. Les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations concernant les "règlements, la méthode de réduction à zéro, la pratique, les procédures administratives et les mesures des États-Unis servant à déterminer la marge de dumping dans les réexamens mentionnés ... au point 1 a)"⁵²⁸ de la demande de consultations. Le point 1 a) fait pour sa part référence à "tous les types de réexamens", y compris les réexamens périodiques annuels, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens pour changement de circonstances, dans lesquels les États-Unis "utilisent ... systématiquement" la méthode de la réduction à zéro.⁵²⁹ En outre, les Communautés européennes ont également demandé l'ouverture de consultations sur les questions suivantes:

b) Les réexamens administratifs antidumping spécifiques énumérés à l'annexe I de la présente demande et les instructions données conformément à ces réexamens en ce qui concerne la fixation des droits, pour lesquels les États-Unis ont eu recours aux règlements, à la méthode de réduction à zéro, à la pratique, aux procédures administratives et aux mesures indiquées plus haut au point 1 a). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que *le résultat des réexamens administratifs*, tel qu'il est exposé à l'annexe I, est incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, pour les raisons exposées plus haut au point a).

c) La détermination spécifique de l'existence d'un dumping établie dans le cadre des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III de la présente demande et les instructions données automatiquement conformément à ces déterminations en ce qui concerne la fixation des

⁵²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique omis)

⁵²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁵²⁸ WT/DS350/1, page 3.

⁵²⁹ WT/DS350/1, page 1.

droits, pour lesquelles les États-Unis ont eu recours à la méthode de réduction à zéro exposée plus haut au point 1 b). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que *l'imposition de droits définitifs* à l'issue des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III est incompatible avec [les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*].

d) La détermination spécifique établie à l'issue du réexamen à l'extinction dans l'affaire mentionnée à l'annexe II de la présente demande. Les États-Unis ont fondé leur détermination sur des marges de dumping qui avaient été calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens administratifs en utilisant la méthode exposée plus haut au point 1 a). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que [*le maintien du droit antidumping*] dans cette affaire est incompatible avec [les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.1, 11.3, 18.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*].⁵³⁰ (pas d'italique dans l'original)

226. Il est donc indiqué clairement dans la demande de consultations que, outre la méthode de la réduction à zéro, les Communautés européennes contestent le "*résultat des réexamens administratifs*", l'"imposition de *droits définitifs*" et "[*le maintien du droit antidumping*]" résultant des procédures énumérées dans les annexes. En vertu de la législation et de la pratique antidumping des États-Unis, le résultat d'un réexamen administratif (dénommé "réexamen périodique" dans le présent rapport⁵³¹) implique le recouvrement de droits conformément au montant effectif des droits à acquitter fixé pour un importateur pour la période couverte par le réexamen, ainsi que l'imposition d'un taux de dépôt en espèces actualisé pour cet importateur pour les importations futures.⁵³² Autrement dit, les mesures mentionnées dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes incluent les droits imposés, ou maintenus en application, suite aux procédures antidumping spécifiques énumérées dans les annexes. Il est en outre indiqué dans la demande de consultations que les Communautés européennes considèrent que ces droits sont incompatibles avec les accords visés parce que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée pour leur fixation dans les réexamens périodiques et pour leur calcul dans les déterminations initiales, et parce que les États-Unis se sont fondés sur des marges calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les mesures faisant l'objet de la contestation des Communautés européennes englobent les droits antidumping résultant des procédures indiquées dans la demande de consultations, dans lesquelles la méthode de la réduction à zéro a, d'après les allégations, été utilisée.

⁵³⁰ WT/DS350/1, pages 3 à 5.

⁵³¹ Voir, *supra*, la note de bas de page 9.

⁵³² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 57.

227. S'agissant des procédures antidumping spécifiques, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations concernant, entre autres, 33 réexamens périodiques et un réexamen à l'extinction dans lesquels elles alléguaient que la méthode de la réduction à zéro avait été appliquée. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes contestent l'application de la méthode de la réduction à zéro dans 52 procédures antidumping spécifiques, dont quatre réexamens périodiques et dix réexamens à l'extinction qui n'étaient pas expressément énumérés dans la demande de consultations.

228. Nous rappelons que l'Organe d'appel a mis en garde contre un critère trop "strict" en ce sens qu'il exige l'"identité précise et exacte" de la portée de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, tant que la partie plaignante n'"élargit pas la portée du différend".⁵³³ En l'occurrence, les 14 mesures additionnelles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapportent aux mêmes droits antidumping que ceux qui sont inclus dans la demande de consultations. Les 14 mesures additionnelles comprennent les procédures de réexamen à l'extinction concernant le maintien de dix droits antidumping, auxquels se rapportent les réexamens périodiques successifs qui sont indiqués dans la demande de consultations.⁵³⁴ Les quatre autres mesures additionnelles sont des réexamens périodiques plus récents que ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations, y compris deux résultats finals publiés après les résultats préliminaires qui étaient énumérés dans la demande de consultations.⁵³⁵ Les procédures énumérées dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent donc des étapes successives postérieures à la publication des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping. Plus spécifiquement, s'agissant des réexamens périodiques, les mesures ultérieures fixaient les montants effectifs des droits à acquitter et actualisaient les taux de dépôt en espèces qui étaient appliqués aux mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. S'agissant des réexamens à l'extinction, les mesures ultérieures se rapportaient au maintien en application des droits visant les mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. En outre, tant dans leur demande de consultations que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué clairement qu'elles contestaient les procédures spécifiques de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro. En particulier, il est allégué, à la fois dans la demande de consultations et dans la

⁵³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁵³⁴ WT/DS350/1, pages 6 à 10. Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 3 relative au paragraphe 26.

⁵³⁵ WT/DS350/1, pages 6 à 10. Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 4 relative au paragraphe 26.

demande d'établissement d'un groupe spécial, que l'USDOC utilise "systématiquement"⁵³⁶ la méthode de la réduction à zéro dans tous les types de procédures de réexamen, méthode dont les Communautés européennes affirment qu'elle a été jugée incompatible avec les accords visés.⁵³⁷ En somme, ces 14 mesures additionnelles se rapportent aux mêmes droits que ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations, et le fondement juridique des allégations formulées est le même.

229. Les États-Unis soutiennent que les 14 mesures additionnelles sont "juridiquement distinctes" de celles énumérées dans la demande de consultations et qu'elles ne pouvaient donc pas relever à bon droit du mandat du Groupe spécial. À l'appui de ce point de vue, ils se réfèrent à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* selon laquelle, bien qu'elle figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une mesure ne relevait cependant pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle était "juridiquement distincte" de la mesure incluse dans la demande de consultations.⁵³⁸

230. Nous relevons que, pour arriver à la constatation qu'il a formulée dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a tenu compte de plusieurs facteurs particuliers intervenant dans ce différend. Par exemple, il a noté que ces deux mesures avaient une teneur différente: l'une prévoyait une majoration de la caution à déposer alors que l'autre prévoyait l'imposition de droits de douane de 100 pour cent. Il a également fait observer que ces deux mesures avaient été prises par deux organismes distincts en vertu de deux pouvoirs juridiques clairement différents. En outre, la première mesure n'était pas une condition préalable à l'imposition de la deuxième mesure et il n'y avait pas de corrélation perceptible entre le montant de la majoration de la caution à déposer et les droits de douane.⁵³⁹ Autrement dit, les deux mesures considérées dans ce différend étaient entièrement différentes et, en conséquence, les questions visées par la demande de consultations et par la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient distinctes l'une de l'autre.

231. La situation est quelque peu différente en l'espèce. Comme il a été indiqué, les 14 mesures additionnelles et celles qui sont explicitement énumérées dans la demande de consultations se rapportent aux mêmes droits frappant les mêmes produits provenant des mêmes pays et imposés en vertu des mêmes pouvoirs (à savoir les règles et règlements antidumping pertinents des États-Unis). Pour ce qui est de chacun des droits, les procédures indiquées à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial procèdent du même fondement

⁵³⁶ WT/DS350/1, point 1 a), page 1; WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-3.

⁵³⁷ WT/DS350/1, point 1 b), page 2; WT/DS350/6, rapport du Groupe spécial, annexe F-1, page F-4.

⁵³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 82).

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 74 à 77.

juridique correspondant, à savoir les ordonnances en matière de droits antidumping rendues dans le cadre des enquêtes initiales au cours desquelles l'existence d'un dumping, d'un dommage important et d'un lien de causalité entre les deux avait été déterminée. Les États-Unis ont fait valoir que les réexamens périodiques étaient effectués par l'USDOC seul et que les réexamens à l'extinction nécessitaient des décisions à la fois de l'USDOC et de l'USITC. Pourtant, l'implication d'un ou de deux organismes ne change rien au fait que chacun des droits visés par les deux types de réexamen résultait de la même ordonnance en matière de droits antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, "[i]l est tout à fait possible que plus d'un organisme gouvernemental soit impliqué dans la prise d'une seule décision".⁵⁴⁰ Nous estimons donc que l'invocation par les États-Unis des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* est hors de propos.

232. Les États-Unis affirment en outre que, pour rejeter la pertinence de l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial a appliqué à tort les critères des "similitudes frappantes" à l'égard des 14 mesures additionnelles et de celles qui étaient incluses dans la demande de consultations.⁵⁴¹ Nous convenons qu'à elles seules, les similitudes qui existent entre les mesures ne conduisent pas à conclure que les 14 mesures additionnelles relevaient nécessairement du mandat du Groupe spécial. Cependant, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a formulé une telle constatation. Il établissait plutôt une distinction entre le présent différend et l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle la mesure mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celle qui figurait dans la demande de consultations étaient différentes.⁵⁴²

233. En outre, dans son analyse, le Groupe spécial ne s'est pas borné à reconnaître les similitudes qui existaient entre les mesures. Au contraire, il a ensuite constaté que "[s]urtout, la nature juridique des allégations des [Communautés européennes] concernant les 14 mesures additionnelles ne diff[érait] en rien de celle des 38 mesures indiquées dans la demande de consultations".⁵⁴³ Par conséquent, il a constaté qu'"il [était] clair que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par les [Communautés européennes] faisaient référence à la même question et au même différend".⁵⁴⁴ Les États-Unis soutiennent que dans son approche, le Groupe spécial a confondu deux aspects de la "question", à savoir les allégations et les mesures. Ils estiment que, "le simple fait qu'une partie plaignante souhaite présenter la même allégation juridique

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 75.

⁵⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 36 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27).

⁵⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 et 7.27.

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

au sujet de deux mesures ne veut pas dire que ces mesures ne sont pas juridiquement distinctes".⁵⁴⁵ Nous ne partageons pas ce point de vue. Selon nous, le Groupe spécial a dûment examiné les deux aspects de la question dont il était saisi afin de déterminer si la portée du différend avait changé.

234. De surcroît, les États-Unis soutiennent que l'invocation par le Groupe spécial des constatations pertinentes du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*⁵⁴⁶ était "hors de propos" parce que, dans ce différend, "la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial contenaient essentiellement les mêmes mesures, contrairement à la situation qui nous occupe".⁵⁴⁷

235. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, les mesures en cause étaient les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du "PROEX".⁵⁴⁸ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que des consultations avaient eu lieu sur ces subventions et que les instruments réglementaires qui étaient entrés en vigueur après ces consultations "concern[ai]ent essentiellement la même pratique, à savoir le versement de subventions à l'exportation dans le cadre du PROEX".⁵⁴⁹ Par conséquent, la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial "portent sur ce qui constitue fondamentalement le même "différend""⁵⁵⁰ et, en conséquence, les instruments réglementaires qui étaient entrés en vigueur après les consultations étaient soumis à bon droit au Groupe spécial.⁵⁵¹ Dans le présent différend, les réexamens périodiques énumérés dans la demande de consultations concernent aussi essentiellement la même pratique que les réexamens périodiques successifs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir la fixation du montant des droits à acquitter et des taux de dépôt en espèces. En outre, les allégations formulées par les Communautés européennes à l'encontre des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction énumérés, respectivement, dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial portent sur ce qui constitue essentiellement le même différend, à savoir l'application de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de l'imposition ou du maintien de droits antidumping spécifiques. Ainsi, à notre avis, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les constatations pertinentes de l'affaire *Brésil – Aéronefs* pour confirmer sa constatation selon laquelle il n'était pas exigé une identité précise des mesures spécifiques indiquées dans la

⁵⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

⁵⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.23).

⁵⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38.

⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

⁵⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11.

⁵⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 133. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11.

demande de consultations et de celles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que le plaignant n'élargisse pas la portée du différend.⁵⁵²

236. À la lumière de ce qui précède, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 mesures additionnelles relevaient de son mandat.⁵⁵³

4. Question de savoir si le maintien en application des 18 droits antidumping était inclus dans la demande de consultations

237. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas indiqué, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures spécifiques en cause s'agissant de leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que "les 18 mesures alléguées" ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations.⁵⁵⁴

238. Dans la section IV.A.3 du présent rapport, nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas indiqué les mesures spécifiques en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits. La condition à laquelle est subordonnée la demande des États-Unis est donc remplie et nous allons examiner la question de savoir si le maintien en application des 18 droits antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce que ces droits n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations.

239. Comme il a été noté plus haut, il est indiqué clairement dans la demande de consultations qu'elles ont présentée que, outre la méthode de la réduction à zéro, les Communautés européennes contestent le "*résultat* des réexamens administratifs", l'"imposition de *droits* définitifs" et "[le maintien du *droit* antidumping]" résultant des procédures énumérées dans les annexes. Autrement dit, les mesures faisant l'objet de la demande de consultations présentée par les Communautés

⁵⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.23 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.10; et au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132). En outre, comme le Brésil l'a fait observer dans la présente affaire, "pour déterminer le domaine de compétence d'un groupe spécial, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont focalisés sur l'existence d'un *lien fondamental* ... entre un groupe de mesures" et sur la question de savoir si ces mesures étaient fondamentalement les mêmes eu égard à la question contestée. (Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 21) Le Brésil se réfère, par exemple, à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle la modification d'une mesure après l'établissement du groupe spécial ne modifiait pas l'essence de la mesure initiale et la mesure modifiée relevait donc de la compétence du Groupe spécial. (*Ibid.*, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139))

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

⁵⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 6 relative au paragraphe 26.

européennes incluent les droits imposés, ou maintenus en application, suite aux procédures antidumping spécifiques énumérées dans l'annexe de la demande de consultations. Il est en outre indiqué dans la demande de consultations que les Communautés européennes considèrent que ces droits sont incompatibles avec les accords visés parce que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée pour leur fixation dans les réexamens périodiques et pour leur calcul dans les déterminations initiales, et parce que les États-Unis se sont fondés sur des marges calculées auparavant au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le réexamen à l'extinction. Par conséquent, les mesures faisant l'objet de la contestation des Communautés européennes englobent les droits antidumping résultant des procédures indiquées dans la demande de consultations, dans lesquelles la méthode de la réduction à zéro a, d'après les allégations, été utilisée.

240. Une comparaison de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial montre que les 38 procédures énumérées dans la demande de consultations se rapportent à la totalité des 18 affaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont dit qu'elles contestaient le maintien en application de 18 droits antidumping, chacun d'eux étant indiqué dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial par référence à l'ordonnance antidumping initiale, ainsi qu'au produit et au pays auxquels le droit était appliqué. En outre, les Communautés européennes contestent 52 procédures spécifiques se rapportant à ces 18 affaires. Parmi ces 52 procédures, 38 d'entre elles, qui se rapportent à la totalité des 18 affaires, sont énumérées dans la demande de consultations. Par conséquent, les 18 droits antidumping contestés par les Communautés européennes sont les mêmes droits que ceux qui résultent des procédures énumérées dans la demande de consultations. Bien que les expressions exactes "18 droits" ou "18 affaires" ne soient pas utilisées dans la demande de consultations, ces droits figurent néanmoins manifestement dans les procédures spécifiques qui y sont énumérées et qui ont eu pour résultat l'imposition, le recouvrement ou la fixation de droits. En outre, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes indiquent qu'elles contestent le maintien en application des 18 droits parce que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée pour calculer ou fixer les taux de ces droits. Par conséquent, s'agissant de ces 18 droits, nous estimons que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, à savoir l'incompatibilité des 18 droits antidumping avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour la détermination des marges de dumping ou des taux de dépôt en espèces.

241. Sur cette base, nous rejetons la demande des États-Unis et concluons que le maintien en application des droits antidumping dans chacune des 18 affaires était indiqué dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes.⁵⁵⁵

V. Réduction à zéro simple "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques

242. Nous allons maintenant examiner l'autre appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques.

243. Nous résumons brièvement ci-après les constatations du Groupe spécial et les arguments des participants avant d'examiner la question dont nous sommes saisis dans la présente affaire.

A. Constatations du Groupe spécial

244. Le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans 29 réexamens périodiques, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁵⁵⁶

245. Dans son analyse, le Groupe spécial a premièrement examiné la question de "savoir si l'existence d'un dumping [pouvait] être déterminée sur la base d'une transaction à l'exportation prise individuellement ou si cela exig[eait] une agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées pendant la période couverte par le réexamen".⁵⁵⁷ Il a dit qu'il était "porté[] à approuver" la proposition selon laquelle "une interprétation de l'[*Accord antidumping*] selon laquelle l'existence d'un dumping [pouvait] être déterminée pour des transactions à l'exportation prises individuellement [était] une interprétation admissible"⁵⁵⁸, mais il a également ajouté que les rapports des groupes spéciaux qui souscrivaient à cette proposition étaient systématiquement infirmés par l'Organe d'appel. À cet égard,

⁵⁵⁵ En tout état de cause, nous relevons que les États-Unis n'ont pas formulé cette demande dans leur déclaration d'un autre appel mais l'ont seulement incluse ultérieurement dans une note de bas de page de leur communication en tant qu'autre appelant.

⁵⁵⁶ Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que les États-Unis avaient appliqué la réduction à zéro simple dans les 37 réexamens périodiques énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles avaient présentée. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.) Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas établi que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept réexamens périodiques. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.158.) En outre, le Groupe spécial a constaté que les résultats préliminaires d'un réexamen périodique ne relevaient pas de son mandat. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.77.) Ainsi, les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques ne s'appliquaient qu'à 29 des 37 réexamens contestés par les Communautés européennes.

⁵⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

⁵⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

le Groupe spécial a noté l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle, "s'il était admissible de déterminer une marge de dumping distincte pour chaque transaction individuelle, plusieurs marges de dumping existeraient pour chaque exportateur et pour le produit considéré".⁵⁵⁹ Il a ajouté que l'Organe d'appel avait constaté que cela ne pouvait pas être concilié avec l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.⁵⁶⁰

246. Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné la question de "savoir si le dumping [était] nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur ou s'il [pouvait] aussi être déterminé pour des importateurs individuels".⁵⁶¹ Il a indiqué qu'il était "enclin[] à penser que le dumping n'[était] pas nécessairement et exclusivement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur".⁵⁶² Cependant, faisant référence au raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel "certains éléments des dispositions définitionnelles figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du GATT de 1994 imposaient l'idée que le dumping était la manifestation du comportement de l'exportateur"⁵⁶³, le Groupe spécial a fait observer que l'Organe d'appel avait infirmé les constatations de groupes spéciaux antérieurs qui avaient considéré que la détermination de marges par importateur était admissible. Il a noté en outre que l'Organe d'appel avait "trouvé des éléments contextuels à l'appui de son interprétation dans d'autres dispositions de l'*Accord*, y compris les articles 2.3, 5.2 ii), 6.1.1, 6.7, 5.8, 6.10, 9.5, 8.1, 8.2, 8.5 et 9.4 i) et ii)".⁵⁶⁴ Par ailleurs, l'Organe d'appel "a ... réaffirmé la prescription primordiale de l'article 9.3 selon laquelle le niveau du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord* [et] a déclaré dans son raisonnement que l'existence d'un dumping pouvait être déterminée uniquement pour l'exportateur et en relation avec le produit considéré dans son ensemble, et a estimé que cette définition du "dumping" s'appliquait tout au long de l'*Accord*".⁵⁶⁵

247. Troisièmement, le Groupe spécial a indiqué qu'il partageait les préoccupations des États-Unis quant au fait que "la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques favoriserait les importateurs qui [avaient] des marges élevées par rapport à ceux qui [avaient] des

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 99).

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 99).

⁵⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁵⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 96).

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 96).

⁵⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

marges faibles".⁵⁶⁶ Toutefois, à ce sujet, le Groupe spécial a rappelé l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'empêchait pas les Membres de procéder à un examen par importateur pour déterminer le montant des droits antidumping à recouvrer, tant que le droit recouvré ne dépass[ait] pas la marge de dumping par exportateur établie pour le produit considéré dans son ensemble".⁵⁶⁷

248. Quatrièmement, tout en étant d'avis qu'une opinion présentée dans le deuxième rapport du Groupe d'experts sur les droits antidumping et droits compensateurs établi en 1960⁵⁶⁸ (le "rapport du Groupe d'experts de 1960") "étay[ait] la conclusion selon laquelle l'existence d'un dumping pou[vait] être déterminée pour des importateurs individuels"⁵⁶⁹, le Groupe spécial a rappelé que l'Organe d'appel avait "rejeté cet argument, constatant que l'interprétation de l'Accord à cet égard ne nécessitait pas une analyse des moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la Convention de Vienne".⁵⁷⁰ L'Organe d'appel avait estimé en outre dans son raisonnement que le rapport du Groupe d'experts de 1960 "n'éclaircissait pas la question de savoir si la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était autorisée au titre de l'Accord antidumping car il n'exprimait que les vues de quelques-unes des parties aux négociations bien avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping".⁵⁷¹

249. Cinquièmement, le Groupe spécial a indiqué qu'il était "enclin[] à approuver" la proposition selon laquelle la reconnaissance dans l'*Accord antidumping* d'un système de la valeur normale prospective "renfor[çait] l'argument selon lequel l'existence d'un dumping [pouvait] être déterminée sur la base de transactions à l'exportation prises individuellement".⁵⁷² Le Groupe spécial a toutefois noté que l'Organe d'appel avait "mis en avant le fait que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représentait pas la marge de dumping au sens de l'article 9.3 et [avait] noté que ce droit était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2".⁵⁷³

250. Enfin, le Groupe spécial a indiqué qu'il était "enclin[] à approuver" l'avis des États-Unis et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, selon lequel, si l'*Accord*

⁵⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164.

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 113).

⁵⁶⁸ Deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, Droits antidumping et droits compensateurs, document du GATT L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 128 à 132).

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 128 à 132).

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁵⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 120).

antidumping était interprété comme prohibant de façon générale la réduction à zéro, alors l'article 2.4.2 aboutirait au même résultat mathématique que la première méthode, ce qui rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 *inutile*.⁵⁷⁴ L'Organe d'appel a toutefois écarté cette préoccupation, expliquant que, "si la détermination des valeurs normales moyennes pondérées était fondée sur des *périodes différentes*, les calculs de la marge de dumping effectués suivant ces deux méthodes aboutiraient à des résultats mathématiques différents".⁵⁷⁵ Il a aussi réaffirmé son opinion selon laquelle "[c]onstituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase".⁵⁷⁶

251. Bien qu'il ait, "d'une manière générale, jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs concernant ces questions"⁵⁷⁷, le Groupe spécial a fait observer qu'il était "face à une situation dans laquelle les rapports de l'Organe d'appel, adoptés par l'ORD, [avaient] constamment infirmé les constatations figurant dans les rapports de groupes spéciaux mentionnés selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC".⁵⁷⁸ Par conséquent, "avant de formuler des constatations définitives", le Groupe spécial a abordé ce qu'il a appelé "une question systémique importante".⁵⁷⁹

252. Se référant au "raisonnement constant qui sous-tend[ait] la conclusion de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques"⁵⁸⁰, le Groupe spécial a examiné le rôle de la jurisprudence antérieure. Il a pris note de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle, bien que "les rapports de l'Organe d'appel n'[aient] aucune force obligatoire, sauf pour ce qui [était] du règlement du différend entre les parties"⁵⁸¹, ils étaient néanmoins "souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et [étaient] invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs".⁵⁸² Le Groupe spécial a rappelé ce que l'Organe d'appel avait dit dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, à savoir que "l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et

⁵⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.130 à 7.133).

⁵⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126 (italique dans l'original)).

⁵⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127).

⁵⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169. (note de bas de page omise)

⁵⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁵⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁵⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158).

⁵⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

de l'Organe d'appel adoptés dev[enait] partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC" et qu'assurer la "sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends "exige[ait] ... qu'une jurisprudence constante soit établie et appliquée aux mêmes questions juridiques, en l'absence de raisons impérieuses".⁵⁸³

253. S'agissant de la structure hiérarchique entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, le Groupe spécial a noté la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle tout rapport de groupe spécial ne suivant pas la jurisprudence établie dans les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel porterait atteinte à cette fonction jurisprudentielle importante qui consistait à établir une jurisprudence constante.⁵⁸⁴ Il a également relevé l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "l'interprétation du droit donnée dans ses rapports adoptés avait des incidences qui allaient au-delà des particularités du différend pertinent" et devait être prise en compte dans l'interprétation des droits et obligations des Membres de l'OMC.⁵⁸⁵

254. Le Groupe spécial a fait observer ensuite que son devoir de procéder à une "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord n'existait pas "dans le vide", mais devait être interprété dans le contexte de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui "établi[ssait] que le système de règlement des différends de l'OMC [avait] pour objet d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁵⁸⁶ Le Groupe spécial a reconnu que cette sécurité et cette prévisibilité pouvaient "être favorisées par l'établissement d'une jurisprudence constante et son application aux mêmes questions juridiques, en l'absence de raisons impérieuses d'agir autrement".⁵⁸⁷ Cependant, tout en concluant qu'"il incomb[ait] manifestement à tout groupe spécial de prendre en compte les rapports adoptés antérieurs de l'Organe d'appel, ainsi que les rapports adoptés de groupes spéciaux et les rapports adoptés de groupes spéciaux du GATT, lorsqu'il procéd[ait] à l'évaluation objective prescrite à l'article 11"⁵⁸⁸, le Groupe spécial a indiqué qu'il ne pensait pas que "l'établissement d'une jurisprudence ayant effet obligatoire soit un élément envisagé pour permettre au système de règlement des différends d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁵⁸⁹

255. Le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant:

⁵⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.174 et 7.175 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161).

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161).

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

⁵⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

De toute évidence, il importe qu'un groupe spécial ait des raisons impérieuses pour toute décision qu'il rend, indépendamment de la question de savoir s'il y a ou non des rapports adoptés pertinents et du point de savoir s'il suit ou non ces rapports. ... À notre avis, cependant, un groupe spécial ne peut pas simplement suivre le rapport adopté d'un autre groupe spécial, ou de l'Organe d'appel, sans avoir soigneusement examiné les faits et les arguments présentés par les parties au différend dont il est saisi. Le faire reviendrait à se dérober à ses responsabilités au titre de l'article 11. Dans le même ordre d'idées, cependant, un groupe spécial ne devrait pas non plus formuler une constatation différente de celle qui figure dans un rapport adopté antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel se rapportant à des faits et arguments analogues sans un examen attentif et une explication des raisons pour lesquelles un résultat différent est justifié et sans s'être assuré que sa constatation ne porte pas atteinte aux objectifs du système.⁵⁹⁰ (soulignage omis)

256. Par conséquent, tout en indiquant qu'il "partag[eait] plusieurs préoccupations" exprimées par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Groupe spécial a reconnu que l'Organe d'appel avait infirmé les constatations dudit groupe spécial et que le rapport de l'Organe d'appel avait "pris effet juridique du fait de son adoption par l'ORD".⁵⁹¹ Le Groupe spécial a aussi noté que "cela ajout[ait] à une série de recommandations constantes faites par l'ORD au cours des dernières années à la suite de rapports qui traitaient des mêmes questions en grande partie sur la base des mêmes arguments".⁵⁹²

257. Le Groupe spécial a en outre fait observer ce qui suit:

Outre le but qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, ... l'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que "[l]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres". Au vu de la jurisprudence constante adoptée au sujet des questions juridiques dont nous sommes saisis en ce qui concerne la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, nous estimons qu'un règlement rapide du présent différend de cette manière sera le meilleur moyen de contribuer aux objectifs multiples du Mémoire d'accord et, tout bien considéré, sera facilité si les constatations adoptées de l'Organe d'appel sont suivies en l'espèce.⁵⁹³

⁵⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

⁵⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

⁵⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

⁵⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

258. Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques. Étant parvenu à cette conclusion, il s'est abstenu de se prononcer sur les allégations que les Communautés européennes avaient formulées au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994.⁵⁹⁴

B. *Arguments des participants et des participants tiers*

259. En appel, les États-Unis font valoir que l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques repose sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. D'après eux, le Groupe spécial chargé du présent différend est parvenu à la même conclusion. Néanmoins, il a finalement constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques. Les États-Unis soutiennent que cette constatation était fondée sur une application incorrecte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* et devrait être infirmée.

260. Les États-Unis font valoir en outre que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 "ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé".⁵⁹⁵ Au lieu de cela, la définition du dumping figurant dans ces dispositions "décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire transaction par transaction".⁵⁹⁶ Par conséquent, il n'y a aucune raison qu'un Membre ne puisse pas "établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".⁵⁹⁷

261. Les États-Unis ajoutent que "l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'[*Accord antidumping*], ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble"". ⁵⁹⁸ Ils ne souscrivent pas à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une "détermination de l'existence d'un dumping en ce

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

⁵⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140).

⁵⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 60 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.285).

⁵⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 67 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.28).

⁵⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 68.

qui concerne un exportateur est correctement faite non pas au niveau de transactions à l'exportation prises individuellement mais sur la base de la totalité des transactions concernant la marchandise visée effectuées par un exportateur pendant la période couverte par l'enquête".⁵⁹⁹ Pour les États-Unis, il n'y a aucune disposition de l'*Accord antidumping* qui prescrit que le calcul d'une marge de dumping soit effectué uniquement "au niveau de transactions multiples", ni aucun texte qui interdirait le calcul d'une marge de dumping au niveau d'une transaction.⁶⁰⁰

262. En revanche, les Communautés européennes font valoir qu'il ressort clairement de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de diverses dispositions de l'*Accord antidumping* que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur, et que le dumping "est également lié au produit dans la mesure où un droit antidumping est perçu en ce qui concerne le produit qui est visé par l'enquête et dont il est constaté qu'il fait l'objet d'un dumping".⁶⁰¹ Selon les Communautés européennes, la notion selon laquelle un dumping et une marge de dumping peuvent exister au niveau d'une transaction individuelle va à l'encontre des principes de base de l'*Accord antidumping*, y compris la prescription voulant que la détermination de l'existence d'un dumping soit faite sur la base de toutes les transactions réalisées par un importateur pendant une certaine période.⁶⁰² Les Communautés européennes font donc valoir que l'interprétation avancée par les États-Unis n'est pas une interprétation admissible.⁶⁰³ Si, toutefois, l'Organe d'appel décide d'infirmar la constatation du Groupe spécial, alors les Communautés européennes renvoient à leur appel conditionnel aux termes duquel elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmar "la partie du rapport du Groupe spécial qui entérine l'avis des États-Unis".⁶⁰⁴ Elles demandent instamment à l'Organe d'appel d'examiner la présente question à la lumière des constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* au sujet des précédents, parce que la présente affaire ne peut être distinguée sur la base des faits.⁶⁰⁵ Selon elles, l'Organe d'appel ne peut infirmar sa décision antérieure que pour des raisons nouvelles et impérieuses qui n'existent pas en l'espèce. En outre, les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* "l'emporte sur" les dispositions du Mémoire d'accord ou les "remplace"; en revanche, elles pensent, comme l'Organe d'appel, que l'article 17.6 "complète" les dispositions du

⁵⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 71 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98).

⁶⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 72.

⁶⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 20.

⁶⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 99).

⁶⁰³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 61.

⁶⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 62.

⁶⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 63.

Mémoire d'accord.⁶⁰⁶ Elles ajoutent que le Groupe spécial a suivi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et qu'il s'est donc acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans la présente affaire.

263. Le Brésil, la Corée, l'Inde, le Japon, la Norvège et la Thaïlande partagent généralement l'avis des Communautés européennes. Le Brésil et le Japon estiment en outre que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent appel, est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁶⁰⁷ Fondamentalement, ils font valoir que ces dispositions établissent une prescription voulant que l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" soient établies par référence au produit considéré et à des exportateurs pris individuellement et non en relation avec des modèles ou des sous-ensembles spécifiques de transactions à bas prix. Le Brésil et le Japon font aussi valoir qu'il doit y avoir un traitement cohérent du dumping et des marges de dumping à toutes les fins et à tous les stades des procédures antidumping, étant donné que ces expressions ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*.

C. Réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques

264. Nous commençons notre analyse par l'examen de la question de savoir si le Groupe spécial a mal appliqué le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Nous nous intéressons ensuite aux arguments des États-Unis dans la mesure où ils concernent l'interprétation et le fonctionnement des expressions "dumping" et "marge de dumping" telles qu'elles figurent dans l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994. En particulier, nous déterminons si le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts liés à l'exportateur ou à l'importateur et si leur existence peut être constatée au niveau d'une transaction ou d'un importateur aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

1. Article 17.6 de l'Accord antidumping

265. En appel, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Selon eux, le Groupe spécial a considéré que l'*Accord antidumping* "se prêtait à plus d'une interprétation admissible" et que

⁶⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 64 et 65 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 52; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62).

⁶⁰⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphes 39 à 93; déclaration de l'Inde à l'audience; communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 82; communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 4; déclaration de la Norvège à l'audience; déclaration de la Thaïlande à l'audience.

l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques reposait "sur l'une de ces interprétations".⁶⁰⁸ Sur cette base, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial aurait dû constater que l'application de la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause était admissible au titre de l'*Accord antidumping*.⁶⁰⁹ Ils avancent que le Groupe spécial s'est apparemment appuyé sur l'article 3:2 et 3:3 du Mémorandum d'accord pour s'écarter de l'article 17.6 ii), mais ils font observer que l'article 1:2 précise que les dispositions dudit mémorandum s'appliquent ""sous réserve" des règles spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord"⁶¹⁰, qui incluent l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis ajoutent que l'article 17.6 ii) a été négocié "en tant que reconnaissance du fait que certaines dispositions de l'*Accord antidumping* pourraient se prêter à de multiples interprétations admissibles".⁶¹¹ Selon nous, l'appel formé par les États-Unis à cet égard est fondé sur l'existence de deux interprétations admissibles.⁶¹²

266. Les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation des États-Unis ne peut pas être "admissible" au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* "[s]i tous les éléments d'interprétation de la *Convention de Vienne* étayaient la position des Communautés européennes et réfutent celle des États-Unis".⁶¹³ Selon elles, 15 rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux ont confirmé les interprétations juridiques correctes du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* sur ce point.⁶¹⁴ De plus, elles contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* "l'emporte sur" les dispositions du Mémorandum d'accord ou les "remplace"; en revanche, elles pensent, comme l'Organe d'appel, que l'article 17.6 "complète" les dispositions du Mémorandum d'accord.⁶¹⁵ Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial a suivi les constatations antérieures de l'Organe d'appel et qu'il s'est donc acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans la présente affaire. À leur avis,

⁶⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 à 7.169, et à la note de bas de page 131 relative au paragraphe 7.169. Voir aussi le paragraphe 9.4 de l'opinion séparée.

⁶⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.

⁶¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

⁶¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 53.

⁶¹² À l'audience, il a été demandé à plusieurs reprises aux États-Unis, compte tenu de leur recours à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, s'ils acceptaient l'idée qu'il y avait au moins deux interprétations admissibles de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 en ce qui concerne la réduction à zéro: la leur et celle des Communautés européennes. En fin de compte, les États-Unis ont accepté le fait que le Groupe spécial avait constaté qu'il y avait deux interprétations admissibles et ont appuyé le Groupe spécial à cet égard. Il s'ensuivrait que les États-Unis acceptent, du moins aux fins du présent appel, le fait qu'il y a effectivement deux interprétations admissibles qui relèvent de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii): la leur et celle des Communautés européennes.

⁶¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 43. (italique dans l'original)

⁶¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 19.

⁶¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 64 et 65 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62).

"c'est à l'Organe d'appel de changer d'avis, non à un groupe spécial de le faire pour le compte de l'Organe d'appel".⁶¹⁶

267. L'article 17.6 ii) comprend deux phrases. La première précise que les groupes spéciaux ont l'obligation d'interpréter les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le même libellé figure à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁶¹⁷ Les groupes spéciaux qui examinent des allégations au titre de l'*Accord antidumping* sont donc tenus d'appliquer les règles coutumières d'interprétation des traités qui sont codifiées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* prévoit qu'un "traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".⁶¹⁸ L'article 32 dispose en outre qu'[i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens". Ce dernier élément s'applique lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Les règles coutumières d'interprétation des traités s'appliquent à tout traité, dans tout domaine du droit international public, et pas seulement aux Accords de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a dit, elles "imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée et quel que soit le domaine du droit international considéré".⁶¹⁹

268. Les principes d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 doivent être suivis de manière holistique. L'exercice d'interprétation est entrepris de manière à donner une interprétation qui soit harmonieuse et cohérente, et qui cadre bien avec le traité dans son ensemble, afin de donner effet juridique à la disposition conventionnelle. Un mot ou un terme peut avoir plus d'un sens ou d'une nuance, mais la détermination de ces sens de façon isolée ne constitue que le début du processus d'interprétation et non sa fin. De même, les multiples sens d'un mot ou d'un terme ne constituent pas automatiquement des interprétations "admissibles" au sens de l'article 17.6 ii). En fait, l'interprète d'un traité est tenu de considérer le contexte et l'objet et le but pour clarifier le sens pertinent du mot

⁶¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 66.

⁶¹⁷ À l'évidence, la première phrase de l'article 17.6 ii) ne suppose aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord, mais confirme que les règles usuelles d'interprétation des traités au titre du Mémoire d'accord s'appliquent également à l'*Accord antidumping*.

⁶¹⁸ L'article 31 2) de la *Convention de Vienne* définit ce qui constitue le "contexte" aux fins de l'interprétation, et l'article 31 3) indique les éléments dont un interprète doit tenir compte, en même temps que du contexte.

⁶¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60. Les parties à un traité particulier pourraient convenir, pour ce traité, de règles d'interprétation qui diffèrent de celles qui figurent aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. (*Ibid.*, note de bas de page 40) Mais cela n'est pas le cas ici.

ou du terme. Cette progression logique offre un cadre pour une analyse interprétative correcte. En même temps, il convient de se rappeler que l'interprétation des traités est un exercice intégré dans lequel les règles ou principes d'interprétation doivent être compris et appliqués en tant que composantes d'un exercice holistique qui sont liées entre elles et qui se renforcent mutuellement.

269. La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) impose aux groupes spéciaux une obligation qui ne figure nulle part ailleurs dans les accords visés. Elle dispose ce qui suit:

Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

270. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) présupposait que "l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord *antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations admissibles"". ⁶²⁰ Lorsque c'est le cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord *antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". Comme l'Organe d'appel l'a dit, "[i]l s'ensuit que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord *antidumping*, les groupes spéciaux ont l'obligation de déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord *antidumping* qui est *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*". ⁶²¹

271. La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) doit par conséquent être lue et appliquée à la lumière de la première phrase. Nous souhaitons formuler un certain nombre d'observations générales au sujet de la deuxième phrase. Premièrement, l'article 17.6 ii) prévoit une analyse séquentielle. Dans un premier temps, un groupe spécial est tenu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation au traité pour voir ce qui ressort d'une application consciencieuse de ces règles, y compris celles qui sont codifiées dans la *Convention de Vienne*. C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique. La structure et la logique de l'article 17.6 ii) ne permettent donc pas à un groupe spécial de déterminer d'abord si une

⁶²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 59. (italique dans l'original)

⁶²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, note de bas de page 36, paragraphes 63 à 65; et au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, note de bas de page 36, paragraphe 127).

interprétation est admissible au titre de la deuxième phrase, puis de chercher à confirmer cette admissibilité en recourant à la première phrase.

272. Deuxièmement, l'interprétation correcte de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) doit elle-même être compatible avec les règles et principes énoncés dans la *Convention de Vienne*. Cela signifie que cette phrase ne peut pas être interprétée d'une façon qui la rendrait redondante, ou qui déroge aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Toutefois, la deuxième phrase prévoit que l'application des règles énoncées dans la *Convention de Vienne* peut donner lieu à un éventail d'interprétations et, si c'est le cas, une interprétation figurant dans cet éventail est admissible et il faut lui donner effet en considérant que la mesure est conforme à l'accord visé. Ainsi, la deuxième phrase a pour fonction de donner effet à l'éventail d'interprétations, et non d'exiger que l'interprète poursuive l'exercice d'interprétation jusqu'à ce qu'une seule interprétation figurant dans cet éventail puisse être retenue.

273. Nous notons en outre que les règles et principes de la *Convention de Vienne* ne sauraient prévoir des interprétations ayant des résultats contradictoires. En fait, l'exercice d'interprétation vise à déterminer le sens correct d'une disposition, c'est-à-dire un sens qui cadre harmonieusement avec les termes, le contexte ainsi que l'objet et le but du traité.⁶²² Un tel exercice a donc pour but de réduire l'éventail d'interprétations, et non de donner lieu à des interprétations divergentes et concurrentes. Les moyens d'interprétation ne peuvent pas être appliqués de façon sélective ou séparément les uns des autres. Les disciplines en matière d'interprétation de la *Convention de Vienne* seraient perverties si leur application donnait lieu à des contradictions au lieu d'assurer cohérence et harmonie entre toutes les dispositions conventionnelles pertinentes et de leur donner effet. De plus, une interprétation admissible aux fins de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) n'est pas le résultat d'un examen qui pose la question de savoir si une disposition d'une loi nationale est "nécessairement exclue" par l'application de la *Convention de Vienne*. Une telle approche pervertit la hiérarchie existant entre le traité et le droit interne. C'est l'interprétation correcte d'un accord visé qui constitue l'exercice prévu à l'article 17.6 ii), et non le point de savoir si le traité peut être interprété d'une manière compatible avec le droit interne d'un Membre particulier ou avec le droit interne des Membres tel qu'il existait au moment de la conclusion du traité pertinent.

274. En l'espèce, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a considéré que l'*Accord antidumping* "se prêtait à plus d'une interprétation admissible" et que l'utilisation de la réduction à

⁶²² Il est aussi possible de recourir aux moyens complémentaires en vertu de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

zéro dans les réexamens périodiques reposait "sur l'une de ces interprétations".⁶²³ Par contre, les Communautés européennes et le Brésil soulignent que même si le Groupe spécial a pu faire une déclaration intermédiaire indiquant que l'interprétation des États-Unis était admissible, ce n'était pas sa constatation finale.⁶²⁴

275. Nous ne sommes pas tenus en l'espèce de déterminer si le Groupe spécial a estimé que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques reposait sur une interprétation admissible des dispositions pertinentes des accords visés car, maintenant que nous sommes saisis de la question en appel, nous devons décider si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Ce faisant, nous devons déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) est d'application. C'est cette question que nous abordons maintenant.

2. Le concept de "dumping" et de "marges de dumping" dans l'*Accord antidumping*

276. L'*Accord antidumping* établit des disciplines relatives à l'utilisation des mesures antidumping; il a aussi pour objet de faire en sorte que les Membres soient aptes à contrer un dumping dommageable conformément aux disciplines en question.

277. Comme les États-Unis le font remarquer, le présent différend "porte en fin de compte sur les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping"". ⁶²⁵ En particulier, le désaccord entre les participants découle de leurs interprétations respectives des termes "dumping" et "marge de dumping" employés à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, et du point de savoir si ces termes s'appliquent au niveau du produit considéré ou au niveau d'une transaction à l'exportation prise individuellement.

278. D'après ce que nous croyons comprendre, la position des États-Unis selon laquelle la réduction à zéro simple est autorisée dans les réexamens périodiques, au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT repose sur l'argument selon lequel l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau des transactions prises individuellement et pour des importateurs pris individuellement lors de la fixation du montant du droit antidumping à acquitter par chaque importateur. Les États-Unis font aussi valoir que "la définition de

⁶²³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 à 7.169 et note de bas de page 131 relative au paragraphe 7.169. Voir aussi *ibid.*, le paragraphe 9.4 de l'opinion séparée.

⁶²⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience; réponses du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁶²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 59.

ces termes, utilisés dans des contextes très divers tout au long des dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, comporte une flexibilité sémantique qui permet d'interpréter ces termes selon le contexte dans lequel ils sont utilisés".⁶²⁶

279. Premièrement, nous rappelons que le "dumping" est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme étant l'introduction d'un "produit" d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale.⁶²⁷ Conformément à cette définition, l'article VI:1 indique que le dumping est "condamnable" s'il cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale qui produit un produit similaire. L'article VI:2, quant à lui, précise qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, [tout Membre] pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit".

280. Cette définition du "dumping" est reprise dans l'*Accord antidumping* par l'article 2.1, qui dispose qu'un produit doit être considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" si le "prix à l'exportation" du "produit" "exporté" d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué pour le "produit similaire" destiné à la consommation dans le pays "exportateur". En vertu du membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "[a]ux fins du présent accord" –, cette définition du "dumping" s'applique tout au long de l'*Accord antidumping*.⁶²⁸ Dans l'interprétation du concept de "dumping", la discipline imposée par le membre de phrase introductif de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* est importante car elle prescrit que le contenu définitionnel du terme "dumping" puisse être appliqué tout au long de l'*Accord antidumping* de façon cohérente. Cette définition ne peut pas être de teneur ou d'application variable.

281. Quant au concept de "marge de dumping", nous notons que l'article VI:2 fait mention de la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation et établit le lien entre le "dumping" et la

⁶²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 73. Les États-Unis font en outre valoir que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* "résultaient de l'application aux termes "dumping" et "marge de dumping" d'une définition strictement rigide qui ne prenait pas en compte le sens ordinaire du mot "produit", lequel pouvait avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction ou un sens collectif, ou les deux, selon le contexte". (*Ibid.*)

⁶²⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 83; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 108; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125.

⁶²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 84; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

"marge de dumping".⁶²⁹ L'article VI:2 précise en outre que la "marge de dumping" est afférente au "produit" faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, la définition du "dumping" doit être claire car elle devient un élément fondamental des concepts de base de l'*Accord antidumping*, tels que la "marge de dumping".

282. Un simple examen des termes particuliers – tels que "produit" et "prix à l'exportation" – figurant à l'article 2.1 ne permet pas de résoudre la question de savoir si le concept de dumping concerne les transactions individuelles ou s'il est nécessairement un concept cumulatif applicable à un exportateur. Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'exercice d'interprétation prescrit par la *Convention de Vienne* est un exercice holistique et intégré, qui ne peut pas aboutir à des interprétations contradictoires. Nous examinons donc maintenant le contexte fourni par diverses autres dispositions de l'*Accord antidumping* pour mieux faire la lumière sur ce que le concept de "dumping" signifie.

283. Un aspect à examiner est le fait qu'un certain nombre de dispositions de l'*Accord antidumping* imposent une détermination de l'existence d'un dumping par référence à un exportateur et à un produit considéré. Plus spécifiquement, l'article 5.8 prescrit qu'une enquête antidumping soit close si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est *de minimis*, ce qui est défini comme une marge, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, inférieure à 2 pour cent. Une lecture simple de l'article 5.8 indique que l'expression "marge de dumping" employée dans cette disposition fait référence à une marge unique. De plus, la première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dispose que les autorités, "[e]n règle générale, ... détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". De même, l'article 9.5, qui traite des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, prescrit aux autorités de déterminer *une marge de dumping individuelle* pour tout exportateur qui n'a pas exporté le produit pendant la période couverte par l'enquête. Ces dispositions donnent à penser qu'une marge de dumping unique doit être établie pour chaque exportateur ou producteur individuel faisant l'objet de l'enquête car elles ne font pas référence à des marges multiples existant au niveau de transactions individuelles.⁶³⁰

⁶²⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 85; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

⁶³⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 89. Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping suivant la méthode de comparaison T-T dans l'enquête initiale en cause dans ledit différend était incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel

284. Nous notons en outre que l'*Accord antidumping* traite du "dumping dommageable" et le but même d'un droit antidumping est de contrebalancer le dommage important causé ou la menace de dommage important causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping" à la branche de production nationale produisant un "produit similaire".⁶³¹ Dans le cadre de l'*Accord antidumping*, les concepts de "dumping", de "dommage" et de "marge de dumping" sont liés entre eux et devraient être considérés et interprétés d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'*Accord antidumping*.⁶³²

285. Nous ne voyons pas dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique. Si, du fait de la réduction à zéro, les résultats de certaines comparaisons sont écartés uniquement aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique, il y a disparité entre le produit considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" dans l'enquête initiale et le produit pour lequel des droits antidumping sont recouvrés. Cela n'est pas compatible avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente aux divers stades d'une procédure antidumping.⁶³³

États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada), paragraphe 146) De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 169)

⁶³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98. Ainsi, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dispose que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur un examen objectif du volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* et de l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les producteurs nationaux de ces produits similaires. De plus, l'article 3.5 précise que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

⁶³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114.

⁶³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 128; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99. L'Organe d'appel a antérieurement constaté que, "si les autorités chargées de l'enquête [pouvaient] définir le champ d'un produit pour une enquête antidumping, cette définition s'appliqu[ait] tout au long de l'enquête". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 106) De plus, il a expliqué que "[l']existence d'un dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, "ne [pouvait] ... être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble", compte pleinement tenu de toutes les transactions se rapportant à ce produit". (*Ibid.*, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127)

286. L'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* est assujéti à la prescription primordiale énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant d'un droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" de cet accord. En se fondant sur l'examen du contexte de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "marge de dumping", telle qu'elle était employée dans ces dispositions, était liée à l'"exportateur" du "produit" considéré. En outre, il a précisé que les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" s'appliquaient de la même manière tout au long de l'*Accord antidumping* et ne variaient pas selon les diverses dispositions de l'Accord.⁶³⁴ Par conséquent, au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur.⁶³⁵ L'organe d'appel n'a rien vu dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui permettait de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Comme l'Organe d'appel l'a dit, "d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* indiqu[ent] explicitement qu'il [est] admissible de ne pas tenir compte de certaines questions".⁶³⁶

287. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas partager l'opinion des États-Unis selon laquelle le "dumping" peut être déterminé au niveau des transactions individuelles et les résultats de comparaisons multiples sont des "marges de dumping" en elles-mêmes. En fait, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, "[u]ne détermination correcte sur le point de savoir si un exportateur pratique ou non le dumping ne peut être établie que sur la base d'un examen du comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort de la totalité de ses transactions pendant une certaine période".⁶³⁷

3. Réexamens périodiques et fixation des droits par importateur

288. Les États-Unis expriment leur préoccupation au sujet des conséquences pour la fixation des droits par importateur dans les réexamens périodiques, qui découlent de l'interprétation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* donnée par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.

⁶³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 95 et 96.

⁶³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102.

⁶³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100. Par exemple, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* prescrit expressément aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte "des marges nulles ou de *minimis*", dans certaines circonstances, lorsqu'elles calculent la marge de dumping moyenne pondérée à appliquer aux exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. De même, l'article 2.2.1, qui traite du calcul de la valeur normale, énonce les seules circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte des ventes du produit similaire dans le pays exportateur.

⁶³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98.

289. Les États-Unis font valoir que "si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise dont le prix à l'exportation est le plus inférieur à la valeur normale auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations résultant des importations au juste prix de leurs concurrents".⁶³⁸

290. Comme l'Organe d'appel l'a noté précédemment, diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris les articles 5.8, 6.10, 9.5 et 8.1, indiquent clairement que le "dumping" et les "marges de dumping" sont liés au comportement en matière de fixation de prix de l'"exportateur ou [du] producteur étranger" pertinent.⁶³⁹ Ainsi, dans la mesure où les mesures antidumping sont destinées à créer des incitations en faveur d'un changement dans le comportement en matière de fixation des prix, comme les États-Unis le font valoir, la partie qui doit être "encouragée" est l'exportateur ou le producteur, et non l'importateur. Cela "n'est pas altéré par le fait que le prix à l'exportation peut être le résultat d'une négociation entre l'importateur et l'exportateur".⁶⁴⁰

291. L'Organe d'appel n'a pas laissé entendre que des droits antidumping devaient être fixés pour des importateurs individuels à un taux identique à celui qui était appliqué à tous les autres importateurs et il n'a pas soutenu que la "marge de dumping d'un importateur [devait] être ramenée à une moyenne".⁶⁴¹ Par contre, il a reconnu que, en vertu de l'article 9.3, "le montant du droit antidumping à acquitter pouvait être fixé pour un importateur spécifique sur la base de ses transactions provenant de l'exportateur pertinent".⁶⁴² De plus, l'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que la possibilité que l'agrégation des résultats des comparaisons multiples effectuées dans un réexamen périodique entraîne une valeur négative, pour un importateur particulier, "ne signifierait pas que les autorités seraient tenues ... d'accorder une compensation à un importateur

⁶³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 95.

⁶³⁹ L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* prescrit, "[e]n règle générale", que les autorités chargées de l'enquête déterminent une "marge de dumping ... pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". (pas d'italique dans l'original) (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94.) De même, l'article 8.1 de l'*Accord antidumping* fait mention des cas où "l'exportateur se sera engagé volontairement ... à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping". (pas d'italique dans l'original) (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 208 et 217.) Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a confirmé que l'expression "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* désignait d'une manière générale les marges de dumping individuelles des exportateurs ou producteurs étrangers.

⁶⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95. (note de bas de page omise)

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 112.

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 112.

correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépass[aient] la valeur normale)".⁶⁴³

4. Systèmes de la valeur normale prospective

292. Nous examinons ensuite les arguments des États-Unis concernant le calcul du montant des droits antidumping à acquitter sur la base de ce qui est appelé "valeur normale prospective"⁶⁴⁴ à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*.

293. Les États-Unis font valoir que l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* étaye l'affirmation selon laquelle le terme "dumping" peut être interprété en relation avec des transactions à l'exportation prises individuellement. Selon eux, il serait "absurde d'interpréter l'article 9 comme prescrivant des compensations entre les importateurs dans un système de fixation rétrospective des droits tout en plafonnant le montant des droits que doit acquitter l'importateur sur la base des transactions individuelles dans un système prospectif".⁶⁴⁵ Les États-Unis font valoir en outre qu'accepter l'interprétation selon laquelle un Membre doit agréger les résultats de toutes les comparaisons par exportateur exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans un système de la valeur normale prospective, pour que toutes les transactions des exportateurs soient prises en considération. Selon eux, cela aurait pour effet de rendre rétrospectifs les systèmes de la valeur normale prospective.

294. Lorsqu'il a examiné des arguments analogues présentés par les États-Unis lors d'appels antérieurs, l'Organe d'appel a souligné que le droit antidumping recouvré au moment de l'importation, "dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective, ne représent[ait] pas la "marge de dumping" au titre de l'article 9.3, qui, comme l'Organe d'appel l'a[vait] constaté, [était] la marge de dumping correspondant à un exportateur pour toutes ses ventes de la marchandise visée dans le pays concerné".⁶⁴⁶ Le fait que, dans un tel système, le *montant* des droits antidumping à *acquitter* peut être le montant *final* au moment de l'importation ne change rien à cela. En fait, l'article 9.3.2 prévoit que le montant des droits recouvrés sur une base prospective peut faire l'objet d'un réexamen

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

⁶⁴⁴ Dans un système de la valeur normale prospective, les droits sont fixés sur la base de la différence entre une "valeur normale prospective" et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

⁶⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 89 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.133).

⁶⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 120.

conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".⁶⁴⁷

295. Ainsi, l'article 9.4 ii) ne signifie pas que les disciplines fondamentales régissant le calcul des marges de dumping, énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, ne s'appliquent plus. Le recouvrement des droits antidumping sur la base d'une valeur normale prospective n'est qu'une étape intermédiaire du recouvrement, puisqu'il se fait sous réserve de la fixation finale des droits et d'un "rembour[s]ement", sur demande, dans les moindres délais" au titre de l'article 9.3.2. Il n'y a à l'article 9.4 aucune disposition qui exempte les systèmes de la valeur normale prospective des obligations prévues à l'article 9.3, y compris en ce qui concerne les procédures de remboursement pour les droits fixés sur une base prospective.⁶⁴⁸

5. Argument relatif à l'"équivalence mathématique"

296. Les États-Unis font valoir, comme ils l'ont fait lors d'appels antérieurs, qu'une prohibition de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, car elle rendrait redondante la deuxième phrase de l'article 2.4.2, y compris la méthode du dumping ciblé.⁶⁴⁹ Ils contestent aussi le raisonnement de l'Organe d'appel, qui a rejeté "la redondance découlant de l'équivalence mathématique en concluant qu'il pouvait être admissible d'appliquer la méthode du dumping ciblé à un sous-ensemble de transactions à l'exportation".⁶⁵⁰ Selon eux, rien dans le libellé de l'article 2.4.2 ne prévoit la sélection d'un sous-ensemble de transactions au cours d'une analyse du dumping ciblé. De plus, les États-Unis font valoir que l'utilisation d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation dans une analyse du dumping ciblé serait contraire à la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "toutes" les transactions à l'exportation devraient être prises en considération lors de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") et moyenne pondérée à transaction ("M-T").⁶⁵¹

⁶⁴⁷ Pas d'italique dans l'original.

⁶⁴⁸ Il est vrai que dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant des droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale. De même, dans le cadre de leur système rétrospectif de recouvrement des droits, les États-Unis ont toute latitude pour fixer le montant des droits à acquitter spécifiquement par transaction, mais le montant total des droits antidumping perçus ne doit pas dépasser les marges de dumping des exportateurs ou des producteurs étrangers. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 161 et 162.)

⁶⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 100 à 102.

⁶⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 105 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

⁶⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 108.

297. La méthode de comparaison M-T mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est une exception aux deux méthodes de comparaison prévues dans la première phrase, qui seront "normalement" utilisées pour établir les "marges de dumping".⁶⁵² Comme l'Organe d'appel l'a dit, "[c]onstituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne peut pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase, à savoir transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée".⁶⁵³ Par ailleurs, on pourrait faire valoir, au contraire, qu'autoriser la réduction à zéro au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode de comparaison *inutile*.⁶⁵⁴

298. Quoi qu'il en soit, le fait que, dans certaines circonstances, la méthode de comparaison M-T pourrait donner des résultats équivalents à ceux qui sont obtenus par l'application de la méthode M-M ne suffit pas pour permettre de conclure que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est ainsi privée d'effet.⁶⁵⁵ Par conséquent, l'équivalence mathématique n'est pas déterminante pour la question de savoir s'il faut définir le dumping spécifiquement par transaction ou à l'échelle du produit.

6. Contexte historique

299. Les États-Unis font valoir que le concept de dumping a toujours été interprété comme s'appliquant à des transactions individuelles. À l'appui de leur affirmation, ils attirent l'attention sur divers documents, y compris le rapport du Groupe d'experts de 1960. Le Groupe d'experts a conclu que "[la] méthode idéale pour [appliquer des droits antidumping] consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y [avait] à la fois dumping et préjudice important".⁶⁵⁶ Selon les

⁶⁵² La deuxième phrase de l'article 2.4.2 se lit comme suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

⁶⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

⁶⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133 (italique dans l'original) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100).

⁶⁵⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

⁶⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 76 (citant le rapport du Groupe d'experts de 1960, paragraphe 8). Nous relevons que le rapport du Groupe d'experts de 1960 indique que, même si la méthode idéale pour déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage visait chaque importation du

États-Unis, l'Organe d'appel s'est antérieurement mépris sur la pertinence du rapport du Groupe d'experts de 1960 aux fins de l'interprétation de l'article VI du GATT de 1947. En particulier, ils font valoir que l'Organe d'appel n'a "pas expliqué pourquoi le fait qu'un système particulier pour la détermination de l'existence d'un dommage était inapplicable dans la pratique sur le plan administratif amenait à conclure que les Membres, lorsqu'ils avaient négocié le Code [antidumping] du Tokyo Round ou l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, étaient nécessairement convenus d'un concept totalement différent pour le calcul de la marge de dumping, à savoir un concept qui n'avait pas de sens en ce qui concerne les transactions individuelles".⁶⁵⁷

300. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel n'a pas tenu le raisonnement que les États-Unis laissent entendre. En fait, l'Organe d'appel a dit que le rapport du Groupe d'experts de 1960 "ne permettai[t] pas de trancher la question de savoir si les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention de prohiber la réduction à zéro".⁶⁵⁸ Il a ajouté que, "même s[il] dev[ait] supposer que la réduction à zéro était autorisée au titre de l'article VI du GATT de 1947, l'article VI du GATT de 1994 [devait] à présent être interprété conjointement avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3".⁶⁵⁹

301. Les États-Unis font également référence à deux rapports de groupes spéciaux du GATT qui traitaient de la question de la réduction à zéro⁶⁶⁰, et à plusieurs propositions présentées durant le Cycle d'Uruguay⁶⁶¹, qui, selon les allégations, démontrent que les négociateurs n'ont pas pu s'entendre sur une prohibition générale de la réduction à zéro.⁶⁶² Ils ajoutent que le texte de l'article VI du GATT de 1947 n'a pas été modifié pendant le Cycle d'Uruguay. Selon eux, il peut être inféré de l'absence de changement de libellé "que les rédacteurs ne prévoyaient aucun changement de sens".⁶⁶³

produit considéré, "il [était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice". (Rapport du Groupe d'experts de 1960, paragraphe 8) Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, le "fait que l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour chaque importation n'a pas été jugé réalisable pourrait être aussi considéré comme signifiant que le Groupe d'experts n'a, en fait, pas avalisé les déterminations de l'existence d'un dumping par transaction". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 119 et note de bas de page 197 y relative)

⁶⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 78.

⁶⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 131.

⁶⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 131.

⁶⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 79 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Cassettes audio*, ADP/136, 28 avril 1995, non adopté; et au rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16).

⁶⁶¹ Voir la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 87 relative au paragraphe 79.

⁶⁶² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 79.

⁶⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 79.

302. Les documents historiques auxquels les États-Unis font référence ont été examinés par l'Organe d'appel dans le cadre des appels concernant les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Dans la dernière affaire, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Les rapports des Groupes spéciaux *CE – Cassettes audio* (non adopté) et *CEE – Fils de coton* (adopté), mentionnés par les États-Unis, traitaient de la question de la réduction à zéro dans le cadre des dispositions du *Code antidumping du Tokyo Round*. La pertinence de ces rapports de groupes spéciaux est réduite par le fait que le *Code antidumping du Tokyo Round*, accord plurilatéral, était juridiquement distinct du GATT de 1947 et a, en tout état de cause, expiré. Ce code n'a pas été incorporé dans les accords visés de l'OMC et, de plus, il contenait des dispositions moins détaillées que celles qui figurent dans l'*Accord antidumping*. ... Par conséquent, quel que soit le statut juridique de la réduction à zéro au regard du *Code antidumping du Tokyo Round*, il n'est guère pertinent pour l'interprétation des dispositions différemment libellées ou nouvelles de l'*Accord antidumping*.⁶⁶⁴

303. L'Organe d'appel a aussi noté que les propositions de négociation auxquelles les États-Unis faisaient référence ne reflétaient les positions que de certaines et non de la totalité des parties aux négociations. Il n'a donc pas été convaincu que les documents historiques mentionnés par les États-Unis donnaient des indications pour ce qui était de savoir si la réduction à zéro simple était admissible au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.⁶⁶⁵ Nous ne le sommes pas non plus.

D. *Opinion concordante*

304. Un membre de la Section souhaite faire la déclaration ci-après au sujet de la section V.C.2.

305. Pendant une certaine période, des groupes spéciaux successifs et l'Organe d'appel ont entrepris un travail d'interprétation considérable pour déterminer si l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 prohibaient l'utilisation de la réduction à zéro. Au cœur du débat se trouve une contestation concernant l'interprétation correcte du concept de dumping. L'Organe d'appel a interprété le dumping comme étant un concept lié spécifiquement à l'exportateur, prescrivant qu'une détermination soit établie pour le produit considéré. Par contre, des groupes spéciaux successifs ont constaté qu'il était admissible de déterminer le dumping au niveau de transactions à l'exportation prises individuellement. Pour résoudre cette divergence, le texte, le contexte, l'objet et le but ont été examinés attentivement, ainsi que les moyens complémentaires d'interprétation des traités. Chaque interprétation a été étayée par des éléments figurant en différents endroits. Ces exercices

⁶⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 132.

⁶⁶⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 130.

d'interprétation n'étaient pas dénués d'une certaine habileté herméneutique et chacun a engendré ses propres complexités, comme en témoignent la question de l'équivalence mathématique et la question corollaire de la redondance textuelle.⁶⁶⁶

306. Le présent débat montre à la fois la solidité du système de règlement des différends de l'OMC et ses limites. L'interprétation des accords visés demande un respect scrupuleux des disciplines relatives aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces disciplines visent à permettre une interprétation cohérente et harmonieuse en vue d'élaborer une réponse à un problème d'interprétation et d'assurer ainsi la certitude quant aux droits et obligations des parties. Variabilité, contradiction et incertitude vont de pair avec l'exercice d'interprétation, mais ce sont les signes de l'échec et non du succès. Certes, l'interprète d'un traité s'efforce d'assurer la cohérence, mais force est de reconnaître qu'un traité porte l'empreinte de nombreuses personnes. Et ce qui reste, c'est un texte, parfois négocié jusqu'à un point où il ne serait possible d'arriver à un accord pour régler une question que sur la base d'une ambiguïté constructive, portant à la fois les espérances et les craintes des parties. Malgré ces défauts, l'interprétation est un effort visant à discerner l'ordre, sans accroître ni diminuer les droits et les obligations des parties.

307. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* illustre ce problème. Rien ne pourrait être plus important que la définition du concept de "dumping". Elle est fondamentale et s'applique tout au long de l'Accord, comme le montre bien le libellé clair de l'article 2.1. Elle ne peut pas avoir des sens variables ou contradictoires, car cela affecterait l'ensemble de l'Accord. Or la définition est énoncée sur un plan très général. Elle ne désigne aucun organisme; elle ne dit pas qui introduit un produit sur le marché d'un autre pays. L'article 2.1 aurait pu très facilement inclure les mots "par un exportateur", mais ce n'est pas le cas. De même, la définition aurait pu aussi faire référence au produit dans son ensemble, et pas simplement à un produit. La définition est rudimentaire et doit donc être interprétée.

308. L'Organe d'appel a trouvé des éléments contextuels étayant son interprétation du "dumping" comme étant un concept à l'échelle du produit et lié spécifiquement à l'exportateur par référence à d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. En particulier, il a mis en évidence l'importance des articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 6.10, 9.5 et 3.1 et a conclu que la valeur contextuelle cumulée de ces dispositions est déterminante pour le sens attaché au concept de "dumping", et exclut une interprétation du dumping qui est déterminée spécifiquement par transaction.

309. Il ne fait guère de doute que l'*Accord antidumping* prescrit une agrégation. À l'article 6.10, une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour chaque exportateur connu. L'article 3.1

⁶⁶⁶ Voir *supra*, paragraphes 297 et 298.

prescrit une évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet. Sauf dans le cas très exceptionnel d'une importation ne comportant qu'une seule transaction (par exemple l'importation d'un gros bien d'équipement), il s'agit d'un exercice qui exige qu'une détermination soit établie compte tenu du volume total des importations faisant l'objet d'un dumping. Au titre de l'article 5.8, une évaluation *de minimis* ne pourrait pas être faite pour une transaction à l'exportation prise individuellement; en outre, l'article 9.5 prescrit une détermination de marges de dumping individuelles pour tout exportateur qui n'a pas exporté le produit pendant la période couverte par l'enquête.

310. Si l'agrégation est une prescription de l'*Accord antidumping* qui ne peut pas être éludée, les dispositions en question n'indiquent pas clairement ce qui doit être agrégé. Faut-il agréger tous les résultats des comparaisons, positifs et négatifs, ou suffit-il d'agréger uniquement les résultats de comparaisons qui sont positifs, après avoir examiné toutes les transactions et déterminé lesquelles font l'objet d'un dumping et lesquelles n'en font pas? L'Organe d'appel a constaté que l'agrégation devait donner un poids égal à tous les résultats des comparaisons pour que l'exercice soit équitable et aboutisse à une détermination pour le produit dans son ensemble; des groupes spéciaux successifs n'ont trouvé aucune prescription en ce sens, si ce n'est que la première méthode énoncée à l'article 2.4.2 fait référence, en termes exprès, à toutes les transactions à l'exportation comparables.

311. L'effort d'interprétation était de vaste portée. L'Organe d'appel a souligné que le dumping était un concept lié spécifiquement à l'exportateur. Des groupes spéciaux ont signalé que l'obligation d'acquitter des droits antidumping incombait aux importateurs. L'Organe d'appel considère que son interprétation respecte les différences entre les systèmes prospectifs et les systèmes rétrospectifs de fixation des droits; ses détracteurs ne sont pas de cet avis.

312. Il est vain de répéter encore une fois les subtilités de ces interprétations. À mon avis, il y a toutes les raisons de considérer ce débat avec humilité. Des arguments quant au fond ont été présentés des deux côtés, mais il y a une question que l'on ne peut pas éluder. Lorsqu'il s'agit de trancher une question, chaque grand débat doit avoir une fin. L'Organe d'appel existe pour clarifier le sens des accords visés. Au sujet de la question de la réduction à zéro, il s'est exprimé de manière définitive. Ses décisions ont été adoptées par l'ORD. Les Membres de l'OMC sont en droit de se fier à ces résultats. Quelle que soit la difficulté qu'il y a à interpréter le sens du terme "dumping", ce sens ne peut pas être à la fois lié spécifiquement à l'exportateur et déterminé spécifiquement par transaction. Nous avons cherché à faire la lumière sur la notion d'admissibilité figurant dans la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). L'éventail des significations qui peuvent constituer une interprétation admissible ne comprend pas des significations aussi variables, voire contradictoires, de

manière à intégrer les deux interprétations concurrentes. L'une d'entre elles doit prévaloir. L'Organe d'appel a tranché la question. À un point donné dans chaque débat, il arrive un moment où il importe davantage pour le système de règlement des différends de parvenir à un résultat définitif que de disséquer les dépouilles des batailles passées. En ce qui concerne la réduction à zéro, ce moment est venu.

313. Pour ces raisons, je souscris à la décision rendue par la Section dans la partie E selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

E. *Conclusion concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994*

314. Comme il a été dit plus haut, l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* est assujéti à la prescription primordiale énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant d'un droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" de cet accord. Comme il a aussi été dit plus haut, en vertu de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur. Nous ne voyons rien dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui permet de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale.

315. Lorsqu'il applique la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir à l'exportateur et le taux auquel le droit sera fixé pour l'importateur concerné. Ainsi, la réduction à zéro simple aboutit à la perception d'un montant de droit antidumping dépassant la marge de dumping de l'exportateur qui, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, fait office de *plafond* du montant du droit antidumping qui peut être perçu s'agissant des ventes effectuées par un exportateur.

316. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques.

317. Dans notre analyse, nous avons gardé à l'esprit les dispositions de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. L'analyse exposée plus haut, dans laquelle sont appliquées les règles coutumières d'interprétation du droit international public, ne permet pas d'interprétations antinomiques. Nous avons constaté, en appliquant ces règles, que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3. Affirmer que la réduction à zéro est également compatible avec l'article 9.3 serait une contradiction flagrante. Une telle contradiction serait incompatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités mentionnées dans la première phrase de l'article 17.6 ii). Par conséquent, ce n'est pas une interprétation admissible au sens de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii).

VI. Les sept réexamens périodiques

318. Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, s'agissant de sept des réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes, ces dernières n'avaient pas montré que la méthode de la réduction à zéro simple avait été utilisée.⁶⁶⁷

A. Procédure devant le Groupe spécial et constatations du Groupe spécial

319. Les Communautés européennes ont présenté, avec leur première communication écrite au Groupe spécial, une copie du mémorandum sur les questions et la décision publié par l'USDOC en relation avec 30 des 37 réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes. Les États-Unis sont convenus que ces mémorandums démontraient que "la réduction à zéro simple" avait été utilisée dans les 30 réexamens pertinents.⁶⁶⁸ À la question du Groupe spécial sur la raison pour laquelle de tels mémorandums n'avaient pas été présentés pour les sept réexamens périodiques restants, les Communautés européennes ont répondu qu'à la différence des mémorandums fournis en relation avec les 30 autres réexamens périodiques, ceux qui se rapportaient aux sept réexamens

⁶⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158. Les sept réexamens périodiques en cause sont les suivants: *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3) (pièce EC-35 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20) (pièce EC-47 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 21) (pièce EC-48 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33) (pièce EC-57 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34) (pièce EC-58 présentée au Groupe spécial); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39) (pièce EC-62 présentée au Groupe spécial); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43) (pièce EC-65 présentée au Groupe spécial).

⁶⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145. L'un de ces 30 réexamens périodiques était une détermination préliminaire dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle ne relevait pas de son mandat. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77) En conséquence, la constatation finale du Groupe spécial concernant la réduction à zéro s'appliquait uniquement à 29 des réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 e))

"n'analysaient pas l'utilisation des méthodes de réduction à zéro dans le calcul des marges".⁶⁶⁹ Les Communautés européennes ont aussi présenté, avec leur première communication écrite au Groupe spécial, l'avis publié au *Federal Register* pour chaque réexamen qui contenait les résultats finals du réexamen périodique de l'USDOC. Comme le mémorandum sur les questions et la décision concernant chacun de ces réexamens, l'avis publié au *Federal Register* n'indique pas si la réduction à zéro a été appliquée pour arriver aux résultats finals.⁶⁷⁰ En outre, les Communautés européennes ont fourni des documents au sujet de cinq des sept réexamens périodiques en cause, qui comprennent des sorties d'imprimante du programme de calcul des marges que, d'après les allégations, l'USDOC a utilisé lors de chaque réexamen, et certains tableaux censés montrer ce que seraient les résultats des calculs des marges avec et sans utilisation de la réduction à zéro.⁶⁷¹

320. Le Groupe spécial a évalué les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes dans des paragraphes distincts correspondant à chacun des sept réexamens périodiques en cause.

321. En ce qui concerne le réexamen périodique dans l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3), le Groupe spécial a conclu qu'aucun des documents présentés par les Communautés européennes, autres que l'avis publié au *Federal Register* et le mémorandum sur les questions et la décision, "n'a[vait] été publié par l'USDOC pendant le réexamen en cause".⁶⁷² Le Groupe spécial a aussi constaté que les "parties pertinentes des programmes dont il [était] allégué qu'ils [avaient] été utilisés dans le réexamen en cause cont[enaient] certaines commandes informatiques qui ne montr[aient] pas nécessairement que la méthode de la réduction à zéro simple a[vait] été utilisée par l'USDOC", et il n'a pas considéré "que les tableaux dont il [était] allégué qu'ils cont[enaient] des résultats avec et sans réduction à zéro montr[aient] nécessairement que la réduction à zéro simple a[vait] effectivement été utilisée dans le réexamen périodique en cause".⁶⁷³

322. S'agissant des deux réexamens dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33 et 34), le Groupe spécial a aussi conclu que certains documents présentés par les Communautés européennes, autres que l'avis publié au *Federal Register* et le mémorandum sur les questions et la décision, "n'[avaient] pas été établis par l'USDOC pendant le

⁶⁶⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 à 7.157.

⁶⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 et 7.154 à 7.157.

⁶⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁶⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

réexamen en cause".⁶⁷⁴ Au sujet du réexamen périodique couvrant la période du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005 (n° 33), le Groupe spécial a constaté qu'"il ne ressort[ait] pas ... clairement" des programmes de calcul des marges "que la méthode de la réduction à zéro simple a[vait] été utilisée dans ce réexamen périodique".⁶⁷⁵ Quant au réexamen périodique couvrant la période du 2 août 2001 au 28 février 2003 (n° 34), le Groupe spécial n'a pas indiqué si les éléments de preuve relatifs au programme de calcul des marges avaient été établis par l'USDOC⁶⁷⁶, ou s'il avait pu déterminer à partir de ces éléments de preuve si la réduction à zéro simple avait été utilisée.

323. Dans le cas des deux réexamens dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39) et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43), le Groupe spécial a conclu que les tableaux de calcul présentés par les Communautés européennes n'avaient "pas été établis par l'USDOC".⁶⁷⁷ En ce qui concerne l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie*, il a aussi constaté qu'"il ne ressort[ait] pas ... clairement de ces tableaux que la réduction à zéro simple a[vait] été utilisée".⁶⁷⁸ Le Groupe spécial n'a indiqué pour aucun de ces deux réexamens si les éléments de preuve relatifs au programme de calcul des marges avaient été établis par l'USDOC⁶⁷⁹, ou s'il avait pu déterminer à partir de ces éléments de preuve si la réduction à zéro simple avait été utilisée.

324. En ce qui concerne les deux réexamens périodiques dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21), les Communautés européennes ont présenté pour chaque réexamen des éléments de preuve se composant de l'avis publié au *Federal Register* applicable et du mémorandum sur les questions et la décision. Le Groupe spécial a constaté qu'aucun de ces documents ne démontrait que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans ces réexamens.⁶⁸⁰

325. Pendant le réexamen intérimaire, les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial des observations concernant l'ensemble des sept réexamens périodiques, et des observations spécifiques, affaire par affaire, sur les éléments de preuve qu'elles avaient présentés pour cinq des sept réexamens (c'est-à-dire ceux qui sont autres que les deux réexamens concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France*).⁶⁸¹ Elles ont fait valoir qu'un avis publié au *Federal*

⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 et 7.155.

⁶⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155 (où il est uniquement constaté que les tableaux montrant les calculs des marges avec et sans réduction à zéro n'ont pas été établis par l'USDOC).

⁶⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 et 7.157.

⁶⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157.

⁶⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 et 7.157 (où il est uniquement constaté que les tableaux montrant les calculs des marges avec et sans réduction à zéro n'ont pas été établis par l'USDOC).

⁶⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 et 7.153.

⁶⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.5.

Register en décembre 2006 (l'"avis de l'USDOC de décembre 2006")⁶⁸² créait la présomption que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept réexamens en cause. Dans cet avis, l'USDOC annonçait qu'il ne ferait plus de comparaisons M-M entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans les enquêtes initiales sans accorder de compensation pour les résultats de comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, mais qu'il ne modifiait aucune autre méthode de comparaison, et aucun autre segment d'une procédure antidumping.⁶⁸³ Les Communautés européennes affirment que, parce que les réexamens périodiques en cause dans le présent différend ont été effectués avant la publication de l'avis, le Groupe spécial aurait dû conclure que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans ces réexamens.⁶⁸⁴ Notant que l'avis de l'USDOC de décembre 2006 "ne fai[sait] pas spécifiquement référence aux réexamens périodiques ni aux méthodes qui pourraient être utilisées dans ces réexamens", le Groupe spécial a constaté que la déclaration figurant dans l'avis de l'USDOC était "trop vaste pour étayer l'argument des [Communautés européennes] selon lequel l'USDOC a[vait] utilisé la réduction à zéro simple dans tous les réexamens périodiques effectués avant la date de prise d'effet du changement de politique en cause".⁶⁸⁵

326. Les Communautés européennes ont aussi fait valoir devant le Groupe spécial que, compte tenu des différentes décisions rendues dans le cadre de l'OMC contre l'utilisation par les États-Unis de la méthode de la réduction à zéro, il ne devrait pas être contesté que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause.⁶⁸⁶ Le Groupe spécial n'était pas d'accord avec les Communautés européennes. Il a estimé que l'existence de décisions défavorables antérieures concernant l'utilisation de la réduction à zéro ne dispensait pas les Communautés européennes de la charge de prouver que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les réexamens périodiques en cause, et que "chaque différend [était] un cas d'espèce" même s'il portait sur "la même mesure que celle qui [était] en cause dans la présente procédure".⁶⁸⁷

327. Les Communautés Européennes ont aussi attiré l'attention sur les programmes de calcul des marges et les tableaux de calcul qui avaient été fournis et ont fait valoir que ces documents, lus conjointement, montraient que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans chacun des réexamens périodiques en cause.⁶⁸⁸ Les États-Unis ont soutenu que, les tableaux de calcul n'ayant pas été établis par l'USDOC, ils n'étaient pas en mesure d'en confirmer l'exactitude, et que ces tableaux ne montraient donc pas que la réduction à zéro avait été appliquée dans les réexamens périodiques en

⁶⁸² Voir *supra*, la note de bas de page 92.

⁶⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6.

⁶⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.7 et 6.8.

⁶⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.9.

⁶⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

⁶⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.13 à 6.16.

cause.⁶⁸⁹ Ils ont aussi affirmé qu'il n'existait pas de "programme informatique type" exigeant la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, et ils ont donc invité le Groupe spécial à rejeter les arguments des Communautés européennes.⁶⁹⁰ Après avoir examiné les observations des Communautés européennes, le Groupe spécial n'a vu aucune raison de modifier sa conclusion "selon laquelle les Communautés européennes n'[avaient] pas montré *prima facie* que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro simple dans ces réexamens".⁶⁹¹

328. Le Groupe spécial a aussi examiné les arguments des Communautés européennes selon lesquels elles ne disposaient pas d'autres documents et il appartenait donc aux États-Unis de réfuter les éléments *prima facie* qu'elles avaient présentés. Faisant observer que les Communautés européennes devaient fournir des éléments de preuve pour l'affirmation factuelle de base selon laquelle les États-Unis avaient utilisé la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en cause, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes ne l'avaient pas fait.⁶⁹² En conséquence, il a constaté qu'il "ne pouv[ait] attendre [des États-Unis] qu'ils réfutent une allégation *prima facie* qui n'a[vait] pas été présentée par les Communautés européennes".⁶⁹³

329. Enfin, le Groupe spécial a examiné l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis avaient omis de communiquer des renseignements pertinents et il lui incombait de demander ces renseignements aux États-Unis. Il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas présenté une demande au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord tendant à ce qu'il demande ces renseignements aux États-Unis. Il n'a pas formulé d'observations sur le point de savoir s'il aurait accédé à une telle demande, mais il a indiqué qu'en l'absence d'une demande pour l'obtention de renseignements auprès des États-Unis, il ne voyait "pas pourquoi les États-Unis seraient censés réfuter une affirmation factuelle non étayée par des éléments de preuve pertinents de la partie ayant formulé cette affirmation".⁶⁹⁴ Le Groupe spécial a aussi fait remarquer qu'il n'estimait pas "approprié qu'un groupe spécial exerce son pouvoir de demander des renseignements en se fiant à son propre jugement quant à savoir quels renseignements [étaient] nécessaires pour qu'une partie puisse prouver le bien-fondé de ses allégations, plutôt que dans le but de se faire une meilleure idée des faits et des questions propres au différend dont il [était] saisi".⁶⁹⁵

⁶⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

⁶⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

⁶⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.18.

⁶⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.20.

⁶⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.20.

⁶⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.20.

⁶⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 20 relative au paragraphe 6.20.

B. Article 11 du *Mémorandum d'accord*

330. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a commis certaines erreurs de fait et de droit en concluant qu'elles n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept des réexamens périodiques en cause.⁶⁹⁶ Elles soutiennent pour l'essentiel que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* du fait qu'il "a mal compris, ignoré ou interprété de façon erronée" les éléments de preuve qu'elles avaient présentés, et qu'il "n'a pas tiré les inférences nécessaires" des éléments de preuve versés au dossier.⁶⁹⁷ Les Communautés européennes soutiennent qu'elles ont établi des éléments *prima facie* et que "la totalité des données de fait versées au dossier"⁶⁹⁸ démontrent que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro simple dans ces sept réexamens périodiques.

331. L'article 11 du *Mémorandum d'accord* prévoit qu'un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". L'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux disposaient d'une certaine marge discrétionnaire au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* pour évaluer la crédibilité d'un élément de preuve donné et le poids à lui accorder⁶⁹⁹, et qu'il n'allait "pas empiéter à la légère"⁷⁰⁰ sur cette discrétion. En même temps, il a indiqué que l'article 11 prescrivait aux groupes spéciaux "de prendre en compte les éléments de preuve qui leur [étaient] soumis et leur interdi[sait] d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve".⁷⁰¹ Pour s'acquitter de son mandat au titre de l'article 11, "un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'évaluer la pertinence et la force probante de chacun d'entre eux".⁷⁰² L'article 11 exige qu'un groupe spécial examine les éléments de preuve dont il dispose dans leur totalité, ce qui inclut l'examen des éléments de preuve présentés en relation avec d'autres éléments de preuve. Un élément de preuve particulier, même s'il ne suffit pas en soi pour établir l'existence d'un fait affirmé ou le bien-fondé d'une allégation, peut contribuer à établir l'existence de ce fait ou le bien-fondé de cette allégation lorsqu'il est examiné conjointement avec d'autres éléments de preuve. Nous notons aussi, en ce qui concerne la question de

⁶⁹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 7.

⁶⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 182.

⁶⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 182. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299.

⁷⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151).

⁷⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

⁷⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

la totalité des éléments de preuve et de la charge de la preuve, la prescription imposant à une partie plaignante d'établir des éléments *prima facie* dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".⁷⁰³

332. Nous commençons par examiner l'approche du Groupe spécial concernant les éléments de preuve. Pour chacun des sept réexamens périodiques en cause, les Communautés européennes ont fourni l'avis publié au *Federal Register* contenant les résultats finals du réexamen périodique de l'USDOC, ainsi que le memorandum sur les questions et la décision publié par l'USDOC et mentionné dans l'avis publié au *Federal Register*. Comme le note le Groupe spécial, ni l'avis publié au *Federal Register*, ni les mémorandums sur les questions et la décision mentionnés, n'indiquent si la réduction à zéro a été appliquée pour arriver aux résultats finals.⁷⁰⁴ Les Communautés européennes n'allèguent pas en appel que ces documents font état de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Pour cinq des réexamens périodiques en cause – à savoir ceux qui sont autres que les deux réexamens concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21) – les Communautés européennes ont aussi présenté deux types d'éléments de preuve additionnels spécifiques à ces réexamens, qui comprennent des sorties d'imprimante du programme de calcul des marges que, d'après les allégations, l'USDOC a utilisé pour chaque réexamen, et certains tableaux censés montrer les résultats des calculs des marges qui dénotent la réduction à zéro, et ce que ces résultats auraient été sans l'utilisation de la réduction à zéro.

333. Les Communautés européennes font aussi référence dans leur communication en tant qu'appelant à des données de fait versées au dossier à partir desquelles, selon elles, le Groupe spécial aurait dû inférer que la réduction à zéro simple avait été utilisée. Elles attirent l'attention sur "la longue liste de rapports adoptés de l'ORD se prononçant contre la réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques, et font valoir que ces décisions ont établi que l'utilisation de la réduction à zéro simple était une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective.⁷⁰⁵ Les Communautés européennes font aussi référence à des déclarations faites par l'USDOC dans les mémorandums sur les questions et la décision concernant d'autres réexamens périodiques où il

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁷⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 à 7.157.

⁷⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 167. Les Communautés européennes font observer qu'en ce qui concerne les réexamens périodiques dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21), les résultats finals des réexamens périodiques ont précédé les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 169 et 181)

reconnaissait l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, et à l'avis de l'USDOC de décembre 2006 où il annonçait que, hormis l'élimination de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, les États-Unis ne modifiaient aucune autre méthode de comparaison pour les déterminations de l'existence d'un dumping et aucun autre segment d'une procédure antidumping. Elles affirment que le Groupe spécial aurait dû conclure de ces déclarations que la réduction à zéro avait été utilisée dans les réexamens en cause dans le présent différend.⁷⁰⁶ Enfin, les Communautés européennes font valoir que "le fait que les États-Unis *auraient pu* montrer que la réduction à zéro n'avait pas été utilisée dans les réexamens administratifs spécifiques ... mais qu'ils *ne l'ont pas fait* aurait dû permettre au Groupe spécial d'inférer que la réduction à zéro avait effectivement été utilisée".⁷⁰⁷

334. Dans ses constatations concernant les sept réexamens périodiques, le Groupe spécial a évalué des éléments de preuve individuels concernant des affaires spécifiques présentés par les Communautés européennes. En ce qui concerne son analyse du réexamen périodique dans l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3), par exemple, nous notons que le Groupe spécial a mentionné à deux reprises la question de savoir si des éléments de preuve particuliers "montr[ai]ent nécessairement" que la réduction à zéro simple avait été utilisée. Le Groupe spécial a indiqué que certaines commandes informatiques dans les programmes de calcul des marges qui auraient été utilisés dans le réexamen en cause "ne montr[ai]ent pas nécessairement que la méthode de la réduction à zéro simple a[vait] été utilisée par l'USDOC".⁷⁰⁸ Il a aussi ajouté que les tableaux de calcul dont il était allégué qu'ils montraient les résultats de réexamens périodiques avec et sans réduction à zéro ne "montr[ai]ent pas nécessairement que la réduction à zéro simple a[vait] effectivement été utilisée dans le réexamen périodique en cause".⁷⁰⁹

335. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a appliqué "une charge de la preuve déraisonnable en l'espèce"⁷¹⁰ car il a exigé "des éléments de preuve "montrant nécessairement" (c'est-à-dire sans le moindre doute) que la réduction à zéro avait "effectivement été utilisée" dans les sept réexamens administratifs en cause".⁷¹¹ Si des éléments de preuve "montrant nécessairement"

⁷⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 171 et 174.

⁷⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 211 relative au paragraphe 177. (italique dans l'original)

⁷⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁷⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁷¹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 184.

⁷¹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 197. Les Communautés européennes qualifient cet argument d'"allégation distincte" dans leur communication en tant qu'appelant. (*Ibid.*, paragraphe 184) Tout en reconnaissant la distinction entre le critère de la preuve d'une part, et la nature et la portée que la preuve doit avoir pour remplir ce critère d'autre part, nous estimons que l'application correcte des deux éléments relève des devoirs d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

l'existence d'un fait particulier ont été exigés, cela donne alors à penser que les éléments de preuve ne devaient dans aucune circonstance permettre une conclusion *autre que* l'existence de ce fait. Nous convenons qu'un tel critère est plus rigoureux que l'évaluation de la question de savoir si les éléments de preuve permettent de s'acquitter de la charge de la preuve requise.⁷¹² Nous notons, toutefois, que le Groupe spécial n'a peut-être pas exigé que les éléments de preuve "montrent nécessairement" l'existence de la réduction à zéro simple pour les autres réexamens périodiques; s'agissant de ces réexamens, le Groupe spécial a indiqué qu'"il ne ressort[ait] pas ... clairement"⁷¹³ des documents particuliers que la réduction à zéro simple avait été utilisée, ou que certains éléments de preuve ne "démontraient" ou ne "montraient" pas que la réduction à zéro simple avait été utilisée.⁷¹⁴

336. Cependant, même si le Groupe spécial n'a pas exigé au sujet de toutes les affaires que les Communautés européennes fournissent des éléments de preuve "montrant nécessairement" que la réduction à zéro simple avait été utilisée, nous demeurons préoccupés par l'approche du Groupe spécial concernant les éléments de preuve, suivant laquelle il a évalué si des éléments de preuve spécifiques, pris isolément, prouvaient l'utilisation de la réduction à zéro simple, sans les examiner en relation avec d'autres éléments de preuve factuels. Comme nous l'avons noté plus haut, un groupe spécial a le devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, d'évaluer les éléments de preuve dans leur totalité, c'est-à-dire de peser tous les éléments de preuve collectivement et en relation les uns avec les autres, même si aucun d'entre eux n'est en soi déterminant au sujet d'un fait affirmé ou d'une allégation. S'agissant de l'analyse par le Groupe spécial du réexamen périodique dans l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3), nous notons que le Groupe spécial a fait les déclarations successives suivantes: 1) les résultats finals publiés au *Federal Register* "n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée"; 2) les programmes de calcul des marges "ne montrent pas nécessairement que la méthode de la réduction à zéro simple a été utilisée"; 3) les tableaux contenant les résultats avec et sans réduction à zéro ne "montrent [pas] nécessairement que la réduction à zéro a effectivement été utilisée"; et 4) le mémorandum sur les questions et la

⁷¹² Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a expliqué que des tribunaux internationaux avaient "systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appart[enait] à la partie qui affirm[ait] un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve" et que la charge de la preuve "incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établi[ssait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16)

⁷¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33)); et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157 (concernant l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43)).

⁷¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 et 7.153 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21)); et rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 et 7.156 (concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34) et *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39)).

décision "ne mentionne ... pas si la réduction à zéro simple a été appliquée".⁷¹⁵ Sur la base de ces déclarations, le Groupe spécial a donc conclu "que les Communautés européennes n'[avaient] pas démontré en fait que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique".⁷¹⁶ Il a appliqué une approche analogue aux autres réexamens périodiques en cause, faisant référence à des éléments de preuve individuels qui ne "démontr[aient]" ou ne "montr[aient]" pas que la réduction à zéro simple avait été utilisée, pour conclure ensuite que les Communautés européennes n'avaient donc pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans le réexamen périodique en question.⁷¹⁷

337. À notre avis, le raisonnement du Groupe spécial indique que celui-ci a isolé et analysé des éléments de preuve individuels afin de déterminer si l'un d'entre eux, en soi, prouvait l'existence de la réduction à zéro simple. Même si le Groupe spécial a eu raison d'évaluer la valeur d'éléments de preuve individuels, et de conclure qu'aucun de ces éléments ne démontrait à lui seul l'existence d'un fait affirmé en cause, il n'était pas opportun qu'il ait exclu la possibilité que l'examen de tous les éléments de preuve pris ensemble puisse suffire à prouver ce fait. Nous notons, en particulier, l'argument des Communautés européennes selon lequel, lorsque les programmes de calcul des marges sont examinés *conjointement avec* les tableaux contenant les calculs détaillés, "la conclusion qui s'impose est que les éléments de preuve confirment très clairement que la méthode de réduction à zéro faisait partie de la mesure et était d'ailleurs effectivement utilisée".⁷¹⁸ Le Groupe spécial a fait référence à cet argument des Communautés européennes, mais il n'a apparemment pas procédé à une évaluation cumulative des éléments de preuve. Nous estimons par conséquent que le Groupe spécial n'a pas pris en compte l'importance des éléments de preuve présentés lorsqu'il ne les a pas considérés dans leur totalité, y compris ceux qui, selon lui, ne montraient pas en soi que la réduction à zéro simple avait été appliquée dans un réexamen périodique particulier.

338. Nous sommes aussi préoccupés du fait que le Groupe spécial n'a pas expliqué, au sujet de tous les réexamens périodiques en cause, son raisonnement concernant la valeur probante des programmes de calcul des marges et/ou des tableaux de calcul. Nous notons, par exemple, que pour deux des réexamens périodiques en cause, le Groupe spécial a fait référence aux programmes de calcul des marges présentés par les Communautés européennes, mais n'a pas expliqué s'ils étaient probants quant

⁷¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁷¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁷¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 à 7.157.

⁷¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 136 (faisant référence à l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3)). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.13 à 6.16.

à l'utilisation de la réduction à zéro simple.⁷¹⁹ Même si nous n'estimons pas qu'un élément de preuve particulier doive en soi démontrer l'existence d'un fait affirmé ou le bien-fondé d'une allégation, nous pensons que l'omission du Groupe spécial est notable étant donné qu'il a traité les éléments de preuve s'agissant de chacun des sept réexamens périodiques dans des sections distinctes de son rapport, et a accordé une telle importance à ces éléments de preuve au sujet des autres réexamens périodiques pour lesquels de tels éléments de preuve avaient été présentés. Au sujet d'un autre des réexamens périodiques, le Groupe spécial n'a pas mentionné que les Communautés européennes avaient présenté un programme de calcul des marges, et il n'a pas non plus expliqué son évaluation de la valeur probante de ce programme.⁷²⁰ Nous pensons comme le Groupe spécial qu'"[u]ne partie essentielle de la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 11 est d'expliquer son évaluation objective de la question dont il est saisi".⁷²¹ À la lumière de l'opinion du Groupe spécial selon laquelle ces éléments de preuve se rapportant à des affaires spécifiques étaient cruciaux pour l'établissement de l'existence de la réduction à zéro simple dans les sept réexamens périodiques, nous estimons que l'explication par le Groupe spécial de ces éléments de preuve en relation avec certains réexamens périodiques, mais pas avec d'autres, indique aussi qu'il n'a pas tenu compte de l'importance des éléments de preuve dans leur totalité, et, en particulier, qu'il n'a pas évalué la valeur probante d'éléments de preuve individuels en relation avec d'autres.

339. Les Communautés européennes allèguent aussi que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve qui, selon lui, n'avaient pas été "publiés", "établis" ou "produits" par l'USDOC pendant le réexamen périodique en cause. Comme elles l'expliquent, à la suite de la détermination finale de l'USDOC dans un réexamen périodique, l'USDOC divulgue aux parties à la procédure intéressées les programmes de calcul des marges en format papier et/ou électronique.⁷²² Ces programmes peuvent être conservés par les parties intéressées et pourront, à une date ultérieure, être reproduits ou imprimés dans le format où ils ont été reçus initialement de

⁷¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39)).

⁷²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157 (concernant l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43)). Le Groupe spécial n'a pas non plus expliqué son évaluation de la valeur probante des tableaux de calcul dans le cas de deux des autres réexamens. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156 (concernant l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39)).

⁷²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180. (souligné dans l'original)

⁷²² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 114 et 119. Les Communautés européennes font référence à la section III.B du chapitre 11 du Manuel antidumping de l'USDOC, qui dispose que "tous les calculs, y compris les sorties d'imprimante et les feuilles de calcul utilisées, seront pleinement divulgués ...". (Pièce EC-4.11 présentée au Groupe spécial, page 25)

l'USDOC.⁷²³ Les États-Unis ne contestent pas cette qualification, mais ils estiment qu'ils ne pouvaient pas confirmer la teneur de programmes de calcul des marges indiquant qu'ils avaient été imprimés ou autrement produits par quelqu'un d'autre que l'USDOC après la publication des résultats finals.⁷²⁴ Ils font donc valoir que, faute de fichiers journaux provenant de l'USDOC, ou d'autre preuve provenant de documents publiés par l'USDOC, "il n'est pas apparent d'après les éléments de preuve présentés par les [Communautés européennes] que la réduction à zéro a été employée dans les sept déterminations issues de réexamens administratifs en question".⁷²⁵ Les Communautés européennes répondent que c'est une vision restrictive de ce que signifie l'établissement de documents par l'USDOC, et que des sorties d'imprimante ultérieures des programmes de calcul des marges communiqués initialement par l'USDOC aux parties à une procédure antidumping intéressées indiquent néanmoins les calculs des marges établis par l'USDOC au cours du réexamen.⁷²⁶

340. Même si des sorties d'imprimante de programmes de calcul des marges, ou les tableaux de calcul établis par les Communautés européennes, n'ont pas été publiés par l'USDOC pendant le réexamen en cause, nous doutons que cela soit important pour ce qui est de conclure que les documents présentés ne sont pas probants comme éléments de preuve indiquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Même si cela aurait pu simplifier la tâche du Groupe spécial si les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes avaient été confirmés comme étant des documents originaux de l'USDOC, l'absence d'authentification n'enlève rien à l'importance de ces documents en tant qu'éléments de preuve. Nous croyons comprendre que l'USDOC fournit les programmes de calcul des marges à la fin des procédures antidumping aux parties intéressées en format papier et/ou électronique, et que c'est à partir de ces programmes que le programme de calcul des marges initial peut être reproduit, ou que les données correspondantes peuvent être extraites pour produire d'autres documents tels que les tableaux de calcul présentés par les Communautés européennes.⁷²⁷ Comme le soutiennent les Communautés européennes, "la version imprimée sur papier du programme de calcul des marges est identique à la version électronique fournie par l'USDOC".⁷²⁸ Nous notons aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel les États-Unis n'allèguent pas que les sorties d'imprimante ont été modifiées, ni ne contestent par ailleurs

⁷²³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 117 et 137.

⁷²⁴ Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience. Voir aussi les observations des États-Unis concernant la réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion; et les observations des États-Unis concernant les observations formulées par les Communautés européennes lors du réexamen intérimaire, paragraphe 7.

⁷²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141.

⁷²⁶ Réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

⁷²⁷ Voir *supra*, les notes de bas de page 722 et 723.

⁷²⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 117. (soulignage et caractères gras omis)

le fait que le contenu ou les données correspondantes des documents ont été établis par l'USDOC.⁷²⁹ En conséquence, il apparaît que les sorties d'imprimante des programmes de calcul des marges proviennent des documents originaux de l'USDOC, et nous ne voyons rien qui permette de conclure que ces documents diffèrent de façon importante du programme initial. Par conséquent, quand bien même un document authentifié de l'USDOC aurait pu offrir une plus grande certitude quant à son contenu, nous ne partageons pas l'avis selon lequel un document qui n'a pas été authentifié est de ce fait non probant en ce qui concerne le fait affirmé, en particulier s'il est produit ou reproduit sur la base de documents ou de données fournis par l'USDOC.

341. Nous convenons avec les États-Unis qu'il apparaît que la question de savoir si les documents présentés par les Communautés européennes ont été authentifiés comme ayant été établis par l'USDOC a joué un rôle "central"⁷³⁰ dans la constatation du Groupe spécial concernant les sept réexamens périodiques. Bien que le Groupe spécial n'explique pas dans quelle mesure la valeur probante des éléments de preuve présentés était, à son avis, affaiblie du fait qu'ils n'avaient pas été authentifiés, cette absence d'authentification était l'un de deux facteurs, et parfois le *seul* facteur, cité par le Groupe spécial pour conclure que les Communautés européennes n'avaient pas démontré l'utilisation de la réduction à zéro simple dans des réexamens périodiques particuliers.⁷³¹ Nous estimons en conséquence que le Groupe spécial, en exigeant avec insistance que des documents authentifiés de l'USDOC démontrent ou montrent l'utilisation de la réduction à zéro simple, a aussi omis de procéder à une évaluation objective en laissant une contestation de l'authenticité d'éléments de preuve provenant de l'USDOC, mais reproduits ensuite par les parties intéressées, fausser son examen de la valeur probante de ces éléments de preuve.

342. Nous passons maintenant aux arguments des Communautés européennes selon lesquels le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu qu'elles n'avaient pas demandé au Groupe spécial d'obtenir auprès des États-Unis les calculs des marges par transaction détaillés, et que la demande faite par les Communautés européennes dans leur réponse écrite aux questions du Groupe spécial "n'était pas suffisante en tant que requête tendant à ce que le Groupe spécial demande des renseignements factuels spécifiques à l'USDOC,

⁷²⁹ Réponses des participants aux questions posées à l'audience. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 117, 119, 121 et 128.

⁷³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.

⁷³¹ Dans les réexamens périodiques concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34) et *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39), par exemple, le Groupe spécial fait référence à la valeur probante des tableaux de calcul présentés par les Communautés européennes en notant seulement qu'ils n'ont pas été établis par l'USDOC pendant le réexamen en cause. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 et 7.156) Nous avons fait état plus haut de l'autre "facteur", à savoir que le Groupe spécial avait déclaré que certains éléments de preuve ne montraient pas nécessairement, ou qu'il ne ressortait pas clairement, que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen particulier. (Voir *supra*, les notes de bas de page 708, 709 et 713.)

conformément au pouvoir que lui conf[érait] l'article 13".⁷³² Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 13, et de constater qu'il aurait été "approprié" que le Groupe spécial, avant de formuler une constatation à l'encontre des Communautés européennes, demande des renseignements complémentaires corroborant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en cause.⁷³³

343. L'article 13 du Mémoire d'accord donne aux groupes spéciaux "le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il[s] juge[ont] approprié des renseignements et des avis techniques". L'Organe d'appel a expliqué qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que les groupes spéciaux peuvent exercer en demandant des renseignements "à toute source qu'il[s] juge[ont] appropriée".⁷³⁴ L'Organe d'appel a aussi expliqué que, bien que les groupes spéciaux aient "un large pouvoir de poser aux parties les questions qu'il[s] juge[aient] nécessaires afin d'examiner les questions dont il[s] [étaient] saisi[s]"⁷³⁵, ce pouvoir ne pouvait pas être utilisé "pour plaider la cause de la partie plaignante".⁷³⁶

344. Les Communautés européennes allèguent qu'elles ont expliqué au Groupe spécial que l'USDOC ne divulguait pas une liste complète de toutes les transactions et comparaisons effectuées dans chaque réexamen périodique. Elles ont donc déclaré au Groupe spécial qu'"au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de disposer d'autres éléments corroborant, il devrait demander aux États-Unis de fournir des copies des calculs des marges détaillés pour chacun des sept réexamens administratifs en cause".⁷³⁷ Nous ne pensons pas que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 du Mémoire d'accord lorsqu'il n'a pas demandé ces renseignements. Comme il a été dit, le pouvoir d'un groupe spécial de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord est discrétionnaire, et il n'y a donc pas d'erreur qui puisse être attribuée au Groupe spécial pour sa conduite en ce qui concerne cet article.

345. L'article 11 du Mémoire d'accord régit l'exercice par un groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire. L'Organe d'appel a noté le "caractère global" du pouvoir conféré à un groupe spécial par l'article 13 et a affirmé que ce pouvoir était "tout à fait nécessaire" pour permettre à un groupe

⁷³² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 203 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 20 relative au paragraphe 6.20).

⁷³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 206 et 211.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 84.

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 260.

⁷³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129.

⁷³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 201.

spécial de s'acquitter de la tâche que lui imposait l'article 11.⁷³⁸ De plus, il a souligné l'importance de la fonction d'enquête d'un groupe spécial:

[U]n groupe spécial a un pouvoir discrétionnaire ample et étendu de déterminer *quand* il a besoin de renseignements pour régler un différend et *quels* sont les renseignements dont il a besoin. Un groupe spécial peut avoir besoin de ces renseignements avant ou après qu'un Membre plaignant ou un Membre défendeur a établi sa plainte ou son moyen de défense sur une base *prima facie*. Il peut, en fait, avoir besoin des renseignements demandés pour évaluer les éléments de preuve dont il dispose déjà en vue de déterminer si le Membre plaignant ou le Membre défendeur, suivant le cas, a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*.⁷³⁹ (italique dans l'original)

346. Expliquant pourquoi il n'avait pas demandé de renseignements aux États-Unis, le Groupe spécial a dit non seulement que la demande des Communautés européennes n'était pas suffisamment spécifique, mais aussi qu'il n'aurait pas été approprié qu'il le fasse. Comme le Groupe spécial l'a expliqué:

[N]ous estimons qu'il ne serait pas approprié qu'un groupe spécial exerce son pouvoir de demander des renseignements en se fiant à son propre jugement quant à savoir quels renseignements sont nécessaires pour qu'une partie puisse prouver le bien-fondé de ses allégations, plutôt que dans le but de se faire une meilleure idée des faits et des questions propres au différend dont il est saisi.⁷⁴⁰

347. Comme nous l'avons dit, il apparaît que le Groupe spécial a estimé qu'un programme de calcul des marges, ou un autre document, établissait que la réduction à zéro simple avait été utilisée uniquement s'il provenait de l'USDOC au moment du réexamen. Or, une fois que le Groupe spécial a énoncé ce critère, nous ne voyons rien qui indique qu'il soit allé au fond des choses s'agissant de la valeur probante des éléments de preuve dont il disposait. Tout d'abord, il ne suffit pas qu'un groupe spécial laisse aux parties le soin de deviner quelle preuve il exigera. Ensuite, même si un groupe spécial ne peut pas plaider la cause d'une partie, l'article 11 exige qu'il vérifie les éléments de preuve auprès des parties, et qu'il demande des renseignements complémentaires si nécessaire, afin de déterminer si les éléments de preuve permettent à une partie de s'acquitter de la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué: "[un groupe spécial] peut, en fait, avoir besoin des renseignements demandés pour évaluer les éléments de preuve dont il dispose déjà"⁷⁴¹, afin d'évaluer

⁷³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 127 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 104 et 106).

⁷³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192.

⁷⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 20 relative au paragraphe 6.20.

⁷⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192.

objectivement si la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*, qu'une partie lui ait ou non demandé de le faire. Selon nous, le Groupe spécial a exigé des éléments de preuve authentifiés comme étant des documents de l'USDOC, mais ensuite il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour obtenir des parties des renseignements qui pourraient, selon ses termes, lui permettre "de se faire une meilleure idée des faits et des questions propres au différend dont il [était] saisi". Cependant, étant donné que le Groupe spécial a fait erreur dans sa formulation du critère applicable quant à la charge de la preuve, et qu'il n'a pas considéré les éléments de preuve présentés dans leur totalité, nous ne pouvons pas déterminer si une demande de renseignements complémentaires faite par le Groupe spécial en vertu de son pouvoir, y compris au titre de l'article 13, aurait apporté une plus grande clarté quant aux éléments de preuve.⁷⁴²

C. Conclusion

348. En résumé, nous considérons que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les éléments de preuve des Communautés européennes dans leur totalité, et en décrétant, au lieu de cela, que des types spécifiques d'éléments de preuve, en eux-mêmes et à eux seuls, étaient nécessaires pour établir que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans des réexamens périodiques spécifiques. À cause de cette erreur, le Groupe spécial n'a pas pu arriver correctement à une conclusion sur le point de savoir si les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*. Nous constatons par conséquent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'espèce, lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause. En conséquence, nous infirmos cette constatation du Groupe spécial.

D. Action de compléter l'analyse

349. Ayant infirmé cette constatation, nous allons examiner la demande des Communautés européennes visant à ce que nous complétions l'analyse et modifiions la constatation "afin de conclure que les Communautés européennes ont montré que la réduction à zéro était utilisée".⁷⁴³ Dans de précédents différends, l'Organe d'appel a souligné qu'il ne pouvait compléter l'analyse "que si les

⁷⁴² Il semblerait, pour le moins, que le Groupe spécial aurait dû s'efforcer davantage d'engager une discussion avec les parties sur la question spécifique de savoir dans quelle mesure il pouvait s'appuyer sur les sorties d'imprimante des programmes de calcul des marges et sur d'autres documents – provenant de l'USDOC mais ensuite reproduits par les parties intéressées – pour déterminer que la réduction à zéro simple avait été utilisée.

⁷⁴³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 183.

constatations factuelles du groupe spécial, ou les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial" lui offraient une base suffisante pour le faire.⁷⁴⁴ Quand cela n'était pas le cas, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse.⁷⁴⁵

350. Pour cinq des réexamens périodiques – *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43) –, les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial l'avis publié au *Federal Register* et le mémorandum sur les questions et la décision, ainsi qu'une documentation composée des sorties d'imprimantes du programme de calcul des marges que l'USDOC avait, d'après les allégations, utilisé dans chaque réexamen, et de certains tableaux censés montrer des résultats de calculs de marges qui reflétaient la réduction à zéro et ce qu'auraient été ces résultats si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée.⁷⁴⁶ Nous notons aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel il y a plusieurs données de fait versées au dossier, y compris des constatations formulées dans d'autres différends de l'OMC et des déclarations faites par les États-Unis dans d'autres procédures, à partir desquelles le Groupe spécial aurait dû inférer que la méthode de la réduction à zéro avait été appliquée dans les réexamens périodiques précités.

351. S'agissant des éléments de preuve propres à chaque affaire pour ces réexamens, nous rappelons la position des États-Unis selon laquelle, à moins qu'il ne puisse être établi qu'un document particulier a été élaboré par l'USDOC, les États-Unis ne pourraient pas en confirmer la teneur.⁷⁴⁷ Comme nous l'avons fait observer, les États-Unis ne font pas valoir que ces documents ont été modifiés et ils n'ont pas directement contesté la teneur de ces documents ou les données sur lesquelles ces documents étaient fondés.⁷⁴⁸ Nous notons aussi que les programmes de calcul des marges

⁷⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 235. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 222 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 156 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et suivants et 193 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 112 et suivants; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 133 et suivants.

⁷⁴⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 et suivants, 241 et suivants et 255; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et suivants et 102 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et suivants et 144 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 128 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 78 et suivants; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphes 98 et suivants.

⁷⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 et 7.154 à 7.157.

⁷⁴⁷ Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁷⁴⁸ Voir, *supra*, la note de bas de page 729.

contiennent des renseignements, non contestés par les parties, indiquant qu'ils représentent les programmes de calcul des marges utilisés par l'USDOC pour le réexamen périodique pertinent.⁷⁴⁹ S'agissant du réexamen périodique dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33), les États-Unis estiment que les éléments de preuve communiqués par les Communautés européennes dans l'Appendice II de la pièce EC-57 présentée au Groupe spécial ne consistent pas en un programme de calcul de marges.⁷⁵⁰ Les Communautés européennes ont communiqué au Groupe spécial deux documents additionnels qui étaient censés montrer les programmes de calcul des marges utilisés dans ce réexamen et "[faisaient] référence à diverses macros faisant parti du programme de macros inclus dans l'Appendice II de la pièce EC-57 [présentée au Groupe spécial] et contenant le code de la réduction à zéro".⁷⁵¹ Comme nous l'avons noté plus haut, les Communautés européennes ont aussi établi et présenté, pour chacun de ces réexamens, des tableaux de calculs dont elles affirment qu'ils indiquent des résultats de calculs de marges témoignant de l'utilisation de la réduction à zéro et ce qu'auraient été ces résultats sans utilisation de la réduction à zéro.

352. Comme nous l'avons aussi noté, les États-Unis ne contestent pas les renseignements sur lesquels reposent ces documents sinon pour dire que, comme ils semblent avoir été reproduits par les parties intéressées après le réexamen périodique en cause, les États-Unis n'étaient pas en mesure de les confirmer. Les Communautés européennes observent que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument montrant qu'ils n'avaient pas appliqué la réduction à zéro simple dans ces réexamens⁷⁵², et nous ne voyons aucun élément de preuve dans le dossier du Groupe spécial qui donne à penser que les États-Unis *n'ont pas* appliqué la réduction à zéro simple dans ces réexamens.

⁷⁴⁹ Au cours des questions posées à l'audience, il a été noté que les documents présentés par les Communautés européennes comme étant des programmes de calcul des marges indiquaient le numéro de l'affaire pour le réexamen périodique, le produit visé, le nom de l'exportateur ou du producteur étranger, le nom de l'analyste de l'USDOC indiqué dans l'avis publié au *Federal Register*, et la ligne du code de programmation informatique qui indiquait que la réduction à zéro simple était appliquée. (Réponses des participants aux questions posées à l'audience) Les Communautés européennes ont présenté une pièce au Groupe spécial qui détaillait plusieurs désignations du code de programmation qui étaient utilisées dans les programmes de calcul des marges. (Pièce EC-5 présentée au Groupe spécial) Elles ont expliqué que l'utilisation de la ligne de programmation "WHERE EMARGIN GT 0" indiquait que la méthode de la réduction à zéro simple était appliquée dans les réexamens périodiques contestés. (Première communication écrite des Communautés européennes présentée au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, pages A-13 et A-48, paragraphes 27, 28, 184 et 185) Nous ne voyons rien qui indique que la signification de cette ligne du code de programmation ait fait l'objet d'une controverse entre les parties au présent différend. (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 7 a) après la première réunion.)

⁷⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 147 et note de bas de page 204 y relative.

⁷⁵¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

⁷⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 128 et 129 et 175 à 177.

Lorsque la question leur a été posée à l'audience, les États-Unis n'ont pas été en mesure de confirmer s'ils avaient ou non appliqué la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en cause.⁷⁵³

353. Nous avons soigneusement examiné l'intégralité du dossier du Groupe spécial concernant les sept réexamens périodiques. Sur la base des constatations factuelles et des faits non contestés en rapport avec cinq de ces réexamens – à savoir *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3)⁷⁵⁴; *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33)⁷⁵⁵; *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34)⁷⁵⁶; *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39)⁷⁵⁷; et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43)⁷⁵⁸ –, nous constatons que les Communautés européennes ont montré que la réduction à zéro simple était utilisée dans ces réexamens et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans ces réexamens.

354. Pour les deux réexamens périodiques concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21)⁷⁵⁹, les Communautés européennes ont présenté l'avis publié au *Federal Register* et le mémorandum sur les questions et la décision correspondant à chaque affaire, mais n'ont pas présenté d'autres éléments de preuve propres à chaque affaire, sous la forme soit de programmes de calcul de marges, soit de tableaux de calculs, qui donneraient à penser que la réduction à zéro simple était utilisée.⁷⁶⁰ L'avis publié au *Federal Register* et le mémorandum sur les questions et la décision ne traitent pas explicitement la question de la réduction à zéro.

355. Dans leur communication en tant qu'appelant, les Communautés européennes ont fait valoir qu'il y avait plusieurs données de fait versées au dossier à partir desquelles le Groupe spécial aurait dû inférer que la méthode de la réduction à zéro avait été appliquée dans les réexamens périodiques. Comme nous l'avons noté, les Communautés européennes ont indiqué des rapports antérieurs adoptés dans lesquels l'Organe d'appel a formulé des constatations "en tant que tel" au sujet de la réduction à zéro simple, indiquant que la méthode de la réduction à zéro existait en tant que règle ou norme

⁷⁵³ Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁷⁵⁴ Pièce EC-35 présentée au Groupe spécial.

⁷⁵⁵ Pièce EC-57 présentée au Groupe spécial.

⁷⁵⁶ Pièce EC-58 présentée au Groupe spécial.

⁷⁵⁷ Pièce EC-62 présentée au Groupe spécial.

⁷⁵⁸ Pièce EC-65 présentée au Groupe spécial.

⁷⁵⁹ Pièce EC-47 présentée au Groupe spécial; pièce EC-48 présentée au Groupe spécial.

⁷⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 et 7.153.

appliquée de manière générale et prospective pour ce qui est des réexamens périodiques.⁷⁶¹ Il a été constaté que les États-Unis étaient "incapables d'indiquer un seul cas dans lequel la réduction à zéro n'avait pas été utilisée".⁷⁶² Les Communautés européennes font valoir que, puisque les États-Unis n'avaient pas, dans cette affaire, fourni au Groupe spécial et à l'Organe d'appel d'éléments de preuve tirés des réexamens en cause en l'espèce montrant que la réduction à zéro simple n'était pas utilisée, le Groupe spécial aurait dû inférer que la réduction à zéro était effectivement utilisée.⁷⁶³

356. Nous avons aussi noté ci-dessus la référence faite par les Communautés européennes aux déclarations des États-Unis indiquant le maintien en application de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Les Communautés européennes font référence, par exemple, à l'avis de l'USDOC de décembre 2006 qui annonçait que les États-Unis n'utiliseraient plus la réduction à zéro M-M dans les enquêtes initiales.⁷⁶⁴ Ainsi qu'elles le font valoir, en infléchissant sa politique en ce qui concerne les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, l'USDOC a également indiqué qu'il ne modifiait aucune autre méthode de comparaison pour les déterminations de l'existence d'un dumping ni aucun autre segment d'une procédure antidumping. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial aurait dû conclure que la réduction à zéro simple était utilisée dans ce type de réexamens.⁷⁶⁵ Nous notons aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le changement de politique annoncé dans l'avis de l'USDOC de décembre 2006 n'indique pas explicitement que la réduction à zéro simple est utilisée dans les réexamens périodiques.⁷⁶⁶

⁷⁶¹ Nous avons observé plus haut que les constatations factuelles formulées dans le cadre de différends antérieurs n'étaient pas contraignantes dans le présent différend – Voir, *supra*, le paragraphe 190.

⁷⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 169. Les Communautés européennes font valoir de la même façon que le Groupe spécial n'a pas tiré d'inférences du fait que les États-Unis "[étaient] restés silencieux sur l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause et n'[avaient] jamais dit qu'ils n'utilisaient pas la réduction à zéro simple". (*Ibid.*, paragraphe 175)

⁷⁶³ Les Communautés européennes observent, s'agissant de l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20 et 21), que les résultats finals du réexamen périodique ont précédé la publication des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 169 et 181)

⁷⁶⁴ Les Communautés européennes font valoir aussi que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que, dans 30 des 37 réexamens périodiques qu'elles contestent, l'USDOC "a fait maintes déclarations en faveur de l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 173) Les Communautés européennes soutiennent que, dans ces déclarations publiées après la conclusion des sept réexamens périodiques en cause dans le présent appel, les États-Unis "ont confirmé l'existence de "leur approche actuelle" et la pratique consistant à utiliser la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs". (*Ibid.*, paragraphe 174)

⁷⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 171.

⁷⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.9. En revanche, dans la section VIII du présent rapport, nous faisons référence au fait que l'USDOC a expressément indiqué dans son avis de décembre 2006 qu'avant la publication de l'avis, la réduction à zéro selon les modèles était systématiquement utilisée dans les enquêtes initiales.

357. Le fait qu'il n'y a aucun élément de preuve direct établissant l'utilisation de la réduction à zéro simple ne dispense pas un groupe spécial d'examiner les éléments de preuve communiqués dans leur totalité. Nous abordons toutefois cette question non en tant qu'examineur initial de ces éléments de preuve, mais en appliquant le critère qui consiste à savoir si les constatations factuelles et les données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial suffisent pour justifier que l'analyse soit complétée. Sur cette base, nous décidons de ne pas compléter l'analyse en vue de constater que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro simple dans ces deux réexamens périodiques.⁷⁶⁷ Nous soulignons que la nature et la portée des éléments de preuve que l'organe juridictionnel pourrait raisonnablement attendre pour établir un fait ou une allégation dans une affaire particulière dépendront d'une série de facteurs, y compris le type d'éléments de preuve qui est mis à disposition par l'autorité réglementaire d'un Membre. Étant donné que la conception et le fonctionnement des systèmes réglementaires nationaux sont variables, nous pensons que, dans une affaire spécifique, un groupe spécial peut disposer d'une base suffisante pour formuler une constatation positive au sujet d'un fait particulier ou d'une allégation particulière en se fondant sur les inférences qui peuvent raisonnablement être tirées d'éléments de preuve circonstanciels et non directs.

VII. Appels conditionnels des Communautés européennes

358. Les Communautés européennes présentent ce qu'elles qualifient de deux "appels conditionnels". Premièrement, les Communautés européennes font valoir que, s'il est jugé que le rapport du Groupe spécial constate qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" de s'écarter de décisions antérieures de l'Organe d'appel relatives à la même question d'interprétation du droit, elles demandent à l'Organe d'appel "de modifier ou d'infirmier" cette constatation du Groupe spécial. Deuxièmement, si l'Organe d'appel devait "modifier ou infirmer" la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro simple est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* à la suite d'un autre appel formé par les États-Unis, les Communautés européennes lui demanderaient de compléter l'analyse juridique et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, en appliquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en cause dans le présent différend.

⁷⁶⁷ Nous notons aussi que les Communautés européennes n'ont pas produit, pour ces deux réexamens, d'éléments de preuve directs en vue de démontrer que la réduction à zéro simple était utilisée (par exemple, sous la forme d'un mémorandum sur les questions et la décision mentionnant la réduction à zéro et/ou de programmes de calcul de marges et de tableaux de calculs), alors qu'elles l'ont fait pour tous les autres réexamens périodiques en cause dans la présente affaire.

359. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel conditionnel des Communautés européennes.⁷⁶⁸ Ils allèguent tout d'abord que les Communautés européennes "cherchent à faire passer à l'Organe d'appel la charge d'élaborer l'argumentation et l'explication"⁷⁶⁹ à leur place pour ce qui est de savoir s'il y a une erreur de droit. Les États-Unis estiment que, suivant les raisons invoquées par les Communautés européennes, "les déclarations d'appel pourraient simplement indiquer "s'il y a une erreur quelconque dans le rapport du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait modifier ou infirmer en conséquence"". ⁷⁷⁰ Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "l'article 11 du Mémoire d'accord semblerait être le seul fondement concevable pour une allégation d'erreur".⁷⁷¹ Or, les Communautés européennes "n'ont pas formulé une telle allégation dans leur déclaration d'appel, et elles n'ont pas non plus formulé une telle allégation dans leur communication en tant qu'appelant".⁷⁷²

360. Les États-Unis ajoutent que les Communautés européennes "demandent essentiellement à l'Organe d'appel d'évaluer la compatibilité du rapport du Groupe spécial avec les opinions incidentes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*".⁷⁷³ Toutefois, pour les États-Unis, le Groupe spécial "n'était lié ni par les constatations, ni par les opinions incidentes formulées dans un différend antérieur et sans lien avec la présente affaire".⁷⁷⁴ Les États-Unis font par ailleurs valoir que "la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations contraignantes des accords visés en vertu de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC".⁷⁷⁵ Pour les États-Unis, le fait de considérer les rapports antérieurs comme contraignants hors du champ du différend initial accroîtrait les obligations des Membres de l'OMC, ce qui serait incompatible avec les articles 3:2 et 19:1 du Mémoire d'accord. Sur cette base, les États-Unis estiment que les Communautés européennes "ne peuvent pas considérer les déclarations provenant d'un rapport antérieur comme faisant autorité et demander ensuite à l'Organe d'appel, au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, d'évaluer la question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec elles ou non".⁷⁷⁶

361. Nous commençons par examiner l'"appel conditionnel" des Communautés européennes concernant la pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel.

⁷⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 166.

⁷⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 167.

⁷⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 167.

⁷⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 168.

⁷⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 168.

⁷⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 169.

⁷⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 169.

⁷⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 169.

⁷⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 169.

A. *Pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel*

362. Les rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD sont contraignants et doivent être acceptés sans condition par les parties au différend en question.⁷⁷⁷ L'Organe d'appel a aussi dit que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés suscitaient chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils avaient un rapport avec un autre différend.⁷⁷⁸ Suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.⁷⁷⁹ C'est également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.⁷⁸⁰ L'Organe d'appel a par ailleurs expliqué que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devenaient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC et qu'"[a]ssurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il [était] prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppos[ait] que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranch[erait] la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".⁷⁸¹ En outre, faisant référence à la structure hiérarchique envisagée dans le Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, fait le raisonnement qui suit: "[l]a création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissaient l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés".⁷⁸² L'Organe d'appel a constaté que le fait que le Groupe spécial n'avait pas suivi dans cette affaire des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromettrait la constitution d'une

⁷⁷⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 15 à 17.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 109.

⁷⁷⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188. Nous rappelons par ailleurs que l'Organe d'appel a déjà expliqué que "le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 compren[ait] la charge d'évaluer si les mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD dans la procédure initiale permett[aient] d'assurer la mise en conformité avec ces décisions" et que, par conséquent, "les groupes spéciaux établis au titre de cette disposition [étaient] tenus de suivre l'interprétation juridique contenue dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel qui [avaient] été adoptés par l'ORD". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, note de bas de page 309 relative au paragraphe 158)

⁷⁸⁰ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁷⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

⁷⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il était prévu par le Mémoire d'accord.⁷⁸³ Il a ajouté ce qui suit:

La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée.⁷⁸⁴

363. Les Communautés européennes soulignent qu'elles souscrivent "sans réserve" à ce raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*.⁷⁸⁵ Elles croient comprendre que l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial pouvait invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations antérieures de groupes spéciaux, mais que seul l'Organe d'appel pouvait invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations qu'il avait précédemment formulées.⁷⁸⁶ Les Communautés européennes disent, dans leur raisonnement, que l'Organe d'appel fait référence dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* à "un organisme juridictionnel" (au singulier), ce qui, selon elles, "signifie que la phrase fait référence à la situation dans laquelle l'organisme est le même à la fois dans l'affaire antérieure et dans l'affaire qui doit être réglée".⁷⁸⁷ Autrement dit, "elle fait référence à la situation dans laquelle un groupe spécial pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a tranchée précédemment; ou à la situation dans laquelle l'Organe d'appel pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a déjà tranchée".⁷⁸⁸ Les Communautés européennes croient comprendre que la phrase indique que ""des raisons impérieuses" constitue la base d'un changement d'avis".⁷⁸⁹

364. En appel, les Communautés européennes déclarent que "s'il est jugé que le rapport du Groupe spécial constate qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" de s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel relatives à la même question d'interprétation du droit, alors les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmes ces

⁷⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

⁷⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

⁷⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 160 à 162).

⁷⁸⁶ Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS350/11 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport), page 5.

⁷⁸⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 225 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

⁷⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 225 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

⁷⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 225 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

constatations du Groupe spécial".⁷⁹⁰ Elles demandent en outre à l'Organe d'appel de "compléter l'analyse".⁷⁹¹ Ces demandes, toutefois, sont conditionnelles. Pour examiner les questions soulevées en appel par les Communautés européennes, nous devrions d'abord "juger" que le rapport du Groupe spécial "constate qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" de s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel relatives à la même question d'interprétation du droit".⁷⁹²

365. Le Groupe spécial a suivi un raisonnement sinueux et l'on ne sait pas bien s'il a effectivement constaté qu'il pouvait invoquer des raisons impérieuses pour s'écarter de décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la même question de droit. Sa déclaration selon laquelle il "est important qu'un groupe spécial ait des raisons impérieuses pour toute décision qu'il rend", indépendamment "du point de savoir s'il suit ou non ces rapports" est ambiguë.⁷⁹³ En fin de compte, le Groupe spécial en l'espèce a bien suivi les rapports antérieurs de l'Organe d'appel. À la lumière de ce qui précède, il apparaît que le Groupe spécial a bien respecté la structure hiérarchique envisagée dans le Mémoire d'accord. En conséquence, et puisque nous avons jugé sur le fond les allégations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire que nous traitions cet aspect de l'appel conditionnel des Communautés européennes.

B. *Appel conditionnel des Communautés européennes concernant la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques*

366. Nous passons ensuite à l'examen de l'"appel conditionnel" des Communautés européennes concernant la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

367. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques. En appel, les Communautés européennes affirment que si l'Organe d'appel "modifie ou infirme en totalité ou en partie ces constatations", elles font appel de "ce qui pourrait être considéré comme des constatations de fond" ou l'application erronée du principe

⁷⁹⁰ Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS350/11 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport), page 4. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 10 et 229. Les Communautés européennes font référence, en particulier, au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180, dernière phrase, et au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182, dernière phrase. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 246 relative au paragraphe 229)

⁷⁹¹ Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS350/11 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport), page 4. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 10 et 229.

⁷⁹² Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS350/11 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport), page 4.

⁷⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en ce qui concerne la "question de fond de la réduction à zéro" dans les réexamens périodiques.⁷⁹⁴

368. Nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans 29 réexamens périodiques. Par conséquent, nous ne sommes pas tenus de nous prononcer sur cet aspect de l'appel conditionnel des Communautés européennes.

VIII. Les huit réexamens à l'extinction

369. Nous abordons maintenant l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en utilisant, selon les allégations, dans les huit réexamens à l'extinction en cause des marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro lors d'enquêtes initiales.⁷⁹⁵

370. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont contesté l'utilisation de la réduction à zéro dans huit⁷⁹⁶ réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC, en faisant valoir que, dans le cadre de ses déterminations établies lors de réexamens à l'extinction, l'USDOC s'appuyait sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro lors d'enquêtes initiales ou de réexamens ultérieurs.⁷⁹⁷ Le Groupe spécial a noté que, "en tant que base factuelle" de cette allégation⁷⁹⁸, les Communautés européennes ont présenté des copies des mémoires sur les questions et la décision publiés par l'USDOC lors des huit réexamens à l'extinction, qui montraient que l'USDOC avait utilisé des marges de dumping obtenues dans les enquêtes initiales correspondantes.

371. Le Groupe spécial a aussi noté que ces enquêtes initiales correspondantes ont été effectuées avant la date de prise d'effet du changement de politique de l'USDOC publié dans l'avis de l'USDOC

⁷⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 230.

⁷⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 114 à 121.

⁷⁹⁶ La contestation des Communautés européennes concernait initialement onze réexamens à l'extinction. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184) Le Groupe spécial a noté que, s'agissant de trois des onze réexamens à l'extinction, la contestation des Communautés européennes concernait des déterminations préliminaires. Rappelant sa constatation selon laquelle les déterminations préliminaires contestées par les Communautés européennes ne relevaient pas de son mandat, le Groupe spécial a déclaré qu'il formulerait des constatations uniquement au sujet des huit réexamens à l'extinction restants. (*Ibid.*, paragraphe 7.191)

⁷⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁷⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

de décembre 2006, dans lequel l'USDOC annonçait qu'il "ne fera[it] plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping".⁷⁹⁹ Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que "les Communautés européennes [avaient] montré *prima facie* que les marges dans les enquêtes en cause [avaient] été obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles".⁸⁰⁰ Notant que les États-Unis n'avaient pas présenté d'éléments de preuve pour réfuter l'affirmation des Communautés européennes, le Groupe spécial a estimé que "les Communautés européennes [avaient] démontré que dans les huit réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC s'[était] appuyé, exclusivement ou conjointement avec des marges obtenues lors de réexamens périodiques antérieurs, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures".⁸⁰¹ Il a rappelé les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et a jugé "convaincant"⁸⁰² le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel, dans la mesure où les marges utilisées dans les déterminations issues de réexamens à l'extinction étaient incompatibles avec les accords visés, la détermination issue du réexamen à l'extinction qui en résultait devenait également incompatible avec les accords visés.⁸⁰³ Du fait que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est "incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*"⁸⁰⁴, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant, dans les huit réexamens à l'extinction en cause, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures.⁸⁰⁵

372. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a formulé la "conclusion erronée" selon laquelle les Communautés européennes avaient établi *prima facie* que les marges dans les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction étaient obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles.⁸⁰⁶ Ils estiment que, pour établir qu'ils ont enfreint l'article 11:3 de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes doivent "fournir des éléments de preuve provenant des enquêtes dans lesquelles les marges de dumping en cause ont été calculées qui montrent que la réduction à zéro selon les modèles a été employée dans le calcul de ces *marges de dumping*

⁷⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199 (citant l'avis de l'USDOC de décembre 2006, *supra*, note de bas de page 92).

⁸⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

⁸⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

⁸⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

⁸⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.195 et 7.196 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185).

⁸⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

⁸⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.202.

⁸⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 115.

particulières".⁸⁰⁷ Ils soutiennent que le "seul fondement"⁸⁰⁸ de la constatation du Groupe spécial est le libellé de l'avis de l'USDOC de décembre 2006, dans lequel l'USDOC annonçait qu'il n'utiliserait plus la réduction à zéro selon les modèles dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. Une telle déclaration générale, à leur avis, n'apporte pas d'élément de preuve pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro a effectivement servi à calculer les marges spécifiques utilisées dans chacun des huit réexamens à l'extinction en cause. Les États-Unis ajoutent qu'aucun des autres éléments de preuve présentés par les Communautés européennes ne permettait de constater que la réduction à zéro selon les modèles avait été utilisée pour calculer les marges dans les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction. En conséquence, les États-Unis affirment que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles a été utilisée dans les enquêtes correspondant aux réexamens à l'extinction en cause "n[est] pas fondée[]" sur les éléments de preuve contenus dans [son] dossier".⁸⁰⁹ Sur cette base, ils demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11:3 de l'*Accord antidumping*.

373. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial était en droit de conclure d'après les éléments de preuve versés au dossier que, "dans les huit réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC s'[était] appuyé, exclusivement ou conjointement avec des marges obtenues lors de réexamens périodiques antérieurs, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures".⁸¹⁰ En formulant cette conclusion, le Groupe spécial a correctement établi des inférences sur la base des données de fait disponibles dans le dossier, y compris le fait qu'il y avait un changement concret de politique dont l'USDOC avait déclaré qu'il consistait à s'écarter de sa pratique de l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales, et le fait que les enquêtes initiales correspondant aux réexamens à l'extinction en cause ont eu lieu avant ce changement de politique.⁸¹¹ Les Communautés européennes soutiennent aussi que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve pour réfuter leur affirmation concernant les réexamens à l'extinction en cause, et que le Groupe spécial a dûment pris en compte ce fait additionnel lorsqu'il a établi sa conclusion finale.⁸¹² En conséquence, elles demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis et de constater, au lieu de cela, que le Groupe spécial "a procédé à une évaluation objective des faits lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes avaient démontré

⁸⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 118. (italique dans l'original)

⁸⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

⁸⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 121 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142).

⁸¹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 73 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200).

⁸¹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 75 et 76.

⁸¹² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 78.

que dans les réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC s'était appuyé ... sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures".⁸¹³

374. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, il n'y avait pas désaccord entre les parties sur le fait que, dans les huit réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC avait utilisé des marges obtenues lors des enquêtes initiales correspondantes.⁸¹⁴ De plus, les États-Unis n'ont pas contesté l'invocation par le Groupe spécial de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, à savoir que, dans la mesure où une détermination issue d'un réexamen à l'extinction était fondée sur des marges antérieures obtenues au moyen d'une méthode qui était incompatible avec les accords visés, les déterminations issues de réexamens à l'extinction qui en résultaient seraient aussi incompatibles avec les accords visés.⁸¹⁵ Les États-Unis n'ont pas non plus contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁸¹⁶

375. Ainsi, afin de formuler des constatations au sujet des allégations des Communautés européennes concernant les huit réexamens à l'extinction, le Groupe spécial devait examiner la question restante qui était de savoir si les marges de dumping provenant des enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction, sur lesquelles l'USDOC s'était appuyé pour établir ses déterminations de la probabilité, avaient été calculées sur la base de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles. Le Groupe spécial a constaté que ces marges avaient été calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles sur la base de ce qui suit: i) l'annonce dans l'avis de l'USDOC de décembre 2006, indiquant que l'USDOC n'appliquerait plus la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales; et ii) le fait que les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction avaient toutes été achevées avant que le changement annoncé ait pris effet le 22 février 2007.⁸¹⁷

376. Selon les États-Unis, une "déclaration générale" dans laquelle l'USDOC annonçait qu'il n'utiliserait plus la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales "n'apporte pas d'élément de preuve pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro a effectivement servi à calculer les marges spécifiques utilisées dans chacun des réexamens à l'extinction contestés".⁸¹⁸ En conséquence, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question parce que sa constatation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro selon les modèles avait été

⁸¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 79.

⁸¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

⁸¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.195 et 7.196.

⁸¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.104.

⁸¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.198 à 7.200.

⁸¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

utilisée dans les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction n'était pas fondée sur les éléments de preuve contenus dans son dossier.⁸¹⁹

377. La "déclaration générale" à laquelle les États-Unis font référence se lit comme suit:

"Le Département ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping."⁸²⁰

378. Comme les États-Unis le font observer, cette déclaration concerne ce que l'USDOC ne ferait plus après le 22 février 2007.⁸²¹ Nous reconnaissons que, prise isolément, cette phrase pourrait ne pas avoir été déterminante pour la question de savoir si l'USDOC a en fait utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans toutes les comparaisons M-M lors des enquêtes initiales effectuées avant cette date.

379. Néanmoins, d'autres éléments de preuve présentés par les Communautés européennes au Groupe spécial étayent la constatation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro selon les modèles a effectivement été utilisée dans les enquêtes initiales qui avaient été effectuées avant l'annonce susmentionnée de l'USDOC. Spécifiquement, dans le même document pris en considération par le Groupe spécial, l'USDOC a aussi clairement indiqué, dans un paragraphe distinct, qu'il appliquait la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales avant ce changement de méthode. Ce paragraphe a été spécifiquement cité par les Communautés européennes dans leur réponse au Groupe spécial, qui leur demandait de montrer que la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée dans les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction. Plus spécifiquement, les Communautés européennes ont répondu ce qui suit:

Il n'est pas contesté qu'avant le 22 février 2007, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées dans les enquêtes initiales. Comme il est indiqué dans l'Avis de l'USDOC daté du 27 décembre 2006:

[L'USDOC] modifie sa méthode dans les enquêtes antidumping en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée. Cette modification finale est nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à cette modification finale, [l'USDOC] ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping ...

⁸¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 121.

⁸²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199 (citant l'avis de l'USDOC de décembre 2006, *supra*, note de bas de page 92).

⁸²¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

Avant cette modification, lorsqu'il agrégeait les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour déterminer la marge de dumping moyenne pondérée, [l'USDOC] ne permettait pas que les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit dépassait la valeur normale compensent les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée.⁸²² (italique ajouté par les Communautés européennes)

380. À titre de contexte, nous rappelons que l'expression "réduction à zéro selon les modèles" désigne l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée.⁸²³ Ainsi, d'après la méthode de la réduction à zéro selon les modèles, lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, les résultats de la comparaison seront considérés comme étant égaux à zéro, de façon à ne pas "compenser" les résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée. En conséquence, en déclarant qu'il ne permettait pas de telles "compensations" dans les enquêtes initiales effectuées avant le changement annoncé, l'USDOC a clairement indiqué, dans son annonce que, avant le 22 février 2007, la réduction à zéro selon les modèles était systématiquement utilisée dans les enquêtes initiales.

381. Le Groupe spécial a fait référence à cette réponse des Communautés européennes dans une note de bas de page de son rapport, sans reproduire le texte intégral de la réponse.⁸²⁴ En outre, devant le Groupe spécial, il n'était pas contesté que les enquêtes initiales correspondant aux huit réexamens à l'extinction avaient été achevées avant le 22 février 2007. Par ailleurs, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve à titre de réfutation pour montrer que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles n'avait pas été utilisée dans les enquêtes initiales en cause. À notre avis, par conséquent, le Groupe spécial disposait d'une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure que les marges sur lesquelles l'USDOC s'était appuyé dans ces huit réexamens à l'extinction avaient été calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles.

382. L'Organe d'appel a interprété l'article 11 du Mémoire d'accord comme prescrivant que les groupes spéciaux s'abstiennent d'ignorer ou de fausser intentionnellement les éléments de preuve qui leur étaient fournis, et d'établir des constatations positives qui n'étaient pas fondées sur les

⁸²² Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion (citant l'avis de l'USDOC de décembre 2006, *supra*, note de bas de page 92).

⁸²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

⁸²⁴ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 161 relative au paragraphe 7.198.

éléments de preuve.⁸²⁵ Pour autant que les actions des groupes spéciaux demeurent à l'intérieur de ces limites, l'Organe d'appel a toujours déclaré qu'il n'empiéterait pas à la légère sur l'exercice par un groupe spécial du pouvoir discrétionnaire dont celui-ci disposait pour évaluer les faits.⁸²⁶ Dans le présent différend, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 lorsqu'il a constaté que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles avait été utilisée dans les enquêtes correspondant aux huit réexamens à l'extinction, faisant valoir que cette constatation n'était pas fondée sur les éléments de preuve contenus dans le dossier du Groupe spécial. Or, nous avons constaté que la constatation du Groupe spécial était étayée par les éléments de preuve dont il disposait. En conséquence, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait commis une erreur de droit en formulant sa constatation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro selon les modèles avait été utilisée dans les enquêtes correspondant aux huit réexamens à l'extinction en cause.

383. Sur cette base, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les huit réexamens à l'extinction et, en conséquence, confirmons la constatation du Groupe spécial.

IX. Demande de "suggestion" présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord

384. Nous examinons maintenant les arguments des Communautés européennes relatifs à leur demande de suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

385. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial "de suggérer que les dispositions que les États-Unis pourraient prendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la suite du présent différend soient compatibles avec les règles de l'OMC, en particulier en ce qui concerne la question de la réduction à zéro".⁸²⁷ Les États-Unis ont répondu que rien dans le Mémoire d'accord ne permettait à un groupe spécial de formuler une suggestion "afin d'éviter des discussions inutiles sur ce qui pourrait ou ne pourrait pas relever du ressort d'un groupe spécial de la mise en conformité".⁸²⁸ Ils ont aussi souligné qu'"[i]l

⁸²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142.

⁸²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 222; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

⁸²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.

⁸²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.

[était] déraisonnable que les [Communautés européennes] demandent même au présent Groupe spécial de partir de l'hypothèse qu'il y aurait un différend concernant la mise en conformité".⁸²⁹

386. Le Groupe spécial a noté que l'article 19:1 du Mémoire d'accord disposait que "lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constatera[it] qu'une mesure [était] incompatible avec un accord visé, il recommandera[it] que la mesure soit rendue conforme à l'accord pertinent" et qu'en pareil cas, "le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra[it] suggérer des façons de mettre en œuvre cette recommandation".⁸³⁰ Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord *antidumping* et du GATT de 1994, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une suggestion quant à la façon dont les recommandations et décisions de l'ORD pourraient être mises en œuvre par les États-Unis. Il a dit qu'il était "évident" aux termes du Mémoire d'accord, y compris de l'article 19:1, que "les Membres [devaient] mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC".⁸³¹ Le Groupe spécial a ajouté qu'il ne pouvait pas "présumer que les Membres pourraient agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD".⁸³² Sur cette base, le Groupe spécial a rejeté la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1.

387. En appel, les Communautés européennes soulèvent deux questions au sujet de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Premièrement, elles affirment que le Groupe spécial a commis une "erreur de droit"⁸³³ en s'abstenant de formuler une suggestion concernant la mise en œuvre. Deuxièmement, elles demandent que l'Organe d'appel exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord pour formuler une telle suggestion dans le présent appel.⁸³⁴

388. Nous commençons notre analyse par l'examen du texte de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, dont le passage pertinent se lit comme suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il *recommandera* que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de

⁸²⁹ Observations des États-Unis concernant la réponse des Communautés européennes à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6.

⁸³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

⁸³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

⁸³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 218.

⁸³⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 222.

mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

389. L'article 19:1 comporte deux éléments. La première phrase est impérative, *prescrivant* que les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, s'ils constatent que la mesure contestée est incompatible avec une disposition des accords visés, recommandent que le Membre défendeur rende sa mesure conforme audit accord. La deuxième phrase confère un droit discrétionnaire, autorisant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à suggérer des façons de mettre en œuvre ces recommandations. Par conséquent, étant donné que le droit de formuler une suggestion est discrétionnaire, un groupe spécial qui rejette une demande visant une telle suggestion n'agit pas d'une manière contraire à l'article 19 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il s'est abstenu de formuler une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1.

390. Nous examinons maintenant la demande des Communautés européennes tendant à ce que l'Organe d'appel formule une suggestion au titre de l'article 19:1. Nous commençons par exposer de manière détaillée la demande que les Communautés européennes ont présentée au Groupe spécial.

391. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans toute procédure antidumping se rapportant aux 18 mesures indiquées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles avaient présentée.⁸³⁵ Selon elles, "[c]ette suggestion serait appropriée pour faciliter le règlement du différend car cela donnerait aux États-Unis des indications utiles sur ce qu'ils doivent faire pour se mettre en conformité, et aiderait, il faut l'espérer, à éviter la nécessité de procédures de mise en conformité ultérieures, par exemple à la suite de l'adoption par les États-Unis d'une autre méthode de comparaison (telle que la méthode transaction à transaction) qui serait néanmoins toujours fondée sur la réduction à zéro".⁸³⁶ Les Communautés européennes ont aussi demandé au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis "prennent toutes les dispositions nécessaires de caractère général ou particulier pour faire en sorte que toute action spécifique qu'ils engageraient ultérieurement à l'encontre d'un dumping en relation avec les mêmes produits en provenance des Communautés européennes que ceux qui sont mentionnés dans le présent différend soit compatible avec les règles de l'OMC, et spécifiquement en ce qui concerne la question de la

⁸³⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 215.

⁸³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 215 (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, annexe A-1, page A-66, paragraphe 266).

réduction à zéro".⁸³⁷ Elles expliquent que cette "suggestion devait permettre de réduire la nécessité de discussions prolongées et inutiles sur le domaine de compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité".⁸³⁸

392. Faisant référence à l'article 3:3 et 3:4 du Mémorandum d'accord, les Communautés européennes font valoir qu'en l'absence de toute "suggestion claire" de la part du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel quant à la façon dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre la recommandation de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, l'objectif qui est un règlement rapide et satisfaisant de la question "risque tout simplement de ne pas être atteint".⁸³⁹ Elles soulignent aussi que "les circonstances du présent différend requièrent de la clarté" et font valoir qu'une suggestion de l'Organe d'appel au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord pourrait être "très utile en apportant la clarté nécessaire quant aux incidences des rapports une fois adoptés".⁸⁴⁰

393. L'Organe d'appel a récemment fait observer, dans la récente procédure de mise en conformité dans l'affaire *CE – Bananes III*, que "[l]es suggestions formulées par des groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel [pouvaient] donner des indications et une aide utiles aux Membres et faciliter la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, en particulier dans des affaires complexes".⁸⁴¹ En l'espèce, il apparaît que les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de suggérer que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans "*toute procédure antidumping*"⁸⁴² se rapportant aux 18 affaires indiquées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont présentée.

394. Nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la réduction à zéro simple telle qu'elle est appliquée par les États-Unis dans 29 réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous avons aussi constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne cinq réexamens périodiques additionnels. Par ailleurs, nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans huit réexamens à l'extinction en s'appuyant sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro. À la lumière de ces constatations et de nos constatations concernant les allégations

⁸³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 216 (faisant référence à la déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial).

⁸³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 216.

⁸³⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 219.

⁸⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 221.

⁸⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325.

⁸⁴² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 215.

formulées par les Communautés européennes au sujet du maintien en application de la méthode de la réduction à zéro dans 18 affaires, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

X. Constatations et conclusions

395. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application des 18 droits antidumping en cause:
 - i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et constate, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause;
 - ii) s'abstient de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1, 7:2, 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord;
 - iii) conclut que le maintien en application des droits antidumping dans chacune des 18 affaires était indiqué dans la demande de consultations;
 - iv) constate que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC;
 - v) en ce qui concerne les affaires *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV), et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI):
 - constate que les constatations factuelles du Groupe spécial établissent de manière suffisante que la méthode de la réduction à zéro est maintenue en

utilisation dans des procédures successives au cours desquelles les droits dans ces affaires sont maintenus;

- conclut que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les droits sont maintenus à un niveau calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de réexamens périodiques;
 - conclut que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il est fait usage d'une marge de dumping calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro lors de l'établissement de déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction; et
 - s'abstient de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* aux fins du règlement du présent différend;
- vi) s'abstient de compléter l'analyse en ce qui concerne les 14 affaires restantes des 18 affaires antidumping en cause; et
- b) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives à quatre déterminations préliminaires:
- i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations des Communautés européennes relatives aux quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) rejette la demande présentée par les Communautés européennes visant une constatation selon laquelle les quatre déterminations préliminaires sont incompatibles avec "les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* citées dans la procédure du Groupe spécial";
- c) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction relevaient de son mandat;

- d) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques, et donc s'abstient de se prononcer sur les appels conditionnels formés par les Communautés européennes au sujet de la constatation du Groupe spécial;
- e) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives aux sept réexamens périodiques:
 - i) constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple était utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause et, en conséquence, infirme cette constatation du Groupe spécial;
 - ii) complète l'analyse et constate que les Communautés européennes ont montré que la réduction à zéro simple était utilisée, et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques concernant les affaires *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43); et
 - iii) s'abstient de compléter l'analyse pour ce qui est des réexamens périodiques concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20) et *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 21);
- f) rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les huit réexamens à l'extinction et, en conséquence, confirme cette constatation du Groupe spécial; et

- g) rejette la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

396. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 20 janvier 2009 par:

Yuejiao Zhang
Présidente de la Section

Luiz Olavo Baptista
Membre

David Unterhalter
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS350/11
10 novembre 2008

(08-5429)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION
DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO**

Notification d'un appel des Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord), et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 novembre 2008, et adressée par la délégation des Communautés européennes, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord*, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/R). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et de compléter l'analyse, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après contenues dans le rapport du Groupe spécial:

- a) En ce qui concerne chacune des 18 mesures, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure spécifique en cause, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, et qu'en conséquence, les allégations des Communautés européennes au sujet de ces 18 mesures ne relevaient pas de son mandat (paragraphe 7.40 à 7.67, en particulier le paragraphe 7.61, et paragraphe 8.1 b) du rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a également commis une erreur de droit quand il a constaté que chacune des 18 mesures n'était pas une mesure au sens de l'article 3:3 du *Mémoire d'accord* (paragraphe 7.56 du rapport

du Groupe spécial, dernière phrase). En particulier, les Communautés européennes estiment que le rapport du Groupe spécial:

- confond à tort l'analyse juridique portant sur la procédure au regard de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* concernant la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indiquait ou non les 18 mesures spécifiques en cause et l'analyse juridique portant sur le fond au regard de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* concernant la question de savoir si les 18 mesures en cause sont ou non des mesures au sens de cette disposition, susceptibles de donner lieu au règlement d'un différend (en particulier, mais pas uniquement, aux paragraphes 7.41 et 7.50 du rapport du Groupe spécial);
- est incompatible avec l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord* s'agissant du mandat d'un groupe spécial; avec l'article 12:1, l'Appendice 3 et les paragraphes 4 et 13 des Procédures de travail du 24 juillet 2007 s'agissant de la présentation des communications en temps voulu, y compris les demandes de décisions préliminaires; avec la règle selon laquelle la charge de soulever une question au titre de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* incombait aux États-Unis; et avec la règle selon laquelle le Groupe spécial ne doit pas fournir des arguments à la place du Membre défendeur – dans la mesure où le Groupe spécial a formulé des constatations concernant l'existence et la teneur précise des 18 mesures, qui se rapportent à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*, et visent des questions qui n'ont jamais été soulevées par les États-Unis;
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, dans la mesure où il exige effectivement que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfasse à la règle énoncée à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* (en particulier, mais pas uniquement, au paragraphe 7.50 du rapport du Groupe spécial);
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* (et/ou de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*), dans la mesure où il a effectivement interprété cette disposition ou ces dispositions de façon à conclure que les Communautés européennes n'avaient pas démontré l'existence et la teneur précise des 18 mesures en cause (en particulier, mais pas uniquement, au paragraphe 7.50, troisième phrase et au paragraphe 7.50, cinquième et septième phrases du rapport du Groupe spécial). Les 18 mesures sont simplement des cas d'application de la méthode de réduction à zéro propres à certaines affaires, dont l'*existence* et la *teneur précise* ont été établies à plusieurs reprises. Actuellement, les exportateurs des CE qui acquittent des taux de droits antidumping gonflés par la réduction à zéro font directement l'expérience de ces mesures;
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où il a interprété cette disposition de façon à conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause. Les 18 mesures sont simplement des cas d'application de la méthode de réduction à zéro plus spécifiques (indiqués par référence à des produits particuliers, un Membre exportateur particulier et des droits particuliers);
- est incompatible avec l'article 7:2 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où le Groupe spécial, s'agissant de cette question, n'a pas pris en compte les dispositions pertinentes du GATT de 1994 (articles II:2 b) VI:1, VI:2 et XXIII) et de l'*Accord*

antidumping (articles 1^{er}, 7.2, 8.6, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.2, 11.3, 12.2.2, 15, 17.4 et 18.3.2) citées dans le présent différend;

- est incompatible avec l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité à ces accords; et
- est incompatible avec l'article 12:7 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que, s'agissant des 18 mesures, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indiquait les mesures spécifiques en cause comme l'exige l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* et, dans la mesure où l'Organe d'appel examinera la question, que les Communautés européennes ont démontré l'existence et la teneur précise des 18 mesures au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*. Les Communautés européennes demandent par ailleurs à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que, du fait de l'utilisation de la réduction à zéro, chacune des 18 mesures est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

Si l'Organe d'appel accepte cette partie de l'appel et complète l'analyse comme le demandent les Communautés européennes, les Communautés européennes accepteraient que les parties b) et c) du présent appel soient traitées au moyen d'une déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les constatations du Groupe spécial sont sans fondement et sans effet juridique.

- b) Le Groupe spécial a fait erreur quand il a exclu quatre déterminations préliminaires de son mandat sur la base des articles 17.4 et 7.1 de l'*Accord antidumping* (paragraphe 7.70 à 7.77, en particulier le paragraphe 7.77, et paragraphe 8.1 c) du rapport du Groupe spécial). Les déterminations en question ne constituaient pas des mesures provisoires au sens de l'article 7, mais faisaient partie du maintien en application de droits antidumping définitifs existants fondés sur la réduction à zéro, et constituaient les résultats préliminaires de l'un des cinq types de procédure antidumping.

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et que chacune des trois déterminations préliminaires établies dans le cadre des réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

- c) Le Groupe spécial a commis des erreurs de fait et des erreurs de droit en violation, entre autres choses, de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept réexamens administratifs (paragraphe 7.158 du rapport du Groupe spécial et, par omission, paragraphe 8.1 e) du rapport du Groupe spécial). En particulier, les Communautés européennes soutiennent que:

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas établi *prima facie* que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept réexamens administratifs (paragraphe 7.145 à 7.158 du rapport du Groupe spécial, en particulier, les paragraphes 7.151, 7.152, 7.153, 7.154, 7.155, 7.156, 7.157 et 7.158 (final)). Le rapport du Groupe spécial ne tient pas compte de la totalité des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes pour montrer l'utilisation de la réduction à zéro dans la présente affaire. Pour chaque mesure, les Communautés européennes ont démontré que la méthode faisait partie de la mesure, et ont présenté des éléments de preuve additionnels allant au-delà de ce qui était requis pour établir des éléments *prima facie*. Par ailleurs, le rapport du Groupe spécial est essentiellement fondé sur le rejet de documents imputables aux États-Unis concernant l'utilisation de la réduction à zéro, et en particulier de copies de documents sur papier ou de documents électroniques imprimés, directement communiqués par les États-Unis et imputables à ces derniers, documents qui sont expressément mentionnés et font partie des mesures en cause. Les documents originaux sont conservés par les États-Unis, mais ils refusent de les produire ou de les consulter. En même temps, les États-Unis n'affirment pas que les documents ont été indûment modifiés par les Communautés européennes et ils n'ont pas non plus contesté l'exactitude de l'une quelconque des données pertinentes contenues dans les copies produites par les Communautés européennes;
- le Groupe spécial n'a pas appliqué une charge de la preuve raisonnable (paragraphe 6.5 à 6.20, en particulier le paragraphe 6.20 du rapport du groupe spécial); et
- le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il n'a pas tenu compte de la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il demande d'autres renseignements conformément à l'article 13 du *Mémorandum d'accord* (paragraphe 6.20 et note de bas de page 20 du rapport du Groupe spécial).

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que chacune des sept déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs est incompatible avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

- d) Le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il n'a pas tenu compte des demandes des Communautés européennes visant à ce qu'il formule des suggestions (paragraphe 8.7 du rapport du Groupe spécial) et les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial et de compléter l'analyse en formulant des suggestions conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, comme celles demandées par les Communautés européennes dans la procédure du Groupe spécial, ou sinon comme l'Organe d'appel le jugera approprié.

Les Communautés européennes forment aussi deux appels conditionnels.

Premièrement, s'il est jugé que le rapport du Groupe spécial constate qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" de s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel relatives à la même question d'interprétation du droit (paragraphe 7.180 et 7.182 du rapport du Groupe spécial), alors les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar ces constatations et de compléter l'analyse, pour toutes les raisons exposées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*. Les

Communautés européennes considèrent qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations antérieures de groupes spéciaux; mais seul l'Organe d'appel peut invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel.

Deuxièmement, si les États-Unis font appel des constatations figurant aux paragraphes 7.183 et 8.1 e) du rapport du Groupe spécial (en particulier en ce qui concerne ce que le Groupe spécial appelle "le rôle de la jurisprudence"), et si l'Organe d'appel modifie ou infirme en totalité ou en partie ces constatations, alors les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer (et de compléter l'analyse) en ce qui concerne les constatations de fond ou l'application erronée du principe d'économie jurisprudentielle dans le rapport du Groupe spécial sur la question de fond de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.¹ Dans une telle éventualité, les Communautés européennes estiment que les mesures sont incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, pour les raisons exposées intégralement dans son argumentation devant le Groupe spécial, et dans l'opinion séparée (paragraphes 9.1 à 9.10 du rapport du Groupe spécial).

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162, septième phrase; paragraphe 7.163, quatrième phrase; paragraphe 7.164, deuxième phrase; paragraphe 7.165, troisième phrase; paragraphe 7.166, deuxième phrase; paragraphe 7.167, troisième phrase; paragraphe 7.168, dernière phrase; et paragraphe 7.169, première phrase.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/12
21 novembre 2008

(08-5691)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 18 novembre 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que les Membres engagent des consultations au sujet d'une mesure avant de demander à un groupe spécial d'examiner cette mesure. En particulier, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction qui ont été indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, mais pas dans la demande de consultations qu'elles ont présentée, relevaient du mandat du Groupe spécial.¹ Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte des articles 4, 6 et 7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

2. Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 de l'*Accord*

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.17 à 7.28 et 8.1 a).

général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend.² Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris l'interprétation et l'application incorrectes de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans les huit réexamens à l'extinction en cause.³ Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est illustré, par exemple, par la constatation erronée selon laquelle les CE ont montré *prima facie* que les marges dans les enquêtes préalables en cause avaient été obtenues au moyen de ce qu'il était convenu d'appeler la réduction à zéro selon les modèles.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 à 7.169, 7.178 à 7.183 et 8.1 e).

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 à 7.202 et 8.1 f).

ANNEXE III

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO**

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANE D'APPEL

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro
AB-2008-11

Décision procédurale

1. Le 14 novembre 2008, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu une demande des Communautés européennes visant à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans la procédure d'appel susmentionnée. Le 17 novembre 2008, les États-Unis ont aussi demandé à la section d'autoriser le public à suivre l'audience.¹ Les participants ont fait valoir qu'aucune disposition du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") ou des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail") n'empêchait l'Organe d'appel d'autoriser le public à suivre l'audience.²

2. Le 18 novembre 2008, nous avons invité les participants tiers à formuler par écrit des observations sur les demandes des participants. En particulier, nous avons demandé aux participants tiers de donner leur avis sur l'admissibilité de l'ouverture de l'audience au public au titre du Mémoire d'accord et des *Procédures de travail* et, s'ils le souhaitaient, sur les dispositions logistiques spécifiques proposées dans les demandes. Le 24 novembre, nous avons reçu des observations du Brésil, de la Chine, de la Corée, de l'Égypte, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la Norvège, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et de la Thaïlande. Le Japon, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont dit qu'ils soutenaient les demandes des participants. Le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont été d'avis que les dispositions du Mémoire d'accord n'autorisaient pas les audiences publiques au stade de l'appel. La Corée a partagé ces préoccupations mais n'a pas fait opposition à l'ouverture de l'audience au public dans la présente procédure; en même temps, elle a demandé à l'Organe d'appel de traiter comme confidentielles ses déclarations orales et écrites. D'après ces participants tiers, l'audience fait partie de la procédure de l'Organe d'appel et est donc assujettie à la prescription de l'article 17:10 du Mémoire d'accord selon laquelle "[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels".

3. Nous formulons la décision ci-après au sujet des demandes des participants, après avoir attentivement examiné les observations des participations tiers. L'article 17:10 doit être lu dans son contexte, en particulier eu égard à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. La deuxième phrase de l'article 18:2 dispose expressément qu'"[a]ucune disposition du présent mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Ainsi, en vertu de l'article 18:2, les parties peuvent décider de renoncer à protéger la confidentialité de leurs

¹ Les participants ont fait part de leur préférence pour une diffusion simultanée par télévision en circuit fermé dans une autre salle, la transmission étant interrompue lorsque les participants tiers qui ne souhaitent pas rendre leur déclaration publique prennent la parole.

² Des demandes semblables ont été présentées lors des appels concernant les affaires *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (article 21:5 – Équateur/États-Unis).

positions. La troisième phrase de l'article 18:2 dispose que "[l]es Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels". Cette disposition serait inutile si l'article 17:10 était interprété comme exigeant une confidentialité absolue pour tous les éléments de la procédure d'appel. Il n'y aurait nul besoin d'exiger, en vertu de l'article 18:2, qu'un Membre désigne certains renseignements comme confidentiels. La dernière phrase de l'article 18:2 garantit que, même si un Membre procède à une telle désignation, cela ne mettra pas fin au droit d'un autre Membre de communiquer ses positions au public. Sur demande, un Membre doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications écrites qu'il a désignés comme confidentiels, qui peut alors être communiqué au public. Par conséquent, l'article 18:2 contient des éléments contextuels qui étayent le point de vue selon lequel la règle de confidentialité énoncée à l'article 17:10 n'est pas absolue. Si ce n'était pas le cas, la communication des communications écrites ou d'autres déclarations ne serait permise à aucun stade de la procédure.

4. Dans la pratique, la prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 a ses limites. Les déclarations d'appel et les rapports de l'Organe d'appel sont communiqués au public. Les rapports contiennent des résumés des communications écrites et orales présentées par les participants et les participants tiers et citent souvent directement ces communications. La communication des rapports de l'Organe d'appel au public est une caractéristique intrinsèque et nécessaire de notre système juridictionnel fondé sur des règles. Par conséquent, en vertu du Mémoire d'accord, la confidentialité est relative et limitée dans le temps.

5. À notre avis, il est plus correct d'interpréter la prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 comme fonctionnant de manière relationnelle.³ La procédure d'appel implique différents types de relations, y compris les suivantes: premièrement, une relation entre les participants et l'Organe d'appel; deuxièmement, une relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel. La prescription selon laquelle les travaux de l'Organe d'appel sont confidentiels offre une protection à ces relations distinctes et vise à sauvegarder les intérêts des participants et des participants tiers, ainsi que la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel, afin de favoriser le fonctionnement du système de règlement des différends dans des conditions d'équité, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Dans la présente affaire, les participants ont demandé l'autorisation de renoncer à la protection de la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel à l'audience. Les demandes des participants ne s'étendent pas aux communications, ni ne concernent la relation, entre les participants tiers et l'Organe d'appel. Le droit à la confidentialité des participants tiers devant l'Organe d'appel n'est pas mis en cause par ces demandes. La question est donc de savoir si les demandes de renonciation à la protection de la confidentialité présentées par les participants satisfont aux prescriptions d'équité et d'intégrité qui sont les caractéristiques essentielles de la procédure d'appel et qui définissent la relation entre l'Organe d'appel et les participants. Si les demandes remplissent ces critères, alors l'Organe d'appel serait porté à les approuver.

6. Nous relevons que le Mémoire d'accord ne prévoit pas spécifiquement la tenue d'une audience au stade de l'appel. L'audience a été instituée par l'Organe d'appel dans ses *Procédures de travail*, qui ont été élaborées conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord. La conduite et l'organisation de l'audience relèvent de la compétence de l'Organe d'appel (compétence de la compétence) conformément à la règle 27 des *Procédures de travail*. Ainsi, l'Organe d'appel a le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience, y compris d'autoriser la levée de la confidentialité à la demande des participants tant que cela ne nuit pas aux droits et aux intérêts des participants tiers ou à l'intégrité de la procédure d'appel. Comme nous l'avons observé plus haut, l'article 17:10 s'applique également à la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel. Néanmoins, à notre avis, les participants tiers ne peuvent pas invoquer l'article 17:10, tel qu'il s'applique à leur relation avec

³ Cette conception relationnelle des droits et obligations en matière de confidentialité est compatible avec l'approche suivie dans les juridictions nationales s'agissant de questions similaires, comme les privilèges.

l'Organe d'appel, pour empêcher la levée de la protection de la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel. De même, l'approbation des demandes de renonciation à la confidentialité présentées par les participants n'affecte pas le droit des participants tiers de protéger la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel.

7. Les pouvoirs de l'Organe d'appel sont eux-mêmes circonscrits car il ne peut être dérogé à certains aspects de la confidentialité – même par l'Organe d'appel – dans les cas où une dérogation risque de compromettre l'exercice et l'intégrité de la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel. Cela inclut la situation prévue à la deuxième phrase de l'article 17:10, qui dispose que "[l]es rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites". La confidentialité des délibérations est nécessaire pour protéger l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la procédure d'appel. À notre avis, ces problèmes ne se posent pas dans une situation où, suite à des demandes des participants, l'Organe d'appel autorise la levée de la confidentialité des déclarations des participants à l'audience.

8. L'Organe d'appel a encouragé la participation active des tierces parties à la procédure d'appel tant lors de l'élaboration des *Procédures de travail* que dans la pratique de l'appel. L'article 17:4 dispose que les participants tiers "pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui". Dans ses *Procédures de travail*, l'Organe d'appel a donné pleinement effet à ce droit en permettant aux participants tiers de prendre part à l'intégralité de l'audience, alors que les tierces parties se réunissent avec les groupes spéciaux uniquement dans le cadre d'une séance distincte tenue lors de la première réunion de fond. Les participants tiers ont des droits distincts de ceux des principales parties à un différend. Ils ont un intérêt systémique dans l'interprétation des dispositions des accords visés qui peuvent être en cause dans un appel. Bien que leurs points de vue sur les questions d'interprétation du droit dont l'Organe d'appel est saisi soient toujours utiles et examinés attentivement, ces questions d'interprétation du droit ne sont pas par nature confidentielles. Il n'appartient cependant pas aux participants tiers de déterminer la meilleure façon de traiter la protection de la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel. Nous ne considérons pas que les participants tiers aient indiqué un intérêt spécifique dans leur relation avec l'Organe d'appel qui serait lésé si nous approuvions les demandes des participants.

9. Les demandes visant à permettre au public de suivre l'audience dans le présent différend ont été présentées par les Communautés européennes et les États-Unis. Comme nous l'avons expliqué antérieurement, l'Organe d'appel a le pouvoir d'approuver les demandes de levée de la confidentialité présentées par les participants à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel, ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel. Les participants ont proposé d'autres modalités pour permettre au public de suivre l'audience tout en sauvegardant la protection de la confidentialité dont bénéficient les participants tiers qui souhaitent s'en prévaloir. Ces modalités incluent la diffusion simultanée ou différée par télévision en circuit fermé dans une salle distincte de celle qui est utilisée pour l'audience. Enfin, nous n'estimons pas que le fait que le public suive l'audience, à l'aide des moyens décrits ci-dessus, a une incidence négative sur l'intégrité des fonctions juridictionnelles remplies par l'Organe d'appel.

10. Pour ces raisons, la section autorise le public à suivre l'audience tenue dans le cadre de la présente procédure dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en vertu de la règle 16 1) des *Procédures de travail*, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

- a) Le public pourra suivre l'audience au moyen d'une diffusion simultanée par télévision en circuit fermé. Le signal de télévision en circuit fermé sera transmis dans une salle distincte à laquelle les délégués des Membres de l'OMC et le public, dûment inscrits, auront accès.

- b) Le public ne pourra pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers qui souhaiteront maintenir la confidentialité de leurs communications.
- c) Tout participant tiers qui ne l'a pas déjà fait pourra demander que ses déclarations orales et ses réponses aux questions restent confidentielles et ne soient pas communiquées au public. Ces demandes devront parvenir au Secrétariat de l'Organe d'appel au plus tard le jeudi 4 décembre 2008 à 17 heures, heure de Genève.
- d) Un nombre approprié de places sera réservé pour les délégués des Membres de l'OMC dans la salle où la diffusion en circuit fermé aura lieu.
- e) Le public sera avisé de la tenue de l'audience par le biais du site Web de l'OMC. Les délégués des Membres de l'OMC et le public souhaitant suivre l'audience seront tenus de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'OMC.
- f) Si des raisons pratiques rendent impossible la diffusion simultanée de l'audience, on procédera à la place à la diffusion en différé de l'enregistrement vidéo.

Genève, 28 novembre 2008
